

# REPUBLIQUE DE MAURICE

2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>  
RAPPORT COMBINÉ

SOUS LA BANNIÈRE DE LA CHARTE  
AFRICAINNE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES

2008

SOMMAIRE

Introduction.....	3
-------------------	---

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

Article 1.....	7
Article 2.....	8
Article 3.....	9
Article 4.....	9
Article 5.....	11
Article 6.....	12
Article 7.....	13
Article 8.....	14
Article 9.....	15
Articles 10 & 11.....	16
Article 12.....	19
Article 13.....	20
Article 14.....	11

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Article 15.....	21
Article 16.....	26
Article 17.....	29
Article 18.....	38

## **3<sup>ème</sup> PARTIE: DROITS DES PEUPLES**

Article 19.....	59
Article 20.....	64
Article 21.....	66
Article 22.....	67
Article 23.....	70
Article 24.....	73

## **4<sup>ème</sup> PARTIE : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ETATS**

Article 25.....	80
Article 26.....	82
Article 27.....	90
Article 28.....	90
Article 29.....	90

## **INTRODUCTION**

L'île Maurice s'étend sur 720 kilomètres carrés au sud-ouest de l'Océan indien et possède une population d'environ 1,2 millions d'habitants. Cette île a obtenu son indépendance de la tutelle britannique en 1968. Sa Majesté la Reine de Grande Bretagne a exercé les fonctions de chef de l'Etat jusqu'en 1992, lorsque Maurice a adopté le statut de république. Il existe une démocratie parlementaire dirigée par un Premier ministre, assisté par un cabinet composé de 22 ministres. Le chef de l'Etat, qui est le Président de la république, est élu par la majorité parlementaire sur une motion du Premier ministre.

L'Etat de Maurice organise régulièrement des élections nationales et locales libres et transparentes. Ces élections sont supervisées par une Commission électorale indépendante. L'Assemblée Nationale est composée de 70 membres dont 62 sont élus et 8 choisis parmi les meilleurs perdants aux élections générales communales et des partis.

L'économie est basée sur l'exportation de produits manufacturés (principalement les textiles), le sucre, le tourisme et les services.

Sur recommandation du Conseil National chargé de la Rémunération, le gouvernement fixe la grille des salaires minimum qui varient suivant le secteur et l'emploi, et les évalue chaque année sur la base de l'inflation. Les revenus réels de la plupart des travailleurs sont plus élevés que le salaire minimum recommandé à cause de l'insuffisance de la main d'œuvre. Le nombre légal d'heures de travail standard est compris dans le concept des 45 heures hebdomadaires et 40 heures hebdomadaires pour l'industrie sucrière. Le gouvernement fixe les normes de santé et de sécurité, les inspecteurs du travail en usine du ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi s'assurent que les employés se conforment à ces exigences de santé et de sécurité. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de non-conformité à ces exigences. L'île Maurice s'est engagé à protéger les droits de ses travailleurs et a ratifié les huit Conventions essentielles du BIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail.

S'agissant de la politique gouvernementale visant à maintenir le bien-être, des services de santé gratuits sont offerts aux populations. Des cliniques privées existent également pour la prise en charge des besoins de ceux qui choisissent de payer pour leur traitement. L'éducation est gratuite jusqu'au niveau tertiaire, tandis que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires pour tous les enfants de moins de 16 ans y compris les enfants handicapés. Le gouvernement a élaboré un Document de Politique en vue de promouvoir le concept de l'éducation inclusive en intégrant, autant que possible, les enfants handicapés dans des écoles ordinaires.

Il n'existe pas de religion d'Etat, et le gouvernement n'impose ou n'interdit aucune confession religieuse. La liberté de religion telle qu'énoncée dans la Constitution revêt une importance capitale au regard du tissu de la société mauricienne au sein de laquelle sont représentées toutes les races, cultures et religions du monde.

La Constitution de l'île Maurice, qui est un document écrit qui nous a été légué par un décret du gouvernement britannique à l'époque de l'indépendance de l'île en 1968, repose sur deux préceptes fondamentaux, à savoir l'Etat de droit et la doctrine de la séparation des pouvoirs. L'article 1 de la Constitution dispose que la République de Maurice est un « Etat démocratique souverain », ce qui correspond clairement aux droits et libertés fondamentales garanties au chapitre II de la Constitution, largement inspiré de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme.

La Constitution étant la « loi suprême de Maurice », il appartient aux tribunaux non seulement d'interpréter mais également d'assurer le respect de ses dispositions. Il incombe à la Cour Suprême de déterminer la validité d'un statut quelconque considéré comme anticonstitutionnel, car aucune loi incompatible avec les dispositions de la Constitution ne saurait être érigée.

La première préoccupation des tribunaux au cas où une violation de la Constitution est prouvée est de s'assurer que cette violation soit réparée le plus convenablement et le plus rapidement possible.

La Constitution elle-même prévoit dans l'article 17 une réparation envers tout individu dont les droits énoncés au chapitre II ont été, sont, ou sont susceptibles d'être violés.

Même lorsque la loi prévoit que les cas d'infractions disciplinaires soient traités par certains tribunaux ou Commissions des services juridiques (en leur conférant une compétence spéciale à cet effet), les décisions prises par ces instances sont revues en dernier ressort par la Cour Suprême.

En plus des canaux normaux de dépôt des plaintes auprès des forces de police, les citoyens de la République de Maurice peuvent avoir recours à l'Ombudsman et/ou au Directeur des poursuites publiques, ou encore saisir le Procureur Général par des requêtes mineures.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme créée par la Loi sur la Protection des Droits de l'Homme de 1998 peut enquêter sur toute plainte écrite par tout individu prétendant qu'un de ses droits humains a été, est ou est susceptible d'être violé par un acte délictueux d'un autre individu agissant dans l'exercice d'une fonction publique qui lui est conférée par une loi, ou encore dans l'exercice des fonctions d'un service public ou d'un organisme public.

L'article 4(1) de la Loi sur la Protection des Droits de l'Homme définit les fonctions de la Commission ainsi qu'il suit :

#### **Fonctions de la Commission**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), sans préjudice de la compétence des tribunaux ou des pouvoirs conférés au Directeur des poursuites criminelles ou de la Commission des Services appropriée, la Commission peut :

(a) enquêter sur toute plainte écrite émise par une personne prétendant qu'un de ses droits humains a été, est ou est susceptible d'être violé par un acte délictueux d'une autre

*personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique qui lui est conférée par une loi, ou encore dans l'exercice des fonctions d'un service public ou d'un organisme public.*

*(b) enquêter sur toute autre plainte écrite émise par un individu par rapport à un acte délictueux d'un agent de police sur sa personne, autre que celui qui est l'objet d'une investigation par l'Ombudsman ;*

*(c) lorsque cette personne a raison de croire qu'un acte délictueux tel que celui mentionné au paragraphe (a) ou (b) est survenu, est en train de survenir ou est susceptible de survenir, enquêter sur cette affaire, , de son propre chef ;*

*(d) visiter tout poste de police, prison ou autre lieu de détention sous le contrôle de l'Etat afin d'étudier les conditions de vie des détenus et le traitement qui leur est servi;*

*(e) revoir les dispositions prévues par une loi quelconque pour la protection des droits de l'homme;*

*(f) évaluer les facteurs ou les difficultés qui empêchent la jouissance des droits de l'homme;*

*(g) exercer d'autres fonctions qu'elle peut considérer comme orientées vers la promotion et la protection des droits de l'homme.*

Le public peut également écrire directement au Directeur des poursuites publiques lorsqu'il n'est pas satisfait de la diligence avec laquelle un dossier est traité par la police. Les pouvoirs sont conférés au Directeur des poursuites publiques dans L'article 64 de la Loi sur les Tribunaux Départementaux et Intermédiaires (juridiction criminelle) qui peut demander à un magistrat d'ouvrir une enquête pour rechercher la cause et les circonstances du décès d'une personne morte en prison ou en garde à vue. Ces enquêtes se déroulent généralement dans des tribunaux ouverts et toutes les parties concernées peuvent être assistées par leur conseil juridique. Les conclusions du magistrat sont par la suite mises à la disposition du Directeur des poursuites publiques qui décide alors de l'action à entreprendre. Il convient de relever que le Directeur des poursuites publiques est nommé par la Commission des Services juridiques et légaux tel que prévu à L'article 72 de la Constitution .

### **Le système judiciaire**

Le système judiciaire pratiqué à Maurice est largement inspiré des traditions britanniques qui prônent un système d'antagonisme en matière de contentieux. Il est composé de la Cour Suprême, du Tribunal intermédiaire et des Tribunaux départementaux qui ont tous compétence pour connaître des affaires civiles et pénales, et du Tribunal industriel qui connaît des conflits industriels. La Cour Suprême a une compétence illimitée pour connaître de toute procédure civile ou pénale.

La Cour Suprême est la principale cour de première instance pénale et elle tient des sessions pour la distribution des affaires pénales. Les procès au pénal portés devant la Cour Suprême se déroulent en présence d'un président de tribunal et d'un jury de neuf membres, et portent sur des délits très graves tels que le meurtre et l'homicide. Des poursuites pour certaines infractions y ont été également prévues, notamment les infractions commises dans le cadre de la Loi sur les Drogues Dangereuses, dont les procès se déroulent sans jury. La peine de mort a été abolie et a été remplacée par des peines à perpétuité ou pour une période déterminée.

Par ailleurs, dans L'article 82 de la Constitution , la Cour Suprême a compétence de superviser toute action civile ou pénale devant tout tribunal d'instance inférieure et de

procéder à toutes ordonnances qu'elle juge nécessaires. La Cour Suprême a également compétence d'appel pour revoir la décision de l'un de ses propres juges ou celle des juges de cours d'instance inférieure.

Les décisions de la chambre d'appel sont à leur tour soumises à l'appel du Comité Judiciaire du Conseil Privé pour des affaires de grand intérêt général. Le juge en Chef préside la Cour Suprême et il est assisté du doyen des juges puînés et de neuf juges puînés. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé a siégé pour la première fois à Maurice en septembre de cette année, en conformité aux réformes en cours du système judiciaire visant à améliorer l'accès des citoyens mauriciens à la justice.

Le Tribunal Intermédiaire et les Tribunaux Départementaux sont présidés par des magistrats. Ils connaissent des affaires pénales pour lesquelles ils ont des pouvoirs de condamnation limités, alors que leur compétence en matière d'affaires civiles est soumise à un accord monétaire.

Les défendeurs ont le droit d'engager un conseil juridique privé de leur choix. Toutefois, dans certaines circonstances de réelles contraintes financières ou de risque de violation de ses droits Constitutionnels, une partie peut se voir accorder une assistance juridique sur sa demande.

L'île Maurice possède un système juridique solide et sain, composé d'avocats assistés par des juristes et des notaires. Les avocats sont formés soit en Grande Bretagne et appelés au barreau à l'un des *Inns of Court* de Londres, soit à Maurice après avoir passé les examens professionnels du Council of Legal Education.

L'île Maurice a abrité une série de conférences ou réunions sur des questions liées aux droits de l'Homme, notamment la Réunion des Experts Juridiques qui s'est tenue du 4 au 6 juin 2003, suivie de la première conférence des ministres de la Justice de l'Union africaine, qui s'est tenue du 7 au 8 juin 2003 et qui a permis la finalisation de la rédaction du Protocole de la Cour Africaine de Justice. Ce Protocole a été par la suite adopté lors de la deuxième session ordinaire du Sommet de l'Union africaine tenu à Maputo le 11 juillet 2003.

### **Promotion de la bonne gouvernance**

L'île Maurice a adhéré au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs en juillet 2003, et figure parmi les premiers pays africains qui se sont portés volontaires pour commencer le processus d'évaluation qui couvre quatre domaines thématiques importants, à savoir, Démocratie et Gouvernance Politique, Gouvernance Economique et Gestion, Gouvernance des Entreprises et Développement Socioéconomique. Le Conseil Economique et Social National, organisme indépendant, a été désigné comme point focal national pour assurer la surveillance du processus à Maurice. Actuellement, Maurice est en train de finaliser son rapport d'auto évaluation et devrait faire l'objet d'une évaluation par les pairs courant 2009.

### **Promotion de l'Unité africaine**

En vue de manifester son engagement à la préservation des valeurs culturelles africaines et de l'unité africaine, le gouvernement organise chaque année une série d'activités marquant la célébration de la fête du 25 mai. Il saisit cette opportunité pour réitérer son adhésion aux principes et valeurs de l'Union africaine.

Principaux instruments de l'UA signés et / ou ratifiés par l'île Maurice :

- (a) Convention de l'OUA régissant les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés en Afrique (1969) (Signée)
- (b) Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique (2003) (Signé)
- (c) Convention de l'UA sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (2003) (Signée)
- (d) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) (Ratifiée)
- (e) Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990) (Ratifiée)
- (f) Armement Nucléaire Africain – Traité de Zone Libre ( Traité de Pelindaba (1996) (Ratifié)
- (g) Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1998) (Ratifié)
- (h) Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme (1999) (Ratifié)
- (i) Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (2002) (Ratifié)
- (j) Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine (2003) (Ratifié)

## 1<sup>ère</sup> PARTIE: DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

### **ARTICLE 1**

L'article 17 de la Constitution dispose qu'un citoyen qui prétend qu'un de ses droits Constitutionnels est ou est susceptible d'être violé doit adresser une requête à la Cour Suprême pour réparation. Il convient de noter que l'article 17 est intitulé « Application des dispositions en matière de Protection ». En décembre 2002, dans le jugement interlocutoire figurant dans **Bishop of Roman Catholic Diocese of Port Louis and Ors v. Suttjadeo Tengur**, la Cour Suprême a fait les observations suivantes:

*“Une déclaration des droits fondamentaux est sans objet sauf recours judiciaire effectif pour leur exécution. Le droit de saisir la Cour Suprême pour réparation en cas de violation d'un droit fondamental est en soi un droit fondamental...L'article 17 est l'âme et le cœur de la Constitution ... ».*

En outre, l'article 17 (2) de la Constitution confère à la Cour Suprême des pouvoirs très étendus pour délivrer des ordonnances, lancer des mandats et donner des instructions qu'elle peut considérer appropriés à l'exécution ou à la sécurisation de l'exécution du droit protégé.

L'article 17 de la Constitution dispose que toute personne dont les droits ou libertés font l'objet d'une violation doit obtenir une réparation effective. Un exemple récent nous en est fourni par l'affaire **S. Tengur contre le Ministre de l'Education 2002 SCJ 279**. Dans cette affaire, le demandeur a allégué que la pratique consistant à réserver 50% de places aux enfants de religion catholique dans les écoles gérées par l'Autorité Catholique Romaine et financées sur fonds publics était discriminatoire. La Cour Suprême a déclaré que la politique de l'Autorité Catholique Romaine était un acte de discrimination illégal en violation de l'article 16 de la Constitution, puisque les Catholiques avaient, toutes proportions gardées, un avantage sur les non Catholiques en étant admis dans les établissements d'enseignement secondaire gérés par l'Autorité Catholique Romaine. La Cour, en arrivant à cette décision, a pris en compte les dispositions de la Convention de l'UNESCO concernant la Discrimination dans l'Education, et la Convention Internationale sur les Droits économiques, sociaux et culturels dont l'île Maurice est signataire « *car il est parfaitement reconnu comme un canon de construction que la législation domestique, y compris la Constitution, doit si possible être interprétée de manière à se conformer à ces instruments internationaux* ». Le co-défendeur a fait appel de ce jugement déclaratoire devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé et celui-ci a confirmé que ladite pratique était discriminatoire. (**Bishop of Roman Catholic Diocese of Port Louis and others v Suttihudeo Tengur and others Privy Council Appeal No 21 of 2003**).

Bien vouloir se référer également aux dispositions de l'article 26.

## **ARTICLE 2**

L'article 16 de la Constitution dispose qu'aucune loi ne doit comporter de disposition discriminatoire ni en soi ni dans ses effets. Le terme « discriminatoire » signifie offrir un traitement différent aux personnes différentes, lié entièrement ou principalement à leur description respective par race, caste, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, religion ou sexe, lorsque des personnes d'une telle description sont soumises à des incapacités ou restrictions auxquelles ne sont pas soumises des personnes d'une autre description, ou lorsqu'il leur est accordé des privilèges ou avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes d'une autre description. L'article 17 dispose qu'un citoyen qui prétend qu'un de ses droits visés à l'article 16 est en train ou est susceptible d'être violé peut adresser une requête à la Cour Suprême pour réparation.

## **ARTICLE 3**



Bien vouloir se référer aux dispositions de l'article 28.

La Loi 2002 sur la Discrimination des Sexes est entrée en vigueur le 8 mars 2003 et elle a pour but « d'assurer l'élimination de toutes formes de discrimination sexuelle et de harcèlement sexuel dans certains domaines de l'activité publique ». Cette Loi interdit la discrimination dans l'emploi : aucun employeur n'est autorisé, en matière de recrutement, sélection ou emploi, de faire de la discrimination sur la base du sexe, de l'état civil, de la grossesse ou de la responsabilité familiale. La discrimination dans l'éducation, l'hébergement, la disposition des biens, les entreprises et les partenariats, les clubs est strictement interdite suivant les dispositions de la Loi sur la Discrimination des Sexes.

Par ailleurs, la Loi 2002 sur la Discrimination des Sexes, dans sa Partie IV, sanctionne également les actes de harcèlement sexuel (défini comme des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles non désirées, un comportement sexuel non désiré). Aucun employeur ne doit harceler sexuellement un employé ou un chercheur d'emploi, aucun employé ne doit harceler un collègue, aucun personnel d'un établissement scolaire ne doit harceler sexuellement un collègue ou un étudiant. Ce ne sont là que quelques exemples d'interdictions du harcèlement sexuel.

La Division de la Discrimination sexuelle, qui fait partie de la Commission Nationale des Droits de l'Homme créée par la Loi sur la Protection des Droits de l'Homme est habilitée à recevoir et enquêter sur toute plainte écrite relative aux allégations de violation de la Loi sur la Discrimination des Sexes. Les fonctions de cette Division incluent également la promotion de la compréhension et de l'acceptation de la Loi sur la Discrimination des Sexes, l'élaboration de programmes de recherche et éducatifs aux fins de promouvoir les objectifs de la Loi sur la Discrimination des sexes et également de préparer et de publier de manière appropriée des lignes directrices pour la prévention de la discrimination sexuelle et du harcèlement sexuel.

La proposition de Loi sur l'Égalité des Chances qui est actuellement présentée au Parlement incorpore toutes les différentes bases de discrimination visées dans les sections 3 et 16 de la Constitution telles que : âge, grossesse, handicap mental et physique et orientation sexuelle dans les domaines suivants : emploi, éducation, hébergement, biens, services et autres facilités, sport, disposition de biens immeubles, admission du public dans des clubs et lieux privés. Cette proposition de Loi va également assurer la création d'une Commission de l'Égalité des Chances et un Tribunal de l'Égalité des Chances.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions relatives au droit à la vie sont contenues dans l'article 4 de la Constitution . Toutefois, le décès découlant de l'utilisation de la force raisonnablement justifiable n'est pas considéré comme une violation de ce droit si cette force est utilisée :

*“(a) pour la défense d'une personne contre la violence ou pour la défense d'un bien;  
(b) en vue d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher la fuite d'une personne légalement détenue;*

*(c) aux fins de stopper une émeute, insurrection ou mutinerie, ou  
(d) dans le but d'empêcher cette personne de commettre une infraction pénale, ou si elle meurt des suites d'un acte de guerre légal".*

Dans tous les cas présumés de brutalité policière, la Commission Nationale des Droits de l'Homme ouvre une enquête et conclut à l'existence ou non d'un meurtre après audition des témoins. Si la Commission trouve qu'il y a eu meurtre, l'affaire est référée au Directeur des poursuites publiques pour toute action jugée nécessaire.

Dans toutes les affaires de mort suspecte ou violente, le Directeur des poursuites publiques est habilité en vertu des dispositions de L'article 111 relative à la Loi sur les Tribunaux Départementaux et Intermédiaires (compétence pénale) d'exiger du magistrat l'ouverture d'une enquête pour enquêter sur les causes du décès.

L'Assemblée Nationale a promulgué la Loi sur l'Abolition de la Peine de Mort en 1995, abolissant ainsi la peine de mort. Toutefois, la Constitution n'a pas été amendée en vue d'interdire la condamnation à la peine de mort.

En juin 1998, l'île Maurice a signé le Statut de la Cour Pénale Internationale de Rome et par la suite l'a ratifié le 5 mars 2002. La rédaction de la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome a été entreprise par le Ministère public avec l'assistance du Bureau de la Délégation Régionale de la Commission Internationale de la Croix-Rouge pour l'Afrique australe et l'Océan Indien. La proposition de Loi de la Cour Pénale Internationale est en cours de finalisation.

La Loi 2002 sur la Prévention du Terrorisme prévoit de nombreuses mesures de lutte contre le terrorisme, protégeant ainsi le droit à la vie. Les actes de terrorisme incluent, entre autres, « les attaques à la vie d'une personne pouvant entraîner la mort » (Section 3 (2)). Dans le cadre de cette loi, commettre un acte de terrorisme, tenir des réunions terroristes, supporter un acte de terrorisme ou donner asile à un terroriste sont des délits.

Le Règlement 6 du Conseil Médical (Code de Pratique), Règlement 2000, dispose ainsi qu'il suit :

- b. "Les patients ont droit à la vie: par conséquent, il incombe au médecin professionnel de :*
  - (a) Respecter la vie dès l'instant de la conception;*
  - (b) La respecter à tout moment sans égard aux pressions extérieures qui peuvent être exercées pour un résultat contraire;*
  - (c) Respecter la qualité de la vie y compris la capacité de procréer sauf pour des raisons thérapeutiques sérieuses;*
  - (d) Accepter la mort comme un phénomène naturel lorsqu'elle survient et éviter de la reporter indéfiniment par des moyens*

*artificiels qui ne sont pas susceptibles d'améliorer la qualité de la vie du patient;*

- (e) *S'assurer, lorsque la mort est inévitable, que le patient meurt dans la dignité et en souffrant le moins possible”.*

## **ARTICLE 5**

L'article 7 (1) de la Constitution dispose que personne ne doit être soumis à la torture ou à une punition inhumaine ou dégradante ou à tout autre traitement semblable.

Le Code pénal a été amendé en 2003 en vue d'y inclure le délit de "Torture par un responsable public".

Dans l'affaire **Philibert & Ors contre l'Etat**, par rapport au jugement rendu par la Cour Suprême le 19 octobre 2007, il a été retenu que les dispositions de L'article 222 (1) du Code pénal et de L'article 41 (3) de la Loi 2000 sur les Drogues Dangereuses étaient en contradiction avec les dispositions de L'article 7 (1) de la Constitution, dans la mesure où la condamnation ferme indiscriminée à une peine de 45 ans pour toutes les affaires était incompatible avec le principe de proportionnalité et représentait « une punition inhumaine ou dégradante, ou tout autre traitement semblable », contrairement aux dispositions de L'article 7 (1) de la Constitution. Toutefois, la Cour a ajouté que L'article 222 (1) contestée du Code pénal et L'article 41 (3) de la Loi sur les Drogues Dangereuses n'étaient anticonstitutionnelles que dans la mesure où elles prévoyaient une peine d'emprisonnement ferme de 45 ans, et que les dispositions des sections valables soient lues de telle manière que le prévenu soit passible d'une peine d'emprisonnement prononcée à la discrétion de la Cour, mais d'une durée maximum de 45 ans. Cependant, il convient de relever que le *Judicial Provisions Bill* (proposition de loi sur les dispositions judiciaires) a été voté par le Parlement le 18 novembre 2008 et que l'un de ses objectifs est d'abolir les peines fixes et autres peines obligatoires, et de rendre aux Cours leur discrétion de condamnation par rapport à tous les délits.

Avant l'affaire *Philibert*, la Cour Suprême avait retenu dans l'affaire **Pandoo contre l'Etat SCJ 225 of 2006 que** le principe de proportionnalité avait été violé par la peine servie dans le cadre de la Loi Fiscale sur la Valeur Ajoutée de 1998 et violait les dispositions des articles 3, 5 et 7 de la Constitution.

Le 1<sup>er</sup> février a désormais été proclamé jour férié afin de commémorer l'abolition de l'esclavage qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1835. De nombreuses activités sont organisées ce jour, notamment une cérémonie de dépôt de gerbes de fleurs et des activités culturelles. De surcroît, Le Morne a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial en souvenir des esclaves.

Au plan international, l'île Maurice a été choisi, sur tirage au sort, comme le premier pays à être évalué dans le cadre du Protocole Facultatif de la Convention contre la Torture et Tout autre Traitement ou Punition Cruel, Inhumain ou Dégradant; l'île Maurice a eu le privilège de recevoir la visite de la Sous-Commission de Prévention de la Torture et Tout autre Traitement ou Punition Cruel, Inhumain ou Dégradant du 10 au 18 octobre 2007. Une Convention contre la Torture et Tout autre Traitement ou Punition Cruel, Inhumain ou Dégradant a été mise sur pied sous réserve de modifications administratives des textes existants mettant en place un cadre légal dans lequel devra fonctionner le Mécanisme National de Prévention.

Les dispositions de l'article 6 prévoient la protection contre l'esclavage et les travaux forcés. Toutefois, l'expression « travaux forcés » n'inclut pas :

- (a) Tout travail exigé résultant d'une condamnation ou ordonnance d'un tribunal;
- (b) Tout travail exigé d'une personne alors qu'elle est légalement détenue et qui, bien que ne résultant pas d'une condamnation ou ordonnance d'un tribunal, est raisonnablement nécessaire pour des raisons d'hygiène ou d'entretien de son lieu de détention.
- (c) Tout travail exigé par un membre des forces de discipline conformément à ses fonctions ou, dans le cas d'une personne ayant des objections consciencieuses à servir dans la marine, l'armée ou l'armée de l'air, tout travail exigé à cette personne par la loi à la place d'un tel service ; ou
- (d) Tout travail exigé en cas de période d'urgence publique ou de toute autre urgence ou calamité mettant en danger la vie ou le bien-être de la communauté, de telle sorte que l'exigence d'un tel travail soit raisonnablement justifiable, dans les circonstances d'une situation survenant ou existant pendant cette période, ou découlant de cette autre urgence ou calamité, aux fins de gestion de cette situation.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 5 de la Constitution prévoient que nul ne doit être privé de sa liberté individuelle sauf autorisation par la loi dans certaines circonstances y compris la nécessité d'assurer sa présence au tribunal en réponse à une ordonnance de celui-ci, une suspicion raisonnable qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre un délit, ou qu'elle est susceptible de violer la paix. Une personne qui est arrêtée ou détenue doit être présentée sans délai devant un tribunal et si son procès n'est pas ouvert dans un délai raisonnable, cette personne doit être libérée, avec ou sans conditions, sans préjudice du pouvoir des autorités compétentes d'apporter de nouveaux développements, y compris d'être libérée sous caution. La Loi sur les Cautions (Bail Act) fixe les bases sur lesquelles une liberté sous caution peut être refusée par le tribunal ainsi que les conditions pouvant être fixées par le tribunal pour la libération d'un défendeur ou d'un détenu.

Dans l'affaire **Maloupe contre le Magistrat du District de Grand Port 2000 SCJ 223**, la Cour Suprême a fait les observations suivantes:

*« la raison d'être de la loi sur les cautions pendant la période précédant le procès est qu'une personne doit normalement être libérée sous caution si l'imposition de conditions réduit les risques – risque de fuite, risque à l'endroit de l'administration de la justice, risque à l'endroit de la société – de telle sorte que ceux-ci deviennent négligeables par rapport au poids de la présomption d'innocence ».*

Dans l'affaire **D. Hurnam v The State Privy Council Appeal No.53 of 2004**, le Comité Judiciaire du Conseil Privé a relevé que le raisonnement de la Cour Suprême dans les affaires **Noordally v Attorney-General 1986 MR 204**, **Maloupe** (sus cité), **Labonne v**

**The Director of Public Prosecutions 2005 SCJ 38** et **Deelchand v Director of Public Prosecutions 2005 SCJ 215**, est conforme à la jurisprudence sur la Convention Européenne, qui reconnaît que le droit à la liberté individuelle, quoique n'étant pas absolu, n'en est pas moins un droit qui est au cœur de tous les systèmes politiques qui prétendent respecter la souveraineté du droit et protège l'individu contre la détention arbitraire.

S'agissant de l'alinéa 4 de l'article 9 de la Convention, la procédure d'Habeas Corpus est également disponible dans la législation mauricienne. Une ordonnance d'Habeas Corpus est en effet une procédure visant à sécuriser, en termes d'urgence, la libération d'une personne illégalement détenue. Les dispositions de L'article 188 de la Loi sur la Procédure Pénale prévoient que :

*“Lorsqu'un juge reçoit une plainte déposée par ou au nom d'une personne au motif qu'elle est illégalement privée de liberté, il peut ordonner à qui de droit de :*

- *Lui retourner toutes dépositions ou tous engagements;*
- *Prendre et retourner tout autre effet, preuve ou élément nécessaire à l'établissement de la cause de cette détention et de cet emprisonnement ;*
- *Délivrer une ordonnance d' habeas corpus adressée généralement à chaque geôlier, officier ou toute autre personne pouvant avoir la garde de la personne privée de liberté”.*

En Juillet 2000, le Comité Judiciaire du Conseil Privé a rendu un jugement révolutionnaire par rapport à l'affaire **Sooriamurthy Darmalingum v. The State (Privy Council Appeal No. 42 of 1999)** en ce qui concerne le droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable. Dans cette affaire, il y avait eu un retard de 13 ½ ans entre l'arrestation de l'appelant et le jugement en appel. Les Lords juristes ont conclu qu'il y avait eu violation flagrante de la garantie de délai raisonnable, et que l'appelant avait eu l'ombre des poursuites suspendue sur sa tête pendant près de 15 ans ; par conséquent, sa condamnation a été rejetée. Suite à la décision de l'affaire **Darmalingum**, un sursis de l'instance est recherché dans les tribunaux mauriciens au nom des accusés dont le procès ne saurait souffrir d'un retard inhabituel.

## **ARTICLE 7**

L'article 10 de la Constitution expose les droits contenus dans l'article 14 de la Charte. Le droit d'avoir un procès sans retard injustifié est devenu plus manifeste depuis le jugement de l'affaire **Darmalingum** (sus citée). Il a été retenu dans l'affaire **Darmalingum** qu'il n'était pas nécessaire d'établir des règles sur le délai d'avant-procès dans la mesure où la protection assurée par les dispositions de l'article 10 de la Constitution s'appliquait aux procédures d'appel et que la Cour Suprême n'avait aucune raison de ne pas statuer rapidement sur un appel.

Dans la récente affaire **P. Boolell v The State [2005] PRV 39**, il a été retenu que l'article 10 (2) de la Constitution contient une garantie selon laquelle lorsqu'une

personne est accusée d'un délit pénal, l'affaire doit faire l'objet d'une audience équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial désigné par la loi. La Cour poursuit en déclarant que le droit essentiel qui est garanti dans cette section est le droit à un procès équitable ; cette section crée des droits qui, bien que connexes, sont séparés et distincts. Il s'agit du droit à un procès sans retard injustifié, et non du droit à un procès après un retard injustifié. Une réparation appropriée doit être apportée à une telle violation, mais une audience ne doit pas être tenue, ou une accusation rejetée, sur la base du seul retard, sauf si cette audience était inéquitable ou s'il était tout simplement inéquitable d'ouvrir un procès au défendeur. Par la suite, il a été retenu que le seuil de détermination de la violation d'un délai raisonnable n'est pas aisément franchissable, et que les aspects méritant d'être pris en compte sont la complexité de l'affaire, la conduite du défendeur et la manière dont les autorités judiciaires ont géré l'affaire.

La Loi sur l'Assistance juridique est toujours en vigueur. S'agissant de l'assistance juridique, dans l'affaire **DeGrace v. The State [2001] SCJ 45**, la Cour d'Appel a relevé que la partie appelante avait exprimé le voeu de ne pas engager un avocat en seconde instance. Tout en reconnaissant que la Constitution n'imposait pas aux magistrats de chercher à savoir si la partie accusée manquait de moyens lui permettant d'engager un avocat, la Cour, en évaluant les dispositions valables de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme et la position du Royaume Uni et des Etats-Unis a fait les observations suivantes :

*«la partie accusée doit être familiarisée avec les règles de procédure pénale et le « voir-dire » et être capable de conduire l'affaire toute seule. Nous recommandons vivement aux éminents magistrats de nos Cours de prendre l'initiative de s'assurer que les personnes démunies disposent d'une assistance juridique lors des procès ».*

Le 1er août 2008, le Cabinet a pris acte des propositions faites dans le *Green Paper* (Livre Vert) sur l'assistance juridique à Maurice. Le *Green Paper* traite entre autres sujets du nouveau concept d'assistance juridique, du test d'éligibilité, de l'expansion et de l'étendue des services d'assistance juridique, de la création d'un Conseil d'Assistance Juridique et de la responsabilité sociale des entreprises.

## **ARTICLE 8**

En vue de permettre aux Mauriciens de toutes dénominations culturelles de mieux participer aux activités religieuses et culturelles de leur choix et de favoriser l'harmonie et le respect mutuel, des lois ont été promulguées pour assurer la création de différents centres culturels. Bien vouloir se référer aux dispositions de l'article 17.

Dans l'affaire **Raj Dayal v. Gilbert Ahnee [2002] SCJ 303**, le plaignant était le Commissaire de Police ; en 1995 les défendeurs avaient écrit et fait publier un article qui, selon le plaignant, faisait état d'une incompatibilité grotesque entre son rôle de Commissaire de Police et l'accomplissement de rituels publics liés à sa religion. Selon le plaignant, il était sincèrement engagé dans la pratique de sa foi religieuse et ceci n'était en aucune manière incompatible avec ses obligations et fonctions de Commissaire de Police. Le plaignant a également allégué que rien ne l'empêchait d'accomplir ses pratiques spirituelles en public ou en privé en compagnie d'autres personnes.

Cependant, le défendeur a fait une déposition à la Cour selon laquelle il était « choqué et scandalisé » de voir le plaignant à la télévision participant activement aux rituels religieux à l'occasion des festivals Hindu. Selon le défendeur, la position du plaignant en sa qualité de Commissaire de Police lui imposait un « devoir de réserve » et en tant que haut commis de l'Etat, il aurait dû s'abstenir de participer activement et publiquement aux rites religieux.

La Cour a retenu que l'article en question était allé bien au-delà de la simple expression de l'opinion de l'auteur sur la laïcité. La Cour a relevé que la sincérité des intentions d'une personne engagée dans la pratique de sa foi religieuse était remise en cause, et que l'attitude du plaignant était comparée à une « indigne exploitation populiste des sentiments religieux ».

L'article a été considéré comme étant hautement diffamatoire, et des dommages ont été accordés au plaignant.

## **ARTICLE 9**

L'article 12 de la Constitution prévoit la protection de la liberté d'expression et ce droit inclut la liberté d'avoir des opinions, de recevoir et de communiquer des idées et des informations sans ingérence ainsi que la liberté liée à la confidentialité de la correspondance.

La Loi 2001 sur la diffusion indépendante (Independent Broadcasting Authority Act 2001) crée l'Independent Broadcasting Authority dont les fonctions sont, entre autres, d'assurer la fourniture d'une large gamme de services de diffusion à la radio et à la télévision sur l'ensemble du territoire mauricien. Cet organe s'occupe également des questions liées à l'attribution de licences aux nouvelles chaînes radio et TV et de la détermination des paramètres et critères concernant l'autorisation de nouvelles chaînes, y compris les lignes directrices des programmes, la protection contre l'indécence et la pénalisation de la non-conformité aux normes établies.

La deuxième partie de cette loi (Second Schedule to the Act) crée un Code de conduite pour les services de diffusion, dont voici le préambule :

*« Le principe fondamental à retenir est que la liberté de toutes les entreprises de diffusion est indivisible et soumise aux mêmes contraintes que celles liées à un individu, et elle est basée sur le droit individuel d'être informé et de recevoir et communiquer librement des opinions ».*

Les contraintes générales des entreprises de diffusion, selon le nouveau Code, sont les suivantes :

*“(a) ne pas diffuser d'éléments indécents, obscènes ou choquants la morale publique, les convictions religieuses ou les sentiments d'une partie quelconque de la population ou susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou des relations entre les différentes parties de la population;*

*(b) ne pas présenter, sans attention et sensibilité raisonnables, un élément décrivant ou ayant trait à la brutalité, la violence, les atrocités, la consommation de drogue et les obscénités ; et  
(c) exercer une attention et une responsabilité raisonnables dans la présentation des programmes susceptibles d'être suivis par un grand nombre d'enfants.."*

Dans son jugement de l'affaire **Dayal** sus citée, la Cour Suprême a relevé que :  
« *Il n'y a pas de doute que la liberté d'expression est un droit Constitutionnel inaliénable de la plus haute importance dans une société démocratique comme la nôtre* ».

La liberté de la presse est une composante essentielle du droit à la liberté d'expression tel que stipulé dans L'article 12 de la Constitution . Les médias locaux jouissent d'une longue tradition de liberté et de pluralisme avec un certain nombre de journaux quotidiens, hebdomadaires, bimensuels et mensuels, tandis que le paysage audiovisuel est composé de la radio et de la télévision nationales, du Mauritius Broadcasting Corporation ainsi que de stations radio privées. Le gouvernement envisage de revoir le paysage médiatique et d'engager des réformes dans la législation du secteur médiatique. C'est dans ce contexte que Geoffrey Robertson Q.C, une éminence de la législation médiatique célèbre dans les pays du Commonwealth, a été invité par le gouvernement en mai 2008 pour une consultation sur le cadre médiatique approprié devant bénéficier aussi bien au public qu'au gouvernement.

Dans l'affaire '**State v Sir Bhinod Bacha & Ors**' [1996] SCJ 105, il a été retenu que bien qu'il ne fasse aucun doute que la presse a le droit et effectivement le devoir de porter les faits à l'attention du public, elle n'en a pas moins le devoir d'équité. Ce n'est certainement pas le rôle d'une presse indépendante et responsable d'affabuler et encore moins d'accuser certaines personnes de crimes. Le délit d'outrage à magistrat peut être retenu même si les poursuites ne sont ni existantes ni imminentes.

Les charges retenues contre l'accusé étaient, entre autres, le meurtre de son épouse et de son fils décédés dans un incendie qui avait ravagé leur domicile.

Suite à l'incendie, la presse avait publié de nombreux articles mensongers et compromettants pour l'accusé.

## **ARTICLES 10 & 11**

L'article 13 de la Constitution prévoit la protection de la liberté d'assemblée et d'association ainsi qu'il suit:

- (1) Sauf accord personnel, nul ne doit être empêché de jouir de sa liberté d'assemblée et d'association, à savoir, son droit de se joindre et de s'associer à d'autres personnes



et, en particulier, à former ou à appartenir à des syndicats ou autres associations pour la protection de ses intérêts.

(2) Aucune disposition, ni aucun fait accompli dans le cadre d'une loi ne doit être considéré comme faisant l'objet d'une incohérence ou violation de la présente section tant que la loi en question prévoit que :

- a. Pour des raisons de défense, sécurité publique, ordre public, moralité publique ou santé publique,
- b. Pour des raisons de protection des droits ou libertés d'autrui, ou
- c. Pour des raisons de contrainte exercée sur les agents publics,

sauf dans le cadre de cette disposition, le fait accompli sous son autorité apparaît comme n'étant pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

La Loi sur les Relations Industrielles (IRA) régleme l'enregistrement et l'administration des syndicats, le règlement de conflits industriels, la promotion de relations industrielles harmonieuses, la création d'un Tribunal d'Arbitrage Permanent, d'une Commission des Relations Industrielles et d'un Conseil National de la Rémunération.

Le droit à l'organisation a été explicitement reconnu au sein de l'IRA. L'article 49 (1) protège clairement le droit des travailleurs à adhérer ou non à un syndicat et de participer aux activités syndicales, y compris le droit de solliciter et d'occuper des postes ou d'être élus au sein d'un syndicat. L'article 49 (2) protège également les travailleurs contre la discrimination, la victimisation ou le licenciement par l'employeur dans l'exercice de ce droit.

L'article 27 de l'IRA autorise la création d'une fédération, mais ne prévoit pas la création d'une confédération ni le droit des syndicats à adhérer aux organisations syndicales internationales. Toutefois, un certain nombre de confédérations existent et plusieurs syndicats sont affiliés dans des organisations syndicales internationales.

Les pouvoirs réels du Registraire des associations en ce qui concerne l'administration interne des syndicats sont considérés comme excessifs par les syndicats, qui les trouvent arbitraires et paternalistes. L'intervention du Registraire dans l'administration des syndicats est considérée comme un obstacle important à l'autonomie de ces organisations.

Pour l'IRA, une grève est illégale tant qu'un conflit n'a pas été déclaré au Ministre, tant qu'il n'y a pas eu de solution ni de consultation auprès de la Commission des Relations Industrielles ou du Tribunal d'Arbitrage Permanent dans un délai de 21 jours, sauf si la grève commence 56 jours après la date de réception du rapport par le Ministre.

Dans l'affaire **General Workers Federation v The Commissioner of Police 2003 SCJ 3**, le plaignant a été lésé par une décision du défendeur interdisant les rassemblements, et a référé l'affaire au juge siégeant en chambre.

Les faits se présentaient ainsi qu'il suit: en vertu des dispositions de la Loi 1991 sur les Rassemblements Publics, la partie plaignante a informé le défendeur de son intention d'organiser une marche pacifique dans la Cité de Port Louis en vue de protester contre les conditions inégales et injustes figurant dans l'AGOA et également contre la politique du président Georges W. Bush. La lettre indiquait l'itinéraire de la marche envisagée ainsi que l'heure à laquelle elle prendrait fin. Le défendeur a pris la décision d'interdire la marche, mais a manqué d'en informer la partie plaignante dans un délai de 48 h tel que prescrit dans l'article 4 (3) de la Loi sur les Rassemblements Publics.

La raison avancée par le défendeur pour justifier son refus se présente ainsi qu'il suit :  
« *Je tiens à vous informer qu'étant donné que la Conférence de l'AGOA sera en train de se tenir, aucun rassemblement ou procession public n'est autorisé puisque les forces de l'ordre seront entièrement mobilisées par rapport à ladite conférence* ».

L'article 4 de la Loi sur les rassemblements publics prévoit certains pouvoirs pour le Commissaire de police après notification en bonne et due forme d'un rassemblement public envisagé. Cette section se présente ainsi qu'il suit :

#### *"4. Réglementation des rassemblements publics*

- (3) Le Commissaire a le pouvoir, en vue d'empêcher les troubles publics, les dégâts matériels ou la perturbation de la vie des citoyens, d'imposer des conditions à l'organisation d'un rassemblement.*
- (4) Lorsque le Commissaire veut exercer ses pouvoirs énoncés à l'alinéa 1, il doit, dans un délai de 48 h après notification de la tenue de ce rassemblement, appeler les organisateurs et les informer de son intention d'imposer des conditions à la tenue du rassemblement et des raisons y relatives.*
- (5) Le Commissaire a le pouvoir d'interdire un rassemblement lorsqu'il croit raisonnablement que le fait d'imposer des conditions ne suffit pas à empêcher les troubles publics, les dégâts matériels ou la perturbation de la vie des citoyens et il doit en informer les organisateurs dans un délai de 48 h après réception de la notification.*
- (6) Toute personne lésée par une décision du Commissaire dans le cadre de cette section peut en référer au juge siégeant en chambre qui, après audition des deux parties, délivre une ordonnance qu'il peut juger appropriée aux circonstances.."*

Il a été retenu par la Cour que le Commissaire de police a fait une mauvaise utilisation de ses pouvoirs dans le cadre de la Loi sur les rassemblements publics, et il ne pouvait interdire un rassemblement que dans la mesure où il lui était impossible d'imposer des conditions appropriées à sa tenue. La décision d'interdire le rassemblement a été

également retenue comme une violation de l' « esprit » de l'article 12 (liberté d'expression) et de l'article 13 (liberté d'assemblée) de la Constitution .

29. Dans le but de procéder à une réforme du cadre des relations industrielles, de promouvoir un tripartisme effectif et de renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux, une nouvelle Loi sur les Relations de Travail a été promulguée en août 2008. Celle loi se focalise, entre autres, sur la protection et la promotion des droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, la simplification des procédures d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats, la promotion des négociations collectives, du règlement volontaire et pacifiques des conflits, le renforcement des procédures de règlement des conflits et des institutions en vue d'assurer la rapidité et l'efficacité des règlements, le droit de grève comme dernier ressort après échec de la conciliation et de la médiation et l'établissement de relations de travail productives.

La Loi sur les Droits au Travail qui a été promulguée au cours de la même période vise l'atteinte de la flexibilité nécessaire à la création de la demande d'emplois, et de la sécurité nécessaire à la protection du travailleur qui change d'emploi. L'objectif de cette loi est de revisiter et de consolider la loi relative à l'emploi, aux contrats de travail ou de services, à l'âge minimum au travail, aux heures de travail, aux salaires et autres termes et conditions de base en matière d'emploi en vue d'assurer la protection appropriée des travailleurs. La Proposition de loi sur les relations au travail et la Proposition de loi sur les droits au travail ont été abondamment débattues par les parties prenantes nationales et les experts de l'Organisation Internationale du Travail avant d'être présentées à l'Assemblée nationale. Il convient toutefois de relever que la Loi sur les relations au travail ainsi que la Loi sur les droits au travail n'ont pas encore été promulguées.

#### **ARTICLE 12**

La liberté de circulation figure dans L'article 15 de la Constitution et elle inclut le droit de circuler librement à travers l'île Maurice, le droit de résider partout dans l'île Maurice, le droit d'entrer dans l'île Maurice, le droit de quitter l'île Maurice et l'immunité d'expulsion de l'île Maurice.

Dans l'affaire **Municipal Council of Port Louis v. Ibrahim Yousouf Aboobakar 2004 SCJ 10**, la Municipalité a recherché une injonction définitive d'interdiction au défendeur d'entrer au Marché Central, étant donné qu'il était devenu une source endurcie de nuisance pour les touristes, les occupants de comptoirs et le public en général. En se prononçant sur cette affaire, la Cour Suprême s'est appuyée sur l'article 15 de la Constitution et sur l'affaire récente *Oliviera v. Netherlands* (2003) présentée devant la Cour Européenne de Justice. La Cour a relevé que des limites à la liberté de circulation

peuvent être accordées tant qu'elles sont justifiables dans une société démocratique et proportionnelles aux dégâts devant être couverts.

Il a été retenu qu'une ordonnance limitant l'accès d'un citoyen à un marché pour toute la vie serait considérée comme un acte abusif dans une société démocratique. La loi 1999 sur le Bail impose des limites au droit de quitter le pays en cas d'accusation d'un délit grave. Toutefois, toujours dans le cadre de la même loi, une personne peut solliciter une ordonnance modificative. La Cour peut modifier une ordonnance si elle est convaincue de la nécessité de le faire dans les cas suivants -

- (1) éviter une perte ou un préjudice au plaignant;
- (2) éviter un dégât ou une perte aux biens du plaignant;
- (3) lorsque la santé du plaignant ou de sa famille est menacée; ou
- (4) dans d'autres cas que la Cour peut juger appropriés.

La Cour, en procédant à une ordonnance modificative, peut, si elle est convaincue qu'il existe des raisons suffisantes pour le faire, prévoir des départs multiples dans un délai à déterminer .

### **ARTICLE 13**

Dans l'affaire **Cehl Mohamad Fakeemeeah v The Commissioner of Police (2001)**, le plaignant était détenu en prison pour des charges provisoires et il était par ailleurs leader d'un parti politique, et candidat aux élections municipales de l'époque. Il a sollicité une ordonnance demandant au défendeur de :

- (i) L'autoriser à battre campagne à travers une conférence de presse;
- (ii) prendre les dispositions nécessaires lui permettant de se présenter, le jour des élections, au bureau de vote en tant qu'électeur et de voter;
- (iii) prendre les dispositions nécessaires lui permettant de se présenter, le jour des élections, aux bureaux de vote en tant que candidat;
- (iv) prendre les dispositions nécessaires lui permettant de se présenter en tant que candidat le jour du dépouillement.

Toutes les quatre demandes d'ordonnance ont été refusées. La Cour a retenu que le plaignant étant à garde à vue légale et donc, incapable de se présenter en personne aux lieu et place décrits pour les élections, il n'était pas, en vertu de L'article 44 de la Constitution , autorisé à voter dans le cadre des élections municipales.

Il a été déclaré que le droit de vote n'était pas absolu dans le cadre de notre Constitution . La Cour s'est référée à l'article 25 de la Convention sur les Droits civiques et politiques qui, selon elle, « prescrit que le droit de vote soit soumis à certaines limites, à condition que celles-ci ne soient pas irraisonnables ».

La Loi Rodrigues 2001 sur l'Assemblée Régionale a été promulguée en vue de pourvoir à la création de l'Assemblée Régionale Rodrigues et du Conseil Exécutif de celle-ci. L'Assemblée Régionale est composée de 18 membres élus conformément à l'article 4 de la loi, dont 12 sont membres des régions locales et 6 membres des régions de l'île.

## **ARTICLE 14**

L'article 8 de la Constitution prévoit la protection contre la privation des biens. Bien vouloir se référer à l'article 21.

## **2<sup>e</sup> PARTIE: DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS**

### **ARTICLE 15**

L'île Maurice est signataire de la Convention Internationale sur les Droits économiques, sociaux et culturels (CIDESC) et chaque citoyen mauricien est autorisé à travailler et à recevoir un salaire égal au travail tel que stipulé dans l'article 6 de la CIDESC.

En ce qui concerne le droit au travail, l'île Maurice dispose d'une main d'œuvre estimée à environ 500.000 travailleurs dont près de 70.000 travaillent dans le secteur public. Le Bureau d'Etudes de la Paie fixe les salaires et autres conditions d'emploi pour les employés du secteur public. Le Conseil National de la Rémunération fixe les salaires sectoriels minimum pour le secteur privé.

Le droit à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi est garanti dans l'article 5 de la Loi sur la Discrimination des Sexes de 2002 qui stipule que :

*“Aucun employeur ne doit faire de la discrimination, en matière de recrutement, sélection ou emploi, à l'égard d'une autre personne à des fins de formation, apprentissage ou emploi sur la base du sexe, de l'état civil, de la grossesse, ou de la responsabilité familiale par rapport à –*

- (a) La publicité de cet emploi;*
- (b) Les mesures prises afin de déterminer à qui cet emploi doit revenir ;*
- (c) Les termes et conditions d'offre de cet emploi ;*
- (d) La création, classification ou annulation des emplois.*

Les salaires et autres termes et conditions d'emploi du secteur privé sont prescrits par des ordonnances sur la rémunération dans 29 secteurs ou par des conventions collectives et sentences arbitrales. Les salaires sont fixés selon les secteurs et sur la base des grades sans distinction de sexe. Cependant, il existe quelques secteurs d'emploi, notamment l'industrie sucrière, le secteur des cultures vivrières et maraîchères, l'industrie du thé, le secteur de l'élevage et de l'industrie de fabrication du sel, où les salaires minimum sont prescrits sur la base du sexe des employés en raison de la pénibilité de certaines opérations que les employées de sexe féminin ne sont pas obligées d'accomplir.

Ces dispositions discriminatoires font l'objet d'un examen sérieux et il a été demandé au Conseil National de la Rémunération (CNR) d'examiner les classifications de ces emplois basées sur le sexe et de faire des recommandations en vue de leur élimination. Le CNR s'est attelé à revoir les offres d'emploi et leurs classifications en vue de s'assurer qu'elles sont basées sur le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal. Les références aux « travailleurs de sexe féminin » figurant dans diverses ordonnances sur la rémunération ont été enlevées et remplacés par des expressions neutres.

En ce qui concerne le secteur public, le Bureau d'Etudes de la Paie (BEP) est chargé de l'évaluation des salaires et autres termes et conditions d'emploi. Les salaires et conditions recommandées sont fixés sur la base de la nature du travail sans distinction de sexe. Dans son rapport publié en 2003, le BEP a remplacé toutes les offres d'emploi basées sur le genre par des expressions neutres.

**Le tableau ci-dessous donne le pourcentage de la répartition de la population de travailleurs. Il montre que la plupart des travailleurs ont été engagés dans le secteur industriel de transformation qui assurait 31% d'emplois aux femmes et 19% d'emplois aux hommes. Le commerce en gros et en détail, etc., fournissait 15% d'emplois aux femmes, suivi par l'éducation (9%) et l'agriculture et la pêche (8,5%).**

**% d'emplois par Industrie et par Sexe, 2006**

<b>Secteur Industriel</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Agriculture, forêts et pêche	10,4	8,1
Mines et exploitation minière	0,1	0,0
Industries de transformation	18,4	26,7
Electricité, gaz et eau	1,0	0,1
Construction	15,2	0,5
Commerce en gros et en détail, etc	13,1	15,9
Hôtels et restaurants	7,1	7,0
Transport, conservation et communication	9,1	2,9
Intermédiation financière	1,6	2,7
Immobilier, activités de location	4,6	3,9
Administration publique et défense	9,0	5,0
Education	3,9	9,2
Santé et travail social	2,3	4,9
Autres services communautaires, sociaux et personnels	4,4	13,0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Source: CSO, Continuous & Multipurpose Household Survey (CMPHS) 2006**

Les travailleurs de sexe féminin ont tendance à se concentrer dans les petits secteurs industriels. Les 3 industries majeures réservées aux femmes représentaient 55% d'emplois féminins, tandis que les 3 industries majeures réservées aux hommes représentaient 49% d'emplois masculins.

**Tableau sur les emplois dans les services publics par poste et par sexe (2007)**

**A. Emplois dans les services publics par poste et par sexe**  
**République de Maurice, mars 2007**

<b>Poste</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes et Femmes</b>
<b><i>Législateurs, hauts responsables et gestionnaires</i></b>	<b>1.218</b>	<b>801</b>	<b>2.019</b>
PS	18	9	27
PAS	33	23	56
Directeur/Gestionnaire	132	73	205
Recteur, Principal	60	35	95
Proviseur, Censeur	525	527	1.052
Directeur adjoint	43	16	59
Ambassadeur	18	3	21
Premier Secrétaire	19	4	23
Deuxième Secrétaire	28	16	44
Cadre exécutif	3	2	5
Conseiller de Ministre, Adjoint au Haut Commissaire	4	0	4
Autre	335	93	428
<b><i>Professions libérales</i></b>	<b>2.868</b>	<b>2.128</b>	<b>4.996</b>
Juge	7	5	12
Magistrat	14	25	39
Médecin	641	202	843
Dentiste	41	17	58
Pharmacien	13	8	21
Ingénieur	93	5	98
Economiste	26	20	46
Statisticien	18	10	28
Enseignant	1.126	1.552	2.678
Responsable scientifique	33	13	46
Inspecteur, Superviseur - primaire	67	36	103
Auditeur (principal)	33	24	57
Comptable	12	4	16
Analyste programmeur	30	47	77
Conseiller	54	6	60
Contrôleur	59	4	59
Architecte	21	6	27
Bibliothécaire	3	13	15
Autre	577	131	708

<b>Techniciens et professions associées</b>	<b>9.054</b>	<b>9.383</b>	<b>18.437</b>
Enseignant, Chargé de cours	1.739	3.101	4.840
Technicien supérieur, technicien et assistant (secteur agricole)	199	67	266
Pharmacien	168	52	220
Infirmier accoucheur, sage-femme, fille de salle et élève infirmière	1.486	2.203	3.689
Employé de bureau	56	66	122
Responsable d'établissement	31	96	127
Cadre, cadre exécutif, HEO	245	468	713

**B. Emplois dans les services publics par poste et par sexe  
République de Maurice, mars 2007**

<b>Poste</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes Femmes</b>	<b>et</b>
Agent de Sécurité Sociale, Cadre de Sécurité Sociale	219	260	479	
Agent des Douanes	7	4	11	
Inspecteur du Travail	45	31	76	
Statisticien, Statisticien Principal	57	83	140	
Agent du Personnel / Responsable du Personnel	49	73	122	
Agent de santé communautaire	51	179	230	
Institutrice(maternelle)	1	127	128	
Moniteur/Monitrice (confection de vêtements, etc.)	0	101	101	
Agent financier /Agent financier assistant	222	343	565	
Examineur de comptes/ Examineur principal de comptes	37	43	80	
Inspecteur général	14	28	34	
Agent commercial	337	118	415	
Autre	4.091	1.940	6.031	
<b>Clerks</b>	<b>1.540</b>	<b>3.919</b>	<b>5.459</b>	
Secrétaire, employé de bureau, surveillant	1.306	2.277	3.583	
Secrétaire particulier, secrétaire sténodactylographe	21	1.432	1.453	



Opérateur de saisie	2	47	49
Standardiste	134	44	178
Autre	77	119	196
<b>Agents publics</b>	<b>11.277</b>	<b>702</b>	<b>11,979</b>
Inspecteur de police, agent de police, Sergent	9,515	544	10,059
Gardien de prison	817	70	887
Cuisinier	150	59	209
Pompier	729	0	729
Autre	66	30	96
<b>Agents qualifiés des secteurs de l'agriculture et des pêches</b>	<b>282</b>	<b>1</b>	<b>283</b>
<b>Artisans et métiers associés</b>	<b>3.312</b>	<b>35</b>	<b>3.347</b>
<b>Techniciens d'usine et machinistes</b>	<b>2.015</b>	<b>18</b>	<b>2.033</b>
<b>Emplois élémentaires</b>	<b>12.995</b>	<b>1.546</b>	<b>14.541</b>
Agriculteur/jardinier	4.836	261	5.097
Gardien / Concierge	763	112	875
Serveur, garçon de salle, domestique	3.278	1.118	4.396
Agent d'entretien et aide-soignant	104	14	118
Autre	4.014	41	4.055
<b>TOTAL</b>	<b>44.561</b>	<b>18.533</b>	<b>63.094</b>

### Personnes handicapées

S'agissant des personnes handicapées, la Loi de 1996 sur la Formation et l'Emploi des personnes handicapées vise à prévenir la discrimination contre les personnes handicapées en raison de leur handicap.

Une personne handicapée a été définie comme une personne ayant un handicap physique, mental ou sensoriel qui crée des barrières l'empêchant de participer à niveau égal avec les autres membres de la société aux activités, entreprises ou filières d'emploi ouvertes à ces dernières.

L'article 3 de cette Loi institue le Conseil chargé de la Formation et de l'Emploi des Personnes Handicapées, dont l'action vise à prévenir la discrimination contre les handicapés et à encourager la création de centres et autres institutions de formation des personnes handicapées.

La même Loi stipule que toute personne handicapée peut demander à se faire enregistrer dans le registre des personnes handicapées. Désormais, les employeurs ne peuvent plus marginaliser les personnes handicapées par rapport à la publicité liée aux offres d'emploi.

La proposition de loi sur l'Égalité des chances qui sera bientôt examinée au Parlement devra également prendre en compte les personnes souffrant de déficience mentale et physique.

Un plan d'action sur les handicaps est également en cours d'élaboration au Ministère en charge de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 16**

La santé, en tant que droit fondamental, est au coeur de l'agenda de développement socioéconomique du gouvernement. En outre, des services de santé sont gratuitement offerts à l'ensemble de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de religion et de race.

La Loi portant création de l'Institut de Santé de l'île Maurice institue celui-ci en tant que fournisseur de services consultatifs en matière de soins de santé en même temps que point focal et centre de ressources pour la production, l'échange et la promotion de matériels d'enseignement et d'information sur la santé, entre autres.

La Loi mauricienne sur les Soins de Santé Mentale prévoit la création de l'Association chargée des Soins de santé Mentale de l'île Maurice, dont le but est de promouvoir de bonnes relations interpersonnelles et des soins de santé mentale de la plus haute qualité, soit de manière isolée, soit en collaboration avec d'autres organisations nationales ou internationales ; de favoriser la capacité de vivre en harmonie dans un environnement en pleine mutation et encourager la recherche dans le domaine de la santé mentale ; fournir des informations, des conseils et une assistance dans le domaine de la santé mentale ; promouvoir et gérer une école pour les enfants déficients au plan éducatif, entre autres.

La Loi portant création du Conseil Médical institue un Conseil Médical chargé d'assurer la discipline dans la pratique de la médecine, et d'élaborer un Code de Pratique pour la profession médicale basé sur les normes de la conduite professionnelle et la déontologie médicale ; d'assurer le contrôle de conformité de ce code et de promouvoir la formation de professionnels de la médecine en général.

Le Bureau du Conseil Médical rend compte au ministre de la santé des actions suivantes :

- La planification et la gestion des soins de santé mentale ;
- La promotion de normes de bonnes pratiques et de l'efficacité des services de santé mentale ;
- La protection des droits des patients ;

- La promotion de la santé physique et mentale des patients ;
- La promotion de mesures visant à s'assurer que les patients reçoivent des soins appropriés ;
- La recommandation de mesures pour la santé au travail des patients ;
- La recommandation de mesures pour la formation continue et la formation des infirmières et du personnel paramédical ;
- L'examen des plaintes et doléances des patients, de leurs familles, des visiteurs et du personnel ;
- La recommandation de mesures appropriées à une gestion financière saine de services de santé mentale.

L'article 9 (1) de la Loi sur les Aliments prévoit que :

Lorsque l'agent autorisé estime que la préparation, la cuisson ou la vente d'aliments dans quelque lieu que ce soit, ou l'addition d'un ingrédient quelconque à un aliment constitue un danger pour la santé, il peut servir une ordonnance d'interdiction sous la forme précisée dans le *Eighth Schedule* à la personne exerçant cette activité en vue de mettre fin à cette dernière.

L'article 10 (1) de cette Loi prévoit que:

Lorsque l'agent autorisé estime que les locaux abritant des aliments sont dans un état tel que la transformation, la production, le conditionnement, la préparation, la conservation ou la vente d'aliments qui s'y déroulent, ou encore les produits qui y sont préparés constitue un grand danger pour la santé, il peut servir au propriétaire, ou au locataire, le cas échéant, une notification sous la forme précisée au *Ninth Schedule*.

Les objectifs de l'Association mauricienne de lutte contre le Cancer créée par acte législatif sont de soulager les souffrances causées par le cancer et de mener des activités liées à la prévention et au traitement de cette maladie, entre autres.

Le Fonds Fiduciaire National pour la Santé Communautaire, créé par acte législatif, est chargé de la promotion et de l'appui aux activités liées aux soins de santé primaire avec la participation de la communauté, il travaille en collaboration avec le Ministère de la Santé en vue de :

- a) créer des centres de santé et assurer des installations sanitaires spécialisées dans l'île Maurice, et
- b) apporter un appui à l'entretien et à la rénovation des centres de santé et autres institutions sanitaires publiques, entre autres.

L'Agence Nationale de Traitement et de réhabilitation des Toxicomanes est chargée, entre autres, de coordonner et de faciliter les efforts au niveau national en vue de la mise en oeuvre de programmes liés à la prévention de la consommation de drogues ainsi qu'au traitement et à la réhabilitation des toxicomanes.

La Loi portant création du Conseil National de Réhabilitation des Personnes Handicapées institue un Conseil chargé, entre autres, de la coordination des activités

d'organisations volontaires en vue de prendre soin des personnes handicapées, promouvoir le développement et l'expansion des services de réhabilitation et favoriser le bien-être des personnes handicapées.

La Loi 2005 sur la Sécurité et la Santé au travail prévoit la sécurité et la santé des employés sur les lieux de travail.

La Loi portant création d'un Fonds Fiduciaire pour les Soins de Santé Spécialisés stipule que les objectifs du Fonds sont la création et le fonctionnement d'un Centre de soins de santé spécialisés en vue d'assurer des soins de santé de haute technologie.

Une Charte du Citoyen est en cours d'élaboration au Ministère de la Santé en vue de s'assurer que chaque citoyen de la république de Maurice puisse jouir des droits suivants :

- recevoir des soins de santé sur la base des besoins cliniques sans égard à la capacité de payer, dans l'esprit du bien-être public;
- recevoir une assistance médicale d'urgence, considérée comme une question de vie ou de mort, à tout moment dans une institution sanitaire privée ou publique de l'Etat de Maurice;
- avoir le droit d'accès aux registres de santé et avoir le droit de consulter en toute confidentialité son dossier médical et autres détails personnels;
- Etre référé à un médecin spécialiste ou à un consultant en cas de nécessité d'un second avis et être correctement informé de la nature, du traitement et du coût éventuel de sa maladie;
  
- Choisir :  
S'il désire ou non participer à la recherche médicale, une formation de soins infirmiers ou paramédicaux, des conférences de cas, des essais cliniques ou une formation de médecin.
- Recevoir des explications claires sur tout traitement proposé, y compris les risques et choix y relatifs avant de décider s'il accepte ou non de suivre ce traitement.
- Voir toute plainte sur les services de santé, publics et privés, faire l'objet d'une enquête et recevoir rapidement une réponse écrite intégrale du Directeur Régional de Santé ou du Directeur Exécutif de Santé.
- Recevoir des soins de santé appropriés et des services paramédicaux efficaces et de soutien;
- Ne pas rester sans soins;
- Quitter l'hôpital à tout moment, sauf ceux à qui la loi l'interdit, après avoir été informé des risques d'une telle action;
- Etre traité avec respect et courtoisie ;
- Avoir le droit, en tant que parent, de prendre part aux soins, en cas de besoin;
- Avoir le droit, en tant que parent d'un patient handicapé et âgé, de participer à la gestion des soins de santé en cas de besoin ;
- Respecter les croyances religieuses et culturelles sans préjudice ;
- Actuellement, des soins de santé gratuits sont fournis par le gouvernement dans les hôpitaux publics et les différents centres de santé du jour, y compris des médicaments gratuits et autres facilités y afférentes.

Le Service de Santé Publique (SSP) est un élément central du bien-être public de la république de Maurice. Des services de santé sont assurés à travers un système régionalisé tripartite et des institutions de santé spécialisées. Le système d'administration de soins de santé est caractérisé par :

- Un réseau d'institutions de soins de santé primaire;
- Des soins hospitaliers;
- Des soins aux personnes âgées; et
- des services d'appui.

Depuis l'indépendance du pays, la politique de soins de santé primaire est essentiellement basée sur les moyens d'assurer une distribution plus équitable des ressources en matière de santé, avec une plus grande accessibilité aux soins de santé primaire et aux services d'appui. Sur la base de cette politique fondamentale, un programme durable d'extension et de développement du réseau des institutions assurant des soins de santé primaire à travers le pays a été élaboré et mis en œuvre. Actuellement, le système de soins de santé primaire comprend 21 zones de centres de santé, 2 cliniques, 2 hôpitaux communautaires et 112 centres de santé communautaires.

Le système hospitalier du pays est un élément majeur des activités socioéconomiques de la nation, avec plus de 75 pour cent du budget destiné à la santé alloué aux hôpitaux publics. A Maurice, les hôpitaux enregistrent chaque année en moyenne 2.900.000 patients externes et 200.000 patients internes. Couverture globale, équité et gratuité des services restent les principes cardinaux des services hospitaliers. L'acquisition permanente d'appareils et équipements médicaux modernes, qui sont les produits d'un monde scientifique et technologique en pleine évolution, a accru de manière considérable le nombre de services cliniques et amélioré la qualité de leur gestion. Le réseau hospitalier est composé de trois hôpitaux de district, cinq hôpitaux spécialisés, y compris le Centre cardiaque et cinq hôpitaux régionaux.

:

. Hôpital... Jeetoo Dr A.G .....	547 lits
Hôpital SSRN .....	462 lits
Hôpital...Flacq .....	306 lits
Hôpital...J. Nehru .....	437 lits
Hôpital... Victoria .....	660 lits

Les services d'appui au système de santé publique, comprennent, entre autres, les services de laboratoire, l'unité de transfusion sanguine, les services hôteliers et ambulanciers. Ces services ont été renforcés en vue de satisfaire la demande croissante des institutions de soins de santé primaire et secondaire. Le « Service d'Aide Médicale d'Urgence » (SAMU) a été mis en place dans chaque département Accident / Urgence des cinq hôpitaux régionaux.

Par ailleurs, le gouvernement prend en charge tous les examens ou interventions qui sont entrepris à l'étranger pour les patients qui ne peuvent pas être traités localement.

## **ARTICLE 17**

## DROIT A L'EDUCATION ET DROIT DE PARTICIPER LIBREMENT A LA VIE CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE

### Droit à l'Education

#### Législation

Les dispositions de l'article 11 (2) et (3) de la Constitution intitulée « Protection de la liberté de conscience » se présentent ainsi qu'il suit-

*Sauf accord personnel (ou, s'il s'agit d'un mineur, l'accord de son tuteur), nul ne doit, dans un lieu éducatif, être obligé de recevoir une éducation religieuse ou de participer à une cérémonie religieuse ou rite quelconque si cette éducation, cérémonie ou rite est lié à une religion qu'il ne pratique pas.*

*Aucune communauté ou dénomination religieuse ne doit être empêchée de dispenser, à travers des personnes légalement autorisées à Maurice, une éducation religieuse aux personnes de cette communauté ou dénomination pendant une séance éducative quelconque assurée par cette dernière.*

L'Institut chargé de l'Education de Maurice assure des facilités pour la recherche éducative, le développement des curriculum et la formation des enseignants en vue de promouvoir l'évolution de l'apprentissage et l'acquisition des connaissances dans le domaine de l'éducation; il assure également la formation des enseignants de telle sorte qu'elle puisse répondre, entre autres, aux besoins des Mauriciens aux plans social, linguistique, administratif, scientifique, agricole et technologique.

L'article 37 contenant les dispositions de la Loi sur l'Education prévoit que l'éducation est obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans.

L'éducation est également gratuite pour tous, sans distinction de nationalité, race, caste, religion, lieu de naissance, opinion politique, couleur, croyance ou sexe, sans préjudice à la liberté de création d'écoles religieuses énoncée dans L'article 14 de la Constitution .

Dans L'article 4, la Loi portant création d'une Commission de l'Enseignement Supérieur stipule que les missions de celle-ci sont, entre autres, de favoriser le développement de l'enseignement supérieur et d'assurer des facilités de formation y relatives.

L'article 6 de la Loi portant création de l'Université de Maurice intitulée « Non à la discrimination » prévoit que : « aucune discrimination, sur la base de la nationalité, race, caste, religion, lieu de naissance, opinion politique, couleur, croyance ou sexe ne doit être manifestée contre une personne en cherchant à savoir si celle-ci doit :

- être nommée à un poste académique ou autre au sein de l'Université ;
- être enregistrée en tant qu'étudiant à l'Université, ou
- obtenir un diplôme, ou tout autre avantage ou privilège, de l'Université.

L'article 35 de la Loi sur l'Education prévoit que :

“Les établissements scolaires publics sont ouverts à tous : toutes les écoles publiques et toutes les écoles recevant une subvention régulière des fonds publics sont ouvertes aux élèves de toute race ou religion.”

Cette Loi est complétée par le Règlement sur l'Education de 1957, qui dans son règlement n° 52, dispose que:

“Pour qu'un établissement d'enseignement secondaire soit agréé en tant que tel, il doit remplir les conditions suivantes -

“...Il ne doit refuser aucune admission à un élève sur la base de sa race ou de sa religion”.

### **Jurisprudence**

Dans l'affaire **Government Teachers Union v Roman Catholic Education Authority 1987 MR 88**, à la page 94, Lallah ASPJ, à l'époque, a déclaré :

*“Pour favoriser le caractère séculaire de notre Etat, même lorsque la Constitution , dans sa section 14 (1) accorde un droit fondamental aux confessions religieuses ou associations religieuses, sociales, ethniques, ou culturelles de créer et entretenir des écoles à leurs propres frais, la responsabilité de régler ces écoles incombe à l'Etat, selon les dispositions de L'article 14(2), dans l'intérêt des élèves, dans des limites raisonnablement justifiables dans une société démocratique.”*

Dans l'affaire **Roman Catholic Diocese of Port Louis v Minister of Education 1991 MR 176**, la Cour a déclaré que :

*“L'article 14 ne protège que formellement le droit de certaines personnes dans les domaines religieux, culturel et social de créer des écoles à leurs propres frais. Nous ne sommes pas dans une situation où le droit de créer des écoles confessionnelles ou des groupes minoritaires est garanti en soi, situation qui a abouti à l'élaboration, dans certains textes et instruments étrangers, du principe selon lequel l'Etat a un droit constitutionnel de fournir des fonds, en tant que de besoin, afin de permettre à ce droit d'être exercé, et de le faire sans contrainte ».*

Comme l'a retenu le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans l'affaire **Bishop of Roman Catholic Diocese of Port Louis and others v Suttihudeo Tengur and others, Privy Council Appeal No.21 of 2003:-**

*“Etant donné que les collèges catholiques reçoivent désormais une subvention régulière prélevée des fonds publics, L'article 35 de la Loi sur l'Education stipule également qu'ils doivent être ouverts aux élèves de n'importe quelle religion: tout comme ils ont toujours admis les élèves n'appartenant pas à la religion catholique romaine, cette section doit exiger qu'ils soient également ouverts aux élèves de toute obédience religieuse tel que l'indique clairement le règlement 52 (1) (a) figurant dans la Réglementation composée de 1957 règlements, qui interdisait de refuser d'admettre un élève sur la base de la religion. Un tel refus serait inévitablement assimilé au cas d'un candidat ne relevant pas de l'Eglise catholique romaine, sollicitant une admission dans un collège catholique, qui*

remplirait les conditions d'admission sur la base de son CPE mais dont la demande serait rejetée par souci de se conformer à la politique des collèges catholiques, qui consiste à réserver 50% des places aux élèves Catholiques”.

Comme l'indique clairement l'article 16(2) de la Constitution , la discrimination existe dans le domaine public, à travers l'implication de l'Etat, qui met en jeu l'interdiction d'appliquer un traitement discriminatoire. Si les collèges catholiques étaient entièrement auto financés, la politique d'admission des candidates n'entraînerait pas l'opération mentionnée à l'article 16 (2), car, étant donné que certains élèves potentiels seraient toujours traités de manière discriminatoire, ce traitement ne proviendrait pas “d'une personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique conférée par une loi” ou “autrement dans l'exercice des fonctions d'un service public ou d'une autorité publique”.

## **Droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté**

### **A: La Constitution**

L'article 11(1), (4) & (5) de la Constitution intitulée “Protection de la liberté de conscience” dispose que:-

(1) *Sauf consentement personnel, nul ne doit être empêché de jouir de sa liberté de conscience, et dans le cadre de cette section, cette liberté inclut la liberté d'opinion et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté, individuelle ou communautaire, publique ou privée, de manifester et de propager sa religion ou sa croyance à travers l'adoration, l'enseignement, la pratique et l'observation.*

(...)

(4) *Nul ne doit être forcé à faire un serment qui soit contraire à sa religion ou croyance, ou de faire un serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa croyance.*

(...)

(5) *Aucune disposition, ni aucun fait accompli dans le cadre d'une loi ne doit être considéré comme faisant l'objet d'une incohérence ou violation de la présente section tant que la loi en question prévoit que: –*

(a)  *dans l'intérêt de la défense, sécurité publique, ordre public, moralité publique ou santé publique, ou*

(b)  *Pour des raisons de protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit d'observer et de pratiquer une religion ou croyance sans l'intervention non désirée de personnes professant une autre religion ou croyance, sauf dans le cadre de cette disposition,*

*le fait accompli sous son autorité est présenté comme n'étant pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.*



En vue de permettre aux Mauriciens de toutes dénominations culturelles de participer aux activités religieuses et culturelles de leur choix et de favoriser l'émergence d'un climat harmonieux et de respect mutuel, des lois ont été promulguées aux fins d'assurer la création de différents centres culturels. Il convient également de souligner que dans le contexte local mauricien, il est très difficile d'établir clairement une distinction entre religion et culture, étant donné que ces deux notions sont étroitement liées, et généralement, dans la pratique, les droits visant à assurer la protection de la culture peuvent s'étendre à la protection de la liberté de religion et vice versa. A cet égard, dès l'école primaire, les langues orientales sont enseignées aux élèves (suivant leurs désirs ou leurs origines culturelles ou religieuses, ils peuvent choisir entre l'hindi, le mandarin, le tamoul, l'urdu ou l'arabe).

L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'expression. Cela signifie que les populations peuvent exprimer des opinions divergentes dans un cadre démocratique sur toutes les questions d'intérêt national. Cette disposition leur confère la liberté de pratiquer leur propre culture, de s'exprimer dans leur langue, ou à travers des écrits, la musique, le théâtre, la danse, la peinture ou encore les arts culinaires. La liberté de recevoir et de communiquer des idées et des informations sans interférence implique que l'on peut débattre de questions d'ordre politique, social, culturel et économique tant que les droits et libertés des citoyens ne sont pas bafoués. La presse est libre de critiquer ouvertement les hommes politiques et d'autres personnes, et de discuter librement de questions d'intérêt général. La diffusion sans fil permet la diversité d'expression et d'opinion ainsi que la promotion de la culture.

L'article 14 de la Constitution prévoit par la suite la "Protection de la liberté de créer des écoles" ainsi qu'il suit: '

- (1) Aucune confession religieuse et aucune association ou groupe religieux, social, ethnique ou culturel ne doit être empêché de créer et de faire fonctionner des écoles à ses propres frais.
- (2) Aucune disposition, ni aucun fait accompli dans le cadre d'une loi ne doit être considéré comme faisant l'objet d'une incohérence ou violation du paragraphe (1) tant que la loi en question prévoit que:
  - (a) Pour des raisons de défense, sécurité publique, ordre public, moralité publique ou santé publique, ou
  - (b) Aux fins de régulation de ces écoles dans l'intérêt des personnes qui y reçoivent un enseignement,
    - i. Sauf dans le cadre de cette disposition, ou selon le cas, lorsque le fait accompli sous son autorité est présenté comme n'étant pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.
- (3) Personne ne doit être empêché d'envoyer dans une telle école un enfant dont il est le parent ou le tuteur en raison du seul fait que cette école n'a pas été créée par le gouvernement.
- (4) A l'alinéa 4, le terme "enfant" inclut le beau-fils (belle-fille) ainsi que l'enfant adopté légalement, et le terme "parent" mentionné à l'alinéa 3 doit être compris en conséquence.

## **B: Législation**

Le *Mauritian Cultural Centre Trust*, créé par la loi, vise la promotion et le développement d'une identité culturelle mauricienne pluraliste, à travers, entre autres :

- La mise en place d'un registre des artistes et associations d'artistes mauriciens ;
- La création d'installations de documentation et de recherche pluridisciplinaires;
- La collecte, la publication et la diffusion d'informations sur la culture mauricienne et l'histoire du pays ;
- L'organisation de cours, séminaires, ateliers, expositions et autres activités de développement et de promotion de la connaissance, de la compréhension et des pratiques de la culture mauricienne;
- La collaboration avec d'autres centres culturels aussi bien nationaux qu'internationaux, et
- La création de liens avec des organisations engagées dans des activités semblables aux plans local et international;
- L'identification, le développement et la perpétuation du patrimoine culturel mauricien, y compris les traditions orales et les arts folkloriques;
- L'exposition de la culture mauricienne à travers le monde, y compris la création d'un site Internet;
- La promotion de la créativité artistique et culturelle mauricienne, et
- La mise sur pied d'une troupe théâtrale mauricienne.

Le *Mauritius Marathi Cultural Centre Trust Fund*, le *Mauritius Tamil Cultural Centre Trust Fund*, le *Mauritius Telegu Cultural Centre Trust Fund*, l' *Islamic Cultural Centre Trust Fund* et le *Nelson Mandela Centre for African Culture Trust Fund* ont été institués par la loi en vue de préserver et de promouvoir l'art et la culture tamoul, telegu, islamique et africain ainsi que l'étude des langues marathi, tamoul, telegu, arabe, urdu et créole .

L'article 4 de la Loi portant création de *Aapravasi Ghat Trust Fund* prévoit que le *Trust Fund* doit instituer et promouvoir *Aapravasi Ghat* en tant que site mémorial national, régional et international, préserver et restaurer ses aspects esthétiques et architecturaux et créer un musée *Aapravasi Ghat* afin, entre autres, de sensibiliser le public sur l'histoire de ce site et de retracer l'arrivée, l'installation et l'évolution des immigrés à l'île Maurice.

'*Le Morne Heritage Trust Fund*' ("Le Fonds") a été institué par la loi. Ses principaux objectifs sont, entre autres, de promouvoir Le Morne en tant que site mémorial national, régional et international, de préserver et de promouvoir ses aspects historiques, culturels, environnementaux et écologiques ; d'assurer la collecte, la publication et la diffusion d'informations relatives à l'histoire de l'esclavage et du *marronnage* (fuite des esclaves).

Le *National Heritage Fund*, institué par la loi, vise:

- La préservation, la gestion et la promotion du patrimoine national mauricien;

- La préservation des sites classés patrimoine national en tant que matériel de référence pour les recherches scientifiques et culturelles et en tant que base de développement, de loisirs, sites touristiques et de plaisance pour les générations présentes et futures du monde entier, et
- L'éducation et la sensibilisation du public sur les valeurs culturelles et la notion de patrimoine national en lui inculquant le sens d'appartenance et de fierté civique par rapport à ce patrimoine national.

Les textes légaux suivants ont été également promulgués afin de permettre à chaque communauté de promouvoir ses valeurs traditionnelles.

- The Hindi speaking Union (Amendment) Act 2002* (Loi portant création de l'Union pour la langue Hindi de 2002 –modifiée)
- The Urdu speaking Union Act 2002* (Loi portant création de l'Union pour la langue Urdu de 2002- modifiée)
- The Roman Catholic Church Act* (Loi sur l'Eglise Catholique Romaine)
- The Tamil Maha Sangam Act* (Loi sur le Maha Sangam Tamoul).

Le principal objectif de ces lois est d'impulser et de favoriser le déroulement d'activités éducatives en vue du développement physique, moral, intellectuel, social, culturel et religieux à travers la création d'écoles, collèges et bibliothèques pour l'organisation de cours et de débats. Elles visent à assurer des échanges de programmes extensifs, l'allocation de bourses et l'amélioration des rapports avec d'autres organisations régionales et internationales.

**C: Mesures adoptées et progrès accomplis vers l'atteinte du respect des droits suivants:**

- Participer à la vie culturelle;
- Tirer profit des progrès scientifiques et de leurs applications, et
- Tirer profit de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Promotion des Arts et de la Culture:**

Le renforcement du multiculturalisme peut réellement s'observer à travers la célébration de la diversité culturelle et linguistique et la reconnaissance des différentes identités, ainsi que la mise en œuvre de politiques visant la promotion de l'unité nationale.

L'île Maurice n'a pas une population autochtone. La nation mauricienne est une communauté multiculturelle composée des descendants d'immigrés venus d'Afrique,

d'Asie et d'Europe. Cependant, avec une histoire qui s'est bâtie sur à peine plus de trois siècles, Maurice a émergé comme un modèle d'unité dans la diversité, au sein duquel les droits culturels de toutes les composantes de la population sont préservés et promus sans obstacle. C'est précisément cette unité dans la diversité qui constitue le socle de notre développement socioéconomique.

La politique culturelle du gouvernement consiste à apporter un appui institutionnel en vue de d'assurer que tous les aspects des arts et de la culture pratiqués à Maurice soient préservés et promus. Ceci inclut la préservation et la promotion de nos langues et traditions ancestrales. Dans cet effort, le gouvernement bénéficie de la collaboration de plusieurs parties prenantes telles que les centres culturels, les organisations socioculturelles, les médias (presse écrite et médias audiovisuels), les Organisations non gouvernementales (ONG) et le grand public.

Toutes les célébrations culturelles sont marquées par des jours fériés en vue de permettre à toute la population de comprendre, apprécier et participer aux cérémonies. Ainsi, l'on peut dire que chaque citoyen mauricien possède des identités multiples.

Les activités telles que celles marquant les célébrations de Divali et Eid, de Noël et du Festival de Printemps sont organisées chaque année à l'échelle nationale. L'objectif de ces célébrations est de favoriser la compréhension mutuelle et le partage des valeurs entre les différentes communautés, et d'encourager le dialogue interculturel au sein de la communauté mauricienne.

Le concept de ces programmes organisés met l'accent sur l'unité. Un *National Unity Award* (Prix de l'Unité Nationale) a été institué et est décerné chaque année pour récompenser des individus ou des organisations par rapport à leur contribution importante à la promotion de l'unité nationale.

#### *.Promotion du patrimoine culturel*

Le Ministère organise la célébration de plusieurs festivals au niveau national ainsi qu'un nombre important d'événements artistiques et culturels, sur la base d'un calendrier d'activités annuel dûment approuvé par le gouvernement, en vue d'assurer la promotion de tous les aspects du patrimoine culturel.

#### *Promotion des oeuvres artistiques ( peinture, sculpture, musique, théâtre, essais, etc.)*

Des ateliers, expositions, programmes, concerts, pièces de théâtre en dix langues et essais (subventionnés) sont régulièrement organisés. La culture du livre en formule prêt-lecture se développe également de plus en plus. La publication d'ouvrages est subventionnée par le Ministère des Arts et de la Culture et par le président du *Fund for Creative Writing in English* .

#### *Création d'institutions spécialisées*

En vue d'offrir au public des services spécialisés dans les domaines des arts et de la culture, les institutions suivantes ont été mises sur pied :

- *Aapravasi Ghat Trust Fund;*
- *Board of Film Censors and Stage Play Censors;*

- *Centre de Lecture et d'Animation Culturelle;*
- *English Speaking Union;*
- *Hindi Speaking Union;*
- *Islamic Cultural Centre;*
- *Le Morne Heritage Trust Fund;*
- *Malcom de Chazal Trust Fund;*
- *Mauritius Council of Registered Librarians;*
- *Mauritius Museums Council;*
- *Mauritius Society of Authors;*
- *National Archives Department;*
- *National Art Gallery;*
- *National Heritage Fund;*
- *National Library;*
- *Nelson Mandela Centre for African Culture;*
- *President's Fund for Creative Writing in English;*
- *Professor Basdeo Bissoondoyal Trust Fund; and*
- *Urdu Speaking Union.*

*Préservation du patrimoine culturel tangible et intangible .*

Le *National Heritage Fund* (NHF) (Fonds du Patrimoine National) est chargé de la gestion du patrimoine bâti et non bâti de l'île Maurice. Sa vision est de développer le sens d'appartenance en préservant les acquis pour les léguer à la postérité. Sa mission est d'identifier, valoriser et promouvoir le patrimoine national.

En vue d'atteindre ses objectifs, le NHF entreprend plusieurs activités telles que:-

- Campagnes de sensibilisation;
- Campagnes de fouille archéologique;
- Campagne de fouille archéologique sous-marine;
- Campagnes de fouille de la Mare aux Songes (exhumation des restes du Dodo géant);
- Ateliers;
- Inventaires;
- Expositions;
- Publications;
- Déclaration de nouveaux sites comme Patrimoine National;
- Proposition d'une liste de potentiels sites religieux à inscrire dans le patrimoine
- Etudes de faisabilité;
- Inventaire complet; et
- Plan stratégique de gestion du patrimoine.

## **ARTICLE 18**

### **PROTECTION DE LA FAMILLE PAR L'ETAT**

Dans l'île Maurice, le droit de la famille est essentiellement régi par le code civil qui est inspiré du droit français. Depuis janvier 2008, deux juges de la Cour Suprême connaissent des affaires du droit familial à plein temps et pendant la durée du service. Avant, c'étaient des affaires autres que celles relevant du droit familial et moins urgentes qui étaient traitées uniquement le vendredi et pendant la durée du service.

La Commission chargée de la Réforme Juridique, qui est chargée, entre autres, de la revue et de la réforme systématiques des lois mauriciennes, s'attelle également à la revue du droit familial, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport *Lord Mackay* sur la réforme judiciaire.

### **Principales lois assurant la protection de la famille-**

Les sections importantes du Code civil relatives à la famille incluent:

- Articles 143 – 228: le mariage
- Articles 229 – 279: divorce et séparation de corps
- Articles 312 - 370: la paternité et la filiation
- Articles 371 - 387: l'autorité parentale
- Articles 388: la minorité
- Articles 389 - 448: la tutelle
- Articles 476 - 478: l'émancipation par le mariage

L'article 7(1) de la Loi sur le Divorce et la Séparation Judiciaire prévoit la possibilité de réconciliation entre les parties cherchant à divorcer.

Sur présentation d'une requête, le juge siégeant en chambre doit chercher à savoir auprès du plaignant et du répondeur, éventuellement en leur présence, et auprès de leur conseil ou avocat, s'il y a eu tentative de réconciliation entre les deux parties.

Cette loi prévoit la suite de la procédure aux fins de divorce.

L'article 3 de la Loi mauricienne sur la création d'une Association de Planning Familial prévoit que cette Association devra, entre autres missions, promouvoir le bien-être familial dans tous ses aspects, personnels, matériels et sociologiques, entre autres.

La Loi sur l' Action Familiale institue l'Association pour l'Action Familiale qui, entre autres missions, est chargée de la promotion du bien-être et du bonheur des familles, de favoriser les idées d'une vie conjugale harmonieuse et d'une parenté responsable, et d'appuyer la propagation de toutes les méthodes naturelles de régulation des naissances.

L'article 4 de la Loi sur le Conseil National des Femmes prévoit que ce Conseil est chargé, entre autres missions, d'instaurer une communication effective avec les femmes et les organisations féminines, et d'apporter son assistance aux politiques gouvernementales de mise en oeuvre et d'évaluation relatives aux besoins des femmes.

L'article 4 (1) de la Loi sur le Conseil National des Jeunes prévoit que ce Conseil, est chargé, entre autres, d'instaurer une communication effective entre le gouvernement et les organisations des jeunes et d'assurer la coordination de leurs activités.

## **PROTECTION DE LA FEMME**

### Dispositions existantes par rapport à la protection de la maternité

*Durée normale du conge de maternité, droit au congé de maternité et aux allocations de maternité:*

#### i. Ordonnances sur la rémunération (Règlement)

12 semaines de congé à la discrétion de l'employé avant et/ ou après l'accouchement à condition de prendre 6 semaines de congé immédiatement après l'accouchement.

Lorsqu'un employé de sexe féminin a travaillé de façon permanente pour le même employeur pendant les 12 mois précédant son accouchement, le congé est payé et elle a droit à l'allocation de maternité.

Lorsqu'un employé de sexe féminin qui a déjà eu trois accouchements est enceinte, ou lorsqu'elle a travaillé de façon permanente pour une durée inférieure aux 12 mois précédant son accouchement, elle bénéficie d'un congé sans frais et n'a pas droit à l'allocation de maternité.

L'allocation de maternité est payable dans les 7 jours suivant l'accouchement et varie de 300 R à 2.000 R.

#### ii. La Loi sur le Travail stipule que l'employé de sexe féminin a droit à un congé de maternité de 12 semaines.

Il est possible de prendre un congé déductible des 12 semaines autorisées au cours des six semaines précédant l'accouchement, à condition que l'employée produise un certificat médical si ce congé dépasse quatre jours consécutifs. Cette disposition ne portera pas préjudice au droit de l'employée d'aller en congé maladie pendant la période de six mois précédant l'accouchement.

### *Avantages sociaux connexes*

En dehors de la protection de la maternité dont bénéficient les femmes et des critères de remboursement des frais de transport qui varient pour les travailleurs des deux sexes dans certains secteurs (Entreprises de Nettoyage, Génie Electrique et Ateliers

Mécaniques, Cultures Vivrières et Maraîchères, Elevage, Centres de Soins Infirmiers, Industries d'Imprimerie et Industries du Thé), les avantages sus évoqués s'appliquent équitablement aux individus sans distinction de sexe. Il convient de relever que les critères de remboursement des frais de transport sont en train d'être standardisés par le Conseil National de la Rémunération parallèlement à la révision en cours du Régime salarial.

#### *Allocation de maternité*

Suivant la révision de certains systèmes salariaux après 1990, l'allocation a été augmentée à 500 R dans les secteurs suivants:

- Cultures vivrières et maraîchères
- Elevage
- Transport public
- Compagnies de sécurité
- Industrie du thé
- Transport routier
  
- Dans les secteurs "Boulangerie et Pâtisserie", "Hôtellerie", "Cinéma", "Construction", "Commerce de distribution", et "Métallurgie et Meubles de bois", l'allocation est passée à 2000 R.

Dans les industries sucrière et théière, un employé de sexe féminin a droit à 800 millilitres de lait par jour pendant les trois mois suivant son accouchement, ou à une allocation journalière de 3R. pour le secteur sucrier et 6R pour le secteur du thé au cas où le lait n'est pas facilement disponible.

Une employée qui allaite son bébé a droit à une pause d'une heure par jour ou à une pause d'une demi-heure deux fois par jour pour allaiter son bébé, tel que stipulé dans l'article 19 (3) de la Loi sur le Travail. Par ailleurs, des dispositions expresses prévoient également l'accord de cette pause dans le Système de rémunération des secteurs suivants :Avocats et Notaires, Boulangerie et Pâtisserie, Construction, Hôtellerie, Commerce de distribution, Cinéma, Métallurgie et Meubles de bois.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques existent dans la plupart des systèmes de rémunération par rapport aux fausses couches, à travers lesquelles les femmes ayant fait une fausse couche ont droit à 2 semaines de congé payé immédiatement après la fausse couche, sur présentation d'un certificat médical dûment signé par un médecin.

En outre, des dispositions existent dans 6 secteurs (Boulangerie et Pâtisserie, Construction, Hôtellerie, Commerces de distribution, Métallurgie, Meubles de bois et Cinéma), à travers lesquelles une employée qui donne naissance à un mort-né a le droit de choisir entre 2 semaines de congé payé ou 12 semaines de congé, celui-ci étant calculé sur la base des trois accouchements donnant lieu au conge de maternité payé.

En plus de ce qui précède, selon une Lettre Circulaire du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, datée du 1er mars 2006 (n°6 / 2006), le gouvernement a décidé que les agents publics de sexe féminin qui sont dans leur 9<sup>ème</sup> mois de grossesse peuvent désormais, sur demande, être autorisées à quitter le bureau



une demi-heure plus tôt dans l'après-midi afin d'éviter les heures de pointe, une telle libération devant être déductible de leur congé normal.

La protection est également assurée aux travailleurs de sexe féminin ayant atteint leur 7ème mois de grossesse, en leur allégeant le travail sur le terrain ou en leur interdisant de soulever ou de transporter des matériaux ou des équipements. Pendant l'intersaison culturale, dans le cas d'une femme qui est employée autrement que pour le travail à la tâche, la durée d'une journée normale de travail, en dehors du temps de la pause déjeuner est de 6 heures chaque jour, à l'exception du samedi ou des jours fériés, après le 7ème mois de grossesse. En outre, les employées de l'industrie de transformation du sel ne sont pas obligées d'effectuer une tâche quelconque impliquant le transport d'une charge de plus de 18 kilos.

Les employées du secteur sucrier ont également droit à une allocation équivalant à 15% de leur salaire lorsque, au cours d'une journée normale de travail, il leur est demandé de trier les détritiques, de procéder au « relevage de paille », de procéder à l'épandage d'engrais ou toute autre opération relevant des semailles y compris l'application de cendres, sable, mousse et fumier.

La loi prévoit également le départ volontaire à la retraite pour les employées (50 ans dans le secteur sucrier, 55 ans dans l'industrie de transformation du sel et 58 ans dans l'industrie du thé) avec une compensation appropriée.

### **Violences contre les femmes**

L'île Maurice a ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes en 1985. Le pays a également signé la Déclaration du SADC sur le Genre et le Développement en 1997, et l'Additif à la Déclaration sur la Prévention et l'Éradication des Violences faites aux Femmes et aux Enfants en septembre 1998. Lors de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes à Beijing en 1995, l'île Maurice a identifié la violence sexiste comme l'un des domaines prioritaires essentiels.

### ***Législation***

En 1997, la Loi sur la Protection contre les Violences Domestiques a été promulguée, d'abord en partie en août 1997, et intégralement en mars 1998. Cette Loi contient des dispositions concernant la délivrance d'ordonnances en matière de protection d'urgence, occupation et location, et inclut une définition élargie des violences domestiques qui comprennent la violence physique, émotionnelle, sexuelle ainsi que les menaces de violence. L'île Maurice est l'un des rares pays de la région à avoir introduit une législation complète pour lutter contre les violences domestiques. Le but de la Loi est de protéger les conjoints, y compris les personnes cohabitant avec eux, les enfants et les personnes âgées, des violences domestiques.

**La Loi sur la Protection contre les Violences Domestiques a par la suite été amendée en vue de la rendre plus adaptée aux besoins des victimes de violences domestiques et de mieux assurer la protection des victimes.**

L'article 2 de la Loi sur la Protection contre les Violences Domestiques telle qu'amendée en 2004 définit les « violences domestiques » comme celles incluant un

des actes suivants commis par une personne contre son conjoint, l'enfant de son conjoint ou toute autre personne vivant sous le même toit qu'elle :

- a) Acte volontaire causant, ou tentative de causer des sévices corporels ;
- b) Acte volontaire ou intentionnel visant à susciter, ou tentative de susciter chez le conjoint ou l'autre la peur des sévices corporels envers sa personne ou l'un de ses enfants ;
- c) Intimidation, harcèlement, maltraitance, brutalité ou cruauté ;
- d) Obligation du conjoint ou de l'autre, par force ou menace, à avoir une conduite ou effectuer un acte, sexuel ou autre, dont le conjoint ou l'autre a le droit de s'abstenir ;
- e) Séquestration du conjoint ou de l'autre ;
- f) Faire du mal à l'enfant du conjoint ;
- g) Acte causant, ou tentative de causer des dégâts sur les biens du conjoint ou de l'autre;
- h) Menace de commettre un des actes mentionnés dans les points a) à g) ci-dessus.

La Loi de 2007 sur la Protection contre les Violences Domestiques (amendée) a inséré une nouvelle section, 8A, qui dispose que la Cour peut, en tant que de besoin, délivrer une ordonnance à un conjoint défendeur de payer au conjoint lésé et à tout enfant issu de l'union des deux parties une pension alimentaire. En outre, L'article 13 a été amendée en vue d'inclure de nouvelles sanctions plus rigoureuses à partir de la seconde condamnation. Dans cette section, les agents de police auprès de qui un délit est rapporté dans le cadre de la présente Loi doivent immédiatement informer l'hôpital le plus proche ou le Secrétaire permanent pour déclarer que le plaignant a un besoin urgent d'assistance médicale ou de counselling et / ou d'un appui psychologique. Un nouvel article 13 A a été inséré par la suite pour prévoir des cas exceptionnels pour lesquels la Cour doit délivrer une ordonnance de participer aux séances de counselling après une condamnation.

Conscient de la nécessité de résoudre le problème des violences sexistes de manière exhaustive, le Ministère de la promotion des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être familial et de la Protection du Consommateur (MWCDFW&CP) a adopté un cadre élargi d'intervention en matière de violences sexistes, dont les principaux domaines sont :

### **Prévention**

A travers des campagnes d'IEC en cours, des causeries et des activités régulières sont organisées dans différentes régions sous la bannière des Bureaux d'Appui à la Famille en vue de sensibiliser le public sur les questions liées aux violences domestiques.

L'année 2008 a été déclarée «Année sans violence ». La campagne a été lancée en décembre 2007 pour solliciter la collaboration de différentes parties prenantes, notamment les organisations socioculturelles, les groupes religieux et les ONG engagées dans la lutte contre les violences. Toutefois, en vue de soutenir la campagne tout au long de l'année, le ministère, en collaboration avec plusieurs parties prenantes, conduira les causeries et les ateliers aux niveaux régional et national en ciblant les jeunes, les femmes et les hommes.

Ces campagnes de sensibilisation en cours qui visent à réduire l'incidence des violences domestiques à Maurice sont organisées par le ministère. De surcroît, une

version simplifiée du CEDAW a été publiée et largement diffusée à travers le pays, et elle est également disponible sur le site Internet du ministère..

### ***Appui financier visant à répondre aux besoins des victimes et des témoins***

Dans le cadre du Plan des Familles en Détresse, les femmes victimes de violences domestiques qui, pour diverses raisons ne peuvent pas retourner dans leur ancien domicile sont temporairement placées dans un foyer d'accueil suivant une Ordonnance de Protection Provisoire. A leur départ du foyer d'accueil, elles reçoivent une allocation de 3000 R pour satisfaire leurs besoins les plus pressants.

*Le tableau ci-dessous indique le nombre de cas enregistrés au Service de Counselling Familial / Unité d'Intervention sur les Violences Domestiques/ Centres de Services Intégrés, suivant la nature du problème et par sexe en 2003, 2004 et 2005.*

	2004		2005		2006	
	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Total enregistré						
Composé de:						
Cas de suivi	4,287	10,555	4,418	10,848	5,022	11,468
	2,325	4,949	1,817	4,337	3,038	6,561
Nouveaux cas	1,962	5,606	2,601	6,511	1,984	4,907
Dus à:						
Hébergement	7	19	46	72	1	26
Alcoolisme/ abus de drogue	27	716	82	1,549	21	409
Pension alimentaire	27	109	24	146	-	32
Conflits avec la belle-famille	50	235	40	354	38	264
Conflits avec le partenaire	343	1,773	434	2,114	298	1,622
Dégâts	8	50	9	300	3	31
Divorce	36	154	52	282	38	154
Liaisons extra-	65	395	69	615	60	287

conjugales						
Conflits familiaux	22	64	19	101	17	25
Harcèlement	60	661	53	894	25	345
Maltraitance	61	645	53	891	28	315
Problèmes légaux	47	235	24	77	56	195
Agression physique	99	1,116	66	1,140	39	519
Violences sexuelles	13	144	30	314	1	47
Harcèlement sexuel	3	32	7	90	-	8
Menaces d'agression	21	319	39	1,319	21	224
Menace comportementale	15	328	25	975	2	47
Injures	66	806	65	1,212	29	438

Source: Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être familial et de la Protection du Consommateur

Le ministère assiste également les victimes des violences domestiques en leur assurant des services juridiques en tant que de besoin au niveau de la Cour, ainsi qu'une assistance financière lorsque les victimes quittent le foyer d'accueil. Par la suite, le ministère réfère les victimes au Ministère de la Sécurité Sociale pour l'assistance sociale au cas où les victimes ont été abandonnées par leur conjoint et sont confrontées à des difficultés financières. Les services d'appui aux victimes incluent :

- Les foyers d'accueil mis en place par les ONG et par le gouvernement;
- Assistance juridique gratuite assurée par le gouvernement;
- Assistance médicale à travers les hôpitaux publics où l'accès est gratuit;
- Assistance de la police pour la protection et l'enlèvement des biens de la résidence;
- Assistance conseil à la famille à travers les Services de Counselling à la Famille;
- Placement des enfants au cas où le parent ne peut pas prendre soin d'eux.

## **PROTECTION DE L'ENFANT**

En 1993, le gouvernement a signé la Convention de la Haye sur les Aspects Civils de l'Enlèvement d' Enfants et en 2000 ce texte législatif a été promulgué pour donner force de loi à la Convention, et désigner le Ministère des Droits de la Femme, du

Développement de l'Enfant et du Bien-être de la Famille comme l'Autorité centrale chargée des questions liées à l'enlèvement d'enfants.

## **Convention sur les Droits de l'Enfant**

L'île Maurice a également ratifié la Convention sur les Droits de l'enfant (CDE) qui contient une gamme exhaustive de normes légales internationales pour la protection et le bien-être des enfants. Elle a également signé le protocole facultatif de la CDE relatif à la vente des enfants, à la prostitution des enfants et à la pédophilie le 11 novembre 2001. Il y a eu 36 cas enregistrés de détournement d'enfants de 2000 à janvier 2008. En tant qu'Etat Partie, l'île Maurice a l'obligation, selon les articles 34 et 35 de la CDE, de protéger l'enfant de toutes les formes d'exploitation sexuelle ainsi que de prendre les mesures appropriées pour empêcher la vente et le trafic des enfants. L'île Maurice a soumis son deuxième rapport sur la CDE aux Nations Unies. Ce rapport a été étudié par le comité en charge des droits de l'enfant. Un rapport, sous les auspices de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant a également été préparé. Celui-ci prévoit un cadre d'implémentation des politiques et programmes relatifs aux enfants.

### LEGISLATION APPLICABLE

La Loi sur la Société Mauricienne de Puériculture stipule que cette Société a pour but la promotion des aptitudes maternelles et de la puériculture en Ile Maurice par des conférences, des visites à domicile, des spectacles pour enfants et tout autre action visant la réalisation de ces objectifs.

La Loi de 2003 sur le Conseil National de l'Enfance (CNE) applicable depuis le 28 février 2004, vise à rendre le Conseil National de l'Enfance plus dynamique et capable de répondre aux besoins des enfants et d'assurer une meilleure participation de ceux-ci. Loi sur le CNE dispose que le Conseil doit :

- \* être l'organe clé de consultation et de coordination de toutes les activités relatives aux enfants ;
- \* protéger les droits des enfants, promouvoir leur intérêt et leur bien-être et assurer leur participation aux questions qui les concernent;
- \* promouvoir les activités visant le bien-être des enfants, conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant.

L'article 4 de la Loi sur le Conseil National d'Adoption stipule que le Conseil doit faire étudier toutes les demandes d'adoption d'un citoyen mauricien par des non citoyens, avant que de telles demandes ne soient adressées au juge, et informer

le Ministre de toutes les questions relatives à ces demandes d'adoption entre autres.

L'Amendement de la Loi sur la Protection de l'Enfant a été décrété en 2005 pour pallier aux lacunes de nos lois relatives aux trafics des enfants, conformément au Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre les crimes organisés au niveau transnational (protocole visant à empêcher, à supprimer et à sanctionner le trafic des personnes, surtout des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre les Crimes organisés au niveau transnational).

Le terme « exploitation » a été défini dans cette Loi comme comprenant l'exploitation de la prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, les travaux ou services forcés, l'esclavage ou toute pratique similaire à l'esclavage, la servitude ou l'ablation des organes.

La Loi de 2005 comprenait également le délit de trafic, de détournement et d'abandon d'enfants. Elle prévoit les peines suivantes : une peine n'excédant pas 15 ans, quand la victime est un handicapé mental ; une peine d'au plus 10 ans pour les autres cas.

La Loi sur le Commissaire du Parlement pour les Enfants, adoptée en 2003 et amendée en 2005 en son article 7 , confère au Commissaire du Parlement pour les Enfants la capacité de convoquer les témoins et de les interroger sous serment, de requérir tout document et toute information, dossiers ou autres preuves écrites, après avoir adressé une demande au juge, si l'enquête l'exige , quelle que soit la loi en question.

### **Etude sur l'Exploitation sexuelle des Enfants à des fins commerciales (ESEC)**

Le gouvernement mauricien est sérieusement engagé dans la survie, le développement et la protection des enfants contre toutes les formes d'abus et d'exploitation. La pédophilie et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été une préoccupation spéciale du Ministère.

Une étude sur la protection des enfants contre les abus sexuels comprenant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC), a été réalisée en septembre 2001 pour bien comprendre le phénomène en question. Cette étude recommande la préparation d'un Plan d'Action National (PAN) pour prévenir et éliminer progressivement les ESEC, pour protéger les victimes de l'ESEC et assurer, non seulement leur guérison, mais aussi leur intégration dans la société par la préparation du PAN, une approche intégrée et holistique a été adoptée pour l'implémentation des activités relatives à la protection des enfants. Ce plan a une grande portée visant la protection globale des enfants de toutes les formes d'abus y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales,

selon la législation et les dispositions de la CDE. L'objectif du PAN est d'assurer la protection de nos enfants de toutes les formes d'abus et la création d'un environnement favorable au sein de la famille et de la société civile. Il vise également à développer des stratégies et des activités à implémenter par les parties prenantes qui comprennent les institutions gouvernementales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, la communauté et la famille, pour le bonheur de l'enfant. Le PAN est basé sur les 4 composantes du Programme d'Action contre l'ESEC, adopté à Stockholm en Suède comme suit :

- 1) coordination et coopération ;
- 2) prévention ;
- 3) protection ; et
- 4) guérison et réintégration.

En ce qui concerne les mesures concrètes qui ont été prises pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants, un centre fonctionne au village Bell sous les auspices du Ministère en charge des Droits de la Femme, du Développement de l'enfant, du Bien-être de la Famille et de la Protection du Consommateur dont le Centre s'occupe des soins quotidiens visant la réhabilitation et la réinsertion des victimes. Le Ministère envisage d'ouvrir une institution résidentielle pour ses victimes dans un avenir proche. Le Conseil National des Enfants joue également un rôle important dans la campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants, en organisant des sessions d'information dans les écoles, dans les Maisons de la Femme, ainsi qu'avec les ONG ; D'autre part, il y a un programme de formation des formateurs qui, à leur tour, vont sensibiliser le public, les enfants, et d'autres groupes vulnérables en vue d'éviter et d'éliminer progressivement l' ESEC. La police dispose d'une unité spéciale appelée « Brigade pour la Protection des Mineurs » qui travaille en étroite collaboration avec le Ministère dans la campagne contre l'ESEC et depuis le début de 2008, plusieurs opérations coup de poing ont été menées par cette unité spéciale à des endroits tels que les salons de beauté, les auberges, les salles de jeux, dans le cadre de la campagne contre la prostitution des enfants.

### **Le travail des enfants**

La Loi de 1994 sur la Protection des Enfants

La Loi sur la Protection des Enfants a été décrétée en 1994 pour assurer la protection des enfants contre toutes les formes d'abus. Les lois nationales ont été harmonisées conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant. A cet effet, un certain nombre de lois relatives aux enfants ont été amendées sous forme de Loi sur la Protection de l'Enfant (diverses lois de protection de l'enfant), l'Amendement du Code de Procédure Pénale et l'Amendement supplémentaire du Code de Procédure Pénale.

La Loi sur la Protection de l'Enfant a été amendée en décembre 2005 comme suit :

- La définition du mot « tort » s'est étendue si bien que tort est maintenant défini comme comprenant des blessures physiques, sexuelles, psychologiques, émotionnelles ou morales, la négligence, le mauvais traitement, l'affaiblissement de la santé ou du développement » ;
- La définition de « lieu de sécurité » a été amendée pour inclure également un couvent, une institution de charité, une institution pour enfants et un hôpital » ;
- La catégorie de personnes habilitées à reporter les cas de soupçon d'abus a été élargie ;
- Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'abandon à l'enlèvement des enfants ont été transférées à la Loi sur la Protection de l'Enfant ;
- Des peines plus lourdes sont prévues comme contraventions dans les dispositions de la loi. Les peines qui figurent dans la nouvelle Loi sur la Protection de l'Enfant des délits sexuels et les photos pornographiques d'enfants ont été révisées, passant d'une amende de 50.000 R et un emprisonnement ne dépassant pas 5 ans à une amende de 75 000 R et une peine de 8 ans de prison, respectivement. Quand les victimes sont des handicapés mentaux, les délinquants sont passibles d'une amende de 100.000 R et d'un emprisonnement ne dépassant pas 15 ans, au lieu de 75.000 R et 8 ans respectivement.

### **Amendement du Code de Procédure Pénale de 1998**

Le Code de procédure Pénale a été amendé en 1998 pour augmenter les peines consécutives aux délits contre les enfants, y compris les cas de viol. Le délit de harcèlement sexuel a été introduite en même temps que les peines prévues pour les cas d'épouses enceintes, de défaut de paiement de pensions, etc.

La Loi sur la Mauvaise Utilisation de l'Ordinateur et les cyber crimes de 2003

La Loi sur la mauvaise utilisation de l'ordinateur et les cyber crimes de 2003, décrétée en 2006 fait de la pornographie des enfants un crime. Un comité interministériel présidé par le Ministre de la Technologie de l'Information,



étudie actuellement l'introduction d'une législation exhaustive pour la protection en ligne des enfants.

Loi de 2003 sur le Commissaire du Parlement pour les Enfants

Elle prévoit l'établissement d'un bureau du Commissaire du Parlement pour les enfants.

L'objectif de ce bureau est de :

- s'assurer que les droits, besoins, intérêts des enfants sont respectés par les organismes publics, les autorités privées, les individus et les associations d'individus.
- promouvoir les droits et les meilleurs intérêts des enfants ; et
- promouvoir l'application de la Convention sur les Droits de l'Enfant, et plus particulièrement, créer un mécanisme efficace pour enquêter sur les plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant.

Cette loi permet au Commissaire du Parlement pour les Enfants d'assumer le rôle d'un avocat des droits de l'enfant, de conseiller le Ministre et d'autres organes et institutions publics sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et de mener toute enquête décidée par le Commissaire du Parlement pour les Enfants et relative aux droits de l'enfant.

Amendement de 2005, de la Loi sur le Commissaire du Parlement pour les Enfants

Cette loi a été amendée en 2005 pour :

- donner au Commissaire du Parlement pour les Enfants le pouvoir d'obliger les témoins à venir témoigner sous serment et à lui donner tout document relatif aux enquêtes menées dans le cadre de cette loi , et
- prendre des dispositions pour les différents crimes, y compris le défaut de se présenter et de prêter serment devant le Commissaire du Parlement pour les Enfants, faire un faux témoignage, insulter le Commissaire du Parlement pour les Enfants, et interrompre volontairement les débats en cours devant le Commissaire du Parlement pour les Enfants.

Le Commissaire du Parlement pour les Enfants est responsable de la promotion des intérêts des enfants, de la protection des victimes de l'exploitation, des enquêtes sur les plaintes relatives aux violations et de la fourniture des propositions relatives à la prévention du trafic des enfants.

Le Code du Travail interdit l'embauche des enfants de moins de 16 ans et dispose également qu'aucun enfant mineur de 18 ans ne doit être embauché pour un travail pouvant nuire à sa santé, dangereux et ne lui convenant pas. Toute personne qui viole les présentes dispositions commet ainsi un crime et est passible d'une amende ne dépassant pas 2000 R et d'un emprisonnement d'au plus un an.

Le Code du Travail est actuellement en cours de révision pour pouvoir interdire l'embauche des enfants mineurs de 18 ans pour un travail de nature à compromettre leur sécurité et leur développement physique, mental, moral ou social et pour augmenter l'amende y afférente de 2.000R à 10.000R.

De manière générale, les employeurs et les travailleurs sont actuellement mieux au fait de la question du travail des enfants. Les inspections régulières des sites par les agents du maintien de l'ordre sert de mesures dissuasives, à tel point que de moins en moins de cas sont détectés maintenant.

La politique actuelle du Ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi est de donner des avertissements avant les poursuites judiciaires. Parmi les cas d'emploi des enfants détectés en 2007, 3 ont été soumis au tribunal alors que 8 autres cas sont en cours de traitement pour une action pénale.

Par ailleurs, les réformes entreprises dans le secteur éducatif entraîneront certainement une réduction considérable, sinon l'éradication du travail des enfants pour avoir un impact positif en termes de meilleur accès à l'éducation, d'une augmentation du taux de recrutement, une réduction du nombre de cas de déperdition scolaire et de l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le Ministère de l'Education et des RH met actuellement l'accent sur le rôle des travailleurs sociaux et des parents médiateurs pour assister et soutenir les parents et enfants des écoles des Zones d'Education Prioritaires (ZEP) dans leurs efforts pour une parenté responsable et pour la création d'un environnement propice aux études pour les enfants.

La présence des absentéistes chroniques est soigneusement contrôlée au niveau des écoles où les directeurs s'entendent avec les travailleurs sociaux du Ministère de l'Education et des Ressources Humaines pour contacter les parents de ces enfants et leur expliquer la nécessité pour eux d'assister aux cours et d'améliorer leur assiduité. Cette question a également été soulevée pendant les réunions des Associations de Parents d'Elèves ( APE.)

La nouvelle réforme des programmes scolaires initiée par le Ministère de l'Education et des Ressources Humaines devra consolider l'alphabétisation et le degré d'aptitude en calcul et développer, dès le niveau primaire, des compétences pour accéder à une autonomie d'études à long terme. Dans les nouveaux programmes scolaires, l'accent sera mis sur une pédagogie inclusive visant le développement de tout l'enfant. Le nouveau mode d'évaluation continue au niveau primaire pour rehausser le niveau de réalisation va encourager les

élèves à rester plus longtemps dans le système scolaire et rendre les études plus pertinentes et plus significatives. Ceci permettra la réduction de la pauvreté et l'avènement de l'équité sociale.

En Ile Maurice, dans la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2005, des 5.679 visites d'inspection effectuées dans le cadre du travail des enfants, on a détecté 20 cas concernant 24 enfants. L'emploi de ces enfants a connu son terme immédiat et leurs employeurs ont été avertis en conséquence. Les cas détectés ont été également référés à la Cellule de Développement de l'Enfant pour leur réhabilitation. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2005 à mai 2006, 5.690 visites d'inspection ont été effectuées, mais aucun cas d'emploi d'enfant n'a été détecté.

A Rodrigues, 45 visites de site ont été effectuées, mais aucun cas d'emploi d'enfant n'a été détecté pendant la période en question.

Selon les statistiques disponibles, l'ampleur de l'emploi des enfants est réduite au minimum. D'après les résultats de recensement de l'habitat et de la population qui a eu lieu en l'an 2.000, environ 763 enfants, c'est-à-dire à peu près 0,1% du nombre de travailleurs, étaient employés pendant cette étude. Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce chiffre est appelé à baisser davantage dans les années à venir.

En outre, à l'initiative du Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du bien-être de la Famille et de la Protection du Consommateur, 42 enfants abandonnés ou en danger ont été placés dans 31 foyers.

### **Evaluation du Plan d'Action National (PAN)**

Le Plan d'Action National comprend des mesures préventives, telles que le développement d'une stratégie appropriée d'information, d'éducation, et de communication (IEC), la formation des formateurs et la formation des leaders communautaires ou des jeunes et les campagnes de sensibilisation sur les Droits de l'Enfant. Des soutiens ont été également organisés pour la récupération et la réhabilitation de ceux qui réussissent à sortir du commerce du sexe. Les différentes parties prenantes ont été invitées à participer à la bonne implémentation du PAN en vue de combattre la pédophilie sous toutes ses formes. Après deux ans d'implémentation de l'ESEC, un exercice d'évaluation a été réalisé en vue de:

- l'évaluation du PAN en matière d'ESEC ;
- l'identification des goulots d'étranglement, des faiblesses d'implémentation ; et
- de faire des recommandations, le cas échéant.

## Politique Nationale de l'Enfance (PNE) 2003

Le Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être Familial et de la Protection des Consommateurs, assisté par l'UNICEF, a préparé une Politique Nationale de l'Enfance en vue d'établir des liens avec toutes les institutions gouvernementales et les ONG, pour coordonner et contrôler les politiques relatives aux enfants. L'adoption de la PNE est une étape importante franchie par le gouvernement dans son combat pour préserver les droits de l'homme en général et les droits et bien-être de l'enfant en particulier.

### Le Plan d'Action National (PAN)

Un Plan d'Action National (PAN) a été élaboré en vue d'implémenter les déclarations de politique stipulées dans la Politique Nationale de l'Enfance (PNE). Le processus de discussion dans la préparation du PAN avec les parties prenantes visait :

- La rationalisation des objectifs et des zones d'action suivant directement les objectifs déjà soulignés dans la PNE ;
- L'énonciation des responsabilités des parties concernées par l'implémentation ;
- La proposition des mesures d'évaluation de l'efficacité de tels actions et programmes
- L'examen de la possibilité de lancement immédiat des actions et programmes pour chaque zone principale de politique ;
- Le suivi de l'approche basée sur les droits ; et
- L'étude des questions clé de Participation, de Développement communautaire, de développement de partenariat, d'information, de communication et de recherche, et les mécanismes et législations définies dans le Document de Politiques.

### Mécanismes institutionnels

#### *Cellule de Développement de l'Enfant*

La Cellule de Développement de l'Enfant du Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être Familial et de la Protection du Consommateur a été créée en 1995. C'est le bras exécutif du Ministère pour intervenir dans les cas d'abus et de négligences des enfants. Elle est également responsable de l'implémentation des politiques et programmes relatifs au développement, à la protection et à la survie des enfants. Cette cellule travaille en étroite collaboration avec d'autres agences telles que la Direction de la Police, pour fournir un service de 24 heures par jour, par des lignes directes réservées aux enfants en danger, ainsi qu'une assistance légale et des conseils psychologiques au profit des enfants.

#### *Cellule de Protection de l'Enfant*

Une Cellule de Protection de l'Enfant a été créée en collaboration avec la Direction de la Police et le Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être Familial et de la Protection du Consommateur pour fournir une assistance immédiate et protection adéquate aux enfants victimes d'abus sexuels.

#### *Centre de Créativité pour Enfants*

Un Centre de Créativité pour Enfant basé sur le modèle de *National Bal Bhawan* à New Delhi a été créé à Mahebourg. La création du Centre de Créativité a permis aux enfants de participer à un grand nombre d'activités, promouvant ainsi leur développement social, intellectuel, moral et physique.

#### *Centre pour les Enfants Victimes d'Abus de Bambous*

Conformément à l'engagement du gouvernement dans le développement et la protection des enfants de toutes les formes d'abus et d'exploitation, il a été proposé de construire un centre pour les enfants à Bambous, qui abritera un grand nombre de victimes des abus : quelque 100 enfants en plus des mamans accompagnant leurs enfants. Ce bâtiment sera équipé de toutes les infrastructures et équipements nécessaires.

#### La création d'un programme communautaire de protection de l'enfant basé sur une évaluation participative à boucle fermée de prestation de services

Le PCPE prévoit la création de forums formels au niveau des districts ainsi qu'au niveau de la base pour assurer le développement communautaire relatif à la protection et au bien-être de l'enfant. Ce programme permet un jeu de dynamique de forces de haut en bas et de bas en haut, pour permettre un équilibre dans un système plutôt ouvert, et sera ainsi bénéficiaire de bon nombre de campagnes d'information, d'éducation et de communication ainsi que des processus de pouvoir. Ce programme devra, s'il est bien implémenté, permettre la pénétration des communautés et l'introduction de ces familles et enfants marginalisés dans le processus de reconstruction.

Les communautés de district ont été lancées à Rivière du Rempart, à Port Louis et dans les plaines Wilhems. Les réunions communautaires d'observation d'enfants ont été lancées à la Cité Mangalkan, au Camp Le Vieux et à la cité Mère Thérèse.

Les principales composantes du programme sont les suivantes :

- La création d'unités d'observation communautaire des enfants dans les localités intermédiaires des zones à haut risque, pour permettre une détection précoce et le report des cas d'enfants en danger.
- La Conférence des cas au niveau du Bureau de Soutien Familial avec les responsables du Ministère, pour réviser et contrôler le traitement des cas et pour activer ainsi, autant que faire se peut, la diminution du traumatisme et enclencher ainsi une réhabilitation précoce des enfants victimes d'abus de négligence.

- Le comité local de protection de l'enfant comprenant les parties prenantes régionales pour assurer une meilleure collaboration et une bonne coordination du traitement des cas.
- Les comités de district de protection de l'enfant ayant pour but de prendre connaissance, contrôler et réviser les questions relatives à la protection de l'enfant à leur niveau.

- 

Le Comité National de Protection de l'Enfant dont le but est de coordonner et contrôler le travail des 6 CPER, en vue de développer et s'accorder sur les politiques, réviser et contrôler les procédures relatives au travail inter agence de protection des enfants, pour faire les recommandations appropriées et assurer ainsi la coordination et l'action concrète, y compris la formation ou les IEC par rapport à la protection de l'enfant.

#### *Déclaration tardive*

Un enfant non déclaré n'a pas d'identité et n'est pas reconnu comme citoyen mauricien. Les déclarations de naissance doivent être faites dans les 45 jours suivant la naissance de l'enfant. Le processus de déclarations tardives de naissance est long et encombrant. Le Ministère est en train de faciliter le processus d'enregistrement d'enfants non déclarés par une approche coordonnée, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et d'autres départements ministériels. Les enfants non déclarés qu'on identifie comme déclarés tardivement sont envoyés à la cellule de vaccination du Ministère de la Santé pour immunisation. Le Ministère de l'éducation entre ensuite en jeu pour permettre leur admission à la maternelle, au primaire ou dans les écoles de formation selon leur âge et leurs aptitudes.

#### *Comité de Haut Niveau ( chargé de la Déclaration Tardive)*

Un comité de haut niveau co-présidé par l'Avocat général et le Ministre des Droits de la Femme, du Développement de l'enfant, du Bien-être Familial, et de la Protection du Consommateur a été créé en 2005 pour faire le point de la situation relative aux déclarations tardives et pour trouver les moyens d'améliorer le système existant et de contrôler le programme de déclarations tardives de naissance sur une base hebdomadaire.

- L'action suivante a été menée pour simplifier les procédures de déclarations tardives de naissance :
- Un pool de 3 avocats a été créé pour s'occuper des cas, en procurant une assistance légale gratuite
- Des arrangements ont été faits avec le magistrat en vue d'assurer sa disponibilité au tribunal pour les cas de déclarations tardives.
- Des facilités de transport sont mises à la disposition des parents.
- La déclaration tardive de naissance peut se faire sur une ligne directe fonctionnant 24 heures par jour.

- La sensibilisation se fait régulièrement par voie de média pour augmenter la sensibilisation du public.

Depuis la création du comité, il y a eu 479 cas de personnes non déclarées (y compris les enfants). Toutefois, il y a toujours des cas pendants concernant 84 enfants et 26 adultes.

### *Facilité du Système de Soins*

Une étape importante vers les mesures d'implémentation visant la réalisation d'une meilleure protection des enfants, surtout ceux en danger et donnant une meilleure alternative pour la réhabilitation et les soins des enfants est l'introduction de la facilité du système de soin sur une base pilote. Le but de la facilité de soins est de donner aux enfants un environnement familial de rechange qui facilitera leur développement physique, émotionnel et social. Quelques 50 enfants ont été placés dans 35 familles et de plus de familles manifestent leur intérêt à ce projet. Avec le succès remporté par ce projet, la cellule de facilitation des soins a été intégrée à la cellule du développement de l'enfant depuis le 31 mai 2004. Un comité consultatif a été créé pour contrôler le système de facilitation de soins. Un programme de parrainage des enfants est actuellement en cours d'étude.

### *Centre d'Accueil*

Un centre d'Accueil pour les enfants victimes d'exploitation commerciale et sexuelle, y compris les victimes de pédophilie, sera bientôt créé à la suite de l'engagement pris par le gouvernement vis-à-vis du Comité de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ce Centre d'Accueil abritera quelque 20 enfants et disposera de dortoirs séparés pour les différents groupes d'âges. Il fournira un soutien continu et prodiguera des conseils aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion dans la société.

### *Centre pour Femmes et Enfants victimes d'Abus*

A la suite de l'engagement du gouvernement dans le développement et la protection des enfants, de toutes formes d'abus et d'exploitation, le Ministère propose de construire un centre pour enfants à Bambous. Ce centre va héberger un grand nombre de victimes des abus surtout les enfants en plus des mamans accompagnées de leurs enfants. Ce bâtiment sera équipé de toutes les infrastructures et facilités nécessaires.

### *Les Abris*

Il y a deux abris pour enfants, l'un d'eux est géré par un Fonds de Garde alors que l'autre est sous la tutelle du Ministère. Les principaux types d'abus que connaissent les enfants qui sont envoyés dans des abris et des institutions de charité sont liés la négligence et à l'abandon des enfants, à l'inceste et à la violence . La majorité de ces enfants sont âgés de 11 à 14 ans.

### *Cellule de Protection Police -Famille (CPPF)*

La cellule de protection Police-Famille (CPPF) a été créée avec l'objectif spécial de fournir des services spécifiques à une catégorie de personnes qualifiées de vulnérables dans la société. Cette catégorie de personnes comprend les femmes, les enfants et les vieillards. Ils sont considérés comme vulnérables parce qu'ils sont moins capables de se protéger en face des systèmes criminels et de la justice criminelle, comparativement aux autres membres de la société. Compte tenu de leur vulnérabilité, leurs droits sont plus susceptibles d'être violés que ceux des autres. C'est pourquoi une approche de Police Spéciale envers eux est requise.

La CPPF dispose également d'un quartier d'enfants créé avec l'aide d'un psychologue pour enfants. Ce quartier contient des éléments typiques au monde des enfants tels que de petites tables et chaises colorées, des jouets, un tableau blanc avec des marqueurs, des crayons de couleur, des cahiers de dessin etc.

### *Brigade pour la Protection des Mineurs (BPM)*

Etant donné que les enfants deviennent de plus en plus vulnérables dans la société, la police mauricienne a, à la demande du Ministère, créé une nouvelle cellule appelée Brigade pour la Protection des Mineurs depuis mai 2004. L'une des priorités de cette brigade est de jouer le rôle d'un chien de garde contre toutes les formes d'exploitation et d'abus à l'encontre des enfants. Cette brigade fournit des services de soins de bonne facture, visant à optimiser la protection des enfants et à alléger l'anxiété des parents dont les enfants ont été soumis à de tels abus. Cette cellule est désormais opérationnelle ; l'une des mesures régulièrement prises est de punir pendant les heures de cours les élèves qui manquent les cours et se trouvent dans les rues ou sur les places publiques.

**Il convient de noter que les ONG jouent un rôle très actif dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et de la cellule familiale.** (Bien vouloir vous référer à la liste/tableau ci-dessous) .

### Etablissements de Soins en Résidence pour Enfants

Plusieurs organisations/institutions de charité fournissent des facilités de soins à domicile pour les enfants victimes d'abus ou de négligence. Ces enfants sont sous la tutelle du Ministère des Droits de la Femme, du Développement de l'Enfant, du Bien-être Familial et de la Protection du Consommateur suite à la délivrance d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance d'emprisonnement temporaire/ ou d'une ordonnance d'emprisonnement ferme. Ces enfants sont placés dans ces institutions qui sont considérées comme des lieux de sécurité au niveau des tribunaux de districts. Ils sont éloignés de leurs parents biologiques parce que ces derniers ne sont pas capables d'assurer leur sécurité. Les décisions de justices sont établies conformément aux dispositions de la Loi sur la Protection des Enfants de 1994. .

--	--



1	Abri : Forest Side, Albion
2	Terre de Paix
3	Foyer Père Laval
4	Foyer Mgr Leen
5	SOS Village d'Enfants Beau Bassin
6	CEDEM: Floreal, Hollywood
7	SOS Children's Bambous
8	Crèche Coeur Immaculé De Marie
9	Gayasing Ashram
10	Orphelinat Musulman de l'Île Maurice
11	WEAM
12	YMCA
13	Save the Children Mauritius
14	Mouvement Halley
15	Association des Enseignants de la Maternelle de Rivière du Rempart
16	Comité Bahaï de Pré-Education de l'Enfant
17	Maison de Stage pour Filles
18	Fédération des groupes de jeux
19	Société Mauricienne pour la Protection de L'Enfant
20	Club des Pionniers
21	SACIM
22	Institut de Protection du Consommateur
23	MAPBIN CHAN
24	Association Mauricienne de Santé Mentale
25	Fondation Georges Charles
26	SENS
27	Amnesty International
28	Institut des Droits de l'Enfant

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de L'île Maurice (APEIM), fondée en 1970, a initié un programme d'intervention rapide en 1983, pour former les parents et les volontaires en soins communautaires. Ce programme est maintenant étendu et décentralisé. L'APEIM a conduit une campagne médiatique sur les droits et les besoins des enfants handicapés, qui a entraîné une meilleure sensibilisation du public, étant donné que beaucoup d'enfants viennent dans leur centre à un âge précoce. Les enfants qui ne peuvent pas être intégrés dans les écoles ordinaires sont envoyés dans des écoles spécialisées, alors que les enfants souffrant d'un handicap extrême reçoivent des visites à domicile.

La crèche du Diocèse de Bethlehem (CDB) organise dans ses centres des exposés sur la Convention, et les distribue aux parents. Depuis sa création en 1979, la CDB a formé plus de 1.500 personnes dans son Centre de Formation pour le Développement de la Petite Enfance.

Le Centre d'Éducation et de Développement des Enfants Mauriciens (CEDEM), accorde une assistance aux enfants normaux et aux enfants handicapés depuis 1984. Le CEDEM se concentre sur un processus d'intégration des enfants à l'exception des enfants souffrant d'un handicap sévère qui ont besoin d'une assistance spéciale dans toutes leurs activités. Le CEDEM tient plusieurs types de programmes de formation, y compris les programmes de base en éducation corrective pour parents, enseignants, aides, officiers de police, officiers stagiaires, travailleurs sociaux et d'autres parties

concernées. Elle gère le *Foyer de la Rivière du Rempart* pour les filles victimes de sévices ainsi que des programmes d'apprentissage par le jeu dans les zones démunies, une fois par semaine. Ils mènent des campagnes de sensibilisation sur la Convention par des conseils prodigués de porte à porte, et plusieurs activités animées. Il encourage les enfants de l'aile jeune du CEDEM à exprimer leurs préoccupations, à défendre leurs droits et à faire du lobbying auprès des ministres et des organisations par des lettres, des chants, des tableaux et d'autres activités.

L'Organisation Mondiale Pour l'Education Préscolaire (OMEP), formée en 1972 s'est spécialisée dans la formation des enseignants et la gestion des classes de sensibilisation des parents, et l'organisation des ateliers en puériculture et en développement. Elle a à présent formé plus de mille enseignants dans les domaines allant de la nutrition de l'enfant à la reconnaissance des cas de viol d'enfants. L'association de planification familiale de l'île Maurice (APFM) travaille bien depuis 1957 sur les questions de planification familiale, mais elle a dévié son approche depuis l'an 2000 vers un concept plus large de santé sexuelle et de reproduction, qui comprend la promotion de l'égalité des genres et les programmes sur les questions relatives à la sexualité de l'adolescent et à la santé de reproduction. En 2003, l'Association Mauricienne de Planification Familiale a reçu mandat du Ministère pour gérer les Centres d'Accueil spécialement conçus pour aider et assister les enfants violés et les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'Association dispense des sessions sur l'Education sur la vie familiale (EVF) dans plusieurs écoles, les institutions IVTB et les institutions s'occupant des enfants et des adolescents ayant des besoins spéciaux. Elle effectue des examens médicaux réguliers et des consultations comprenant les services d'immunisation, et organise des cours sur le développement de l'enfance. L'association a également intégré les activités volontaires de conseils et les tests du VIH SIDA dans ses services et sert de point focal. L'association se joint aux agences de financement telles que le Fonds d'Assistance pour l'Intégration Sociale des Groupes Vulnérables, pour soumettre les propositions de projets générateurs de revenus qui leur permettront de faire face à leurs besoins spécifiques.

L'AMPF a été très active dans la diffusion des informations relatives à la Convention dans les établissements secondaires, à travers la *Well Women-Clinic* (lancée en 2000, pour permettre à toutes les femmes d'avoir accès aux soins médicaux génériques), à travers les Associations des Parents d'Elèves (APE), à travers l'Université de l'île Maurice et à travers le *Women Empowerment Group* (WEG) (Groupe de Promotion de la Femme) qui opère dans 9 districts de l'île Maurice et à Rodrigues.

Depuis sa création, l'Action Familiale a contribué au bien-être des enfants en faisant de l'éducation à la vie familiale un élément important de son service aux couples, visant à donner aux couples des outils devant leur permettre d'assurer une vie de famille harmonieuse et de développer des aptitudes parentales.

L'Association des Scout de l'île Maurice a été créée en 1912. Elle existe dans 7 districts et à Rodrigues. Le nombre de scouts est estimé à 3500 dans l'île Maurice. Dans le cadre de la formation des formateurs, les leaders scout reçoivent, de la Convention, des connaissances de base sur les droits de l'enfant.

L'Association des Guides Mauriciennes créée en 1926, est active dans l'île Maurice et à Rodrigues avec à peu près 1200 guides. Les informations sur la Convention sont données aux guides qui participent à leur diffusion. Elles ont

également participé à la sensibilisation des jeunes sur le SIDA, et encouragé les étudiants avec une faible performance académique.

Les associations féminines et les ONG

Le Ministère s'assure également la participation des ONG. Ci-dessous la liste des dites ONG :

- Conseil mauricien des services sociaux (CMSS)
- Action Familiale
- Association des Femmes Mauriciennes
- Femmes d'Affaires et professionnelles de l'île Maurice
- Fédération des Travailleurs Unis « Soroptimist » International IPSAE
- Association Mauricienne de Planification Familiale
- Association Mauricienne de Femmes Chefs d'Entreprise
- Centre Spirituel Mondial de Raja Yoga Brahma Kumari
- Ligue Nationale des Femmes de l'île Maurice
- Association Bahaï des Femmes
- Alliance Mauricienne des Femmes SOS Femmes
- Centre de formation EVA
- Fédération des Jeunes Musulmans
- Association Autonomes des Femmes
- Fédération des Syndicats des Corps Constitués
- Société Coopérative d'Artisanat Jagriti
- Fédération Nationale de la Cellule de Jeunes fermières
- Comité des Femmes de la Ligue des Jeunes Travailleurs Socialistes
- Association Internationale des Femmes
- Mouvement Libérasyon Fam
- Association des Femmes pour la Promotion de la Culture Chinoise
- Club des Epouses SMF
- Association Maison d'Entraide « Femmes Handicapées »

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : DROITS DES PEUPLES**

#### **ARTICLE 19**

#### **DROIT A L'EGALITE**

#### **La Convention des Nations Unies sur les Droits et la Dignité des Personnes Handicapées**

Le gouvernement, s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention des NU sur les Droits et la Dignité des Personnes Handicapées. Dans ce contexte, un comité de pilotage sous l'égide du Ministère de la Sécurité Sociale, de la Solidarité Nationale et les Institutions de Réforme des Citoyens Majeurs s'occupe de l'implémentation de la Convention et organise des activités pour augmenter la sensibilisation sur cette question.

## La Constitution de l'Île Maurice

L'Article 3 de la Constitution intitulé : « Droits et Libertés Fondamentales de l'Individu », stipule :

- a) Par les présentes, il est reconnu et déclaré qu'en Île Maurice, tous et chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales suivants, ont existé et continuent d'exister, sans discrimination de races, d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyances ou de sexe, mais sous réserve du respect des Droits et Libertés d'autrui et de l'intérêt public -
- b) le droit individuel à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi ; liberté de conscience, d'expression, d'association et liberté de créer des écoles ; droit de l'individu à la protection de l'intimité de sa maison et des autres biens et contre la privation de biens sans compensation ; les dispositions de ce chapitre prennent effet dans le but d'assurer la protection de ces droits et libertés sous réserve des limites de celles-ci qui y sont contenues, dans le but de s'assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui dans l'intérêt public.
- c) L'Article 16 de la Constitution intitulée « Protection de la Discrimination » stipule :
  - (1) sous réserve des alinéas 4, 5 et 7, aucune loi ne doit comprendre une disposition qui soit discriminatoire en soi ou par son effet.
  - (2) Sous réserve des alinéas 6, 7 et 8, aucune personne ne doit être traitée de façon discriminatoire par une personne agissant dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique conférée par une loi ou autre texte dans l'exercice de ses fonctions dans un service ou un organisme public.
  - (3) Dans cet article, discriminatoire veut dire accordant un traitement différent à des personnes différentes, imputable entièrement ou principalement à leurs descriptions respectives, selon des critères de race, de caste, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, où des personnes répondant à une telle description sont sujettes aux handicaps ou restrictions auxquels d'autres personnes, répondant à une pareille description ne sont pas sujettes ou reçoivent des privilèges ou des avantages qui ne sont pas reconnus aux autres personnes d'une telle description.

*(4) L'alinéa 1 ne doit s'appliquer à aucune loi tant que cette loi a une disposition :*

*a) concernant l'appropriation de recettes ou d'autres fonds mauriciens ;*

*b) concernant les personnes qui ne sont pas des citoyens mauriciens ; ou*

*c) pour l'application, dans le cas des personnes répondant à une description telle que celle mentionnée à l'alinéa 3, (ou de personnes ayant une relation avec ces personnes), de la loi relative à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'enterrement, à la dévolution des biens, sur la mort d'autres questions similaires, c'est-à-dire, le droit de la personne applicable aux personnes répondant à ces descriptions.*

*(5) aucune disposition d'une loi ne doit être considérée comme incompatible avec l'alinéa 1 tant qu'il est prévu que des normes ou qualifications (celles-ci n'étant pas spécialement liées à la race, à la caste, à l'origine, aux opinions politiques, à la couleur, à la croyance ou au sexe) soient exigées à une personne nommée à un poste dans la fonction publique, dans les forces de discipline, un service public d'une autorité locale ou un service d'un organisme privé créé directement par une loi, pour utilité publique.*

*(6) L'alinéa 2 ne s'applique à rien qui soit de manière expresse ou implicite autorisé à être fait par une telle disposition légale, tel qu'indiqué aux alinéas 4 ou 5.*

*(7) Aucune disposition ni aucun fait accompli dans le cadre d'une loi ne doit être considéré comme incompatible avec le présent article tant que la loi en question stipule que les personnes répondant à la description mentionnée à l'alinéa 3 peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis aux articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, une telle restriction étant autorisée par les articles 9 (2), 11 (5), 12 (2), 13 (2), 14 (2) ou 15 (3), selon le cas.*

*(8) L'alinéa 2 ne doit affecter aucune discrétion relative à l'institution, la conduite ou à la suspension des procédures civiles ou pénales, dans tout tribunal conféré à une personne dans le cadre de la présente Constitution ou de toute autre loi.*

La Loi de 2002 sur la Discrimination Sexuelle : bien vouloir se référer aux commentaires figurant à l'article 3 ci-dessus.

L'article 3, alinéa 1, de la Loi sur l'Aide Sociale dispose que toute personne qui, à cause :

- D'un handicap physique ou mental ;
- D'une maladie ou d'un accident certifié par un médecin attitré ;
- D'un abandon par son conjoint ; ou
- D'une perte soudaine de son emploi ayant duré au moins 6 mois est de façon temporaire ou permanente incapable de gagner correctement sa vie et ne dispose pas de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,
- est qualifiée pour prétendre à l'Aide Sociale.

L'article 4 de la Loi sur la Formation et l'Emploi des personnes handicapées prévoit une assistance conseil en vue d'empêcher la discrimination contre les personnes handicapées en raison de leur handicap, entre autres. Bien vouloir vous référer aux commentaires figurant à l'Article 15.

L'article 3 de la Loi sur la Société pour le Bien-être des Personnes sourdes, prévoit les attributions de la Société qui doit aider, former et éduquer toutes les personnes sourdes ; aider les personnes sourdes à obtenir des soins médicaux et un emploi convenable ; donner aux personnes sourdes tout soutien matériel dont elles peuvent avoir besoin ; et construire, ouvrir et gérer des centres de formation, des écoles et des hôtels.

L'article 3, alinéa 1 de la Loi sur l'Aide au Chômage stipule que toute personne âgée de moins de 60 ans, qui n'a pas d'emploi, qui a une femme ou un enfant, ou qui est handicapée et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face à ses besoins satisfait aux conditions prescrites et relatives à la résidence et est éligible à cette aide.

Le ministère de la Sécurité sociale qui est également chargé de la question de la Solidarité nationale des Personnes âgées a pris de nombreuses mesures pour assurer la protection et le bien-être des personnes âgées et des invalides.

Par ailleurs, les personnes âgées de 60 ans et plus reçoivent une pension du Gouvernement.

Les pensionnés et les personnes handicapées ainsi que les élèves et étudiants bénéficient également du transport gratuit par bus aux heures de cours.

La Loi sur le Fonds de fiducie pour les Centres de jour soroptimistes pour personnes âgées a été promulguée en 2004 en prélude à la mise sur pied d'un fonds de fiducie devant permettre de créer et d'exploiter des centres qui offrent entre autres des services de garderie, de soins aux personnes âgées et assurent la promotion leur bien-être de manière générale.

La Loi sur la protection des personnes âgées a été votée en 2005. Le but de cette Loi est de créer un cadre juridique et administratif afin d'assurer une protection et une assistance adéquate aux personnes du troisième âge à Maurice et à Rodrigues. Cette Loi prévoit la création des mécanismes institutionnels suivants pour entre autres, assurer, promouvoir et soutenir la protection physique, émotionnelle, sociale, culturelle et économique des personnes âgées :-

- Réseau de protection des personnes âgées ;
- Comité de suivi des personnes âgées ;
- une Unité de protection des personnes âgées et
- Un Observatoire des personnes âgées dans les différentes régions de l'île Maurice.

#### Le Lois Lagesse Trust Fund et le Syndicat mauricien des malvoyants

Le Lois Lagesse Trust Fund et le Syndicat mauricien des malvoyants offrent des formations aux personnes souffrant d'invalidités en île Maurice. Le Lois Lagesse Trust Fund assiste les malvoyants à Maurice. Son principal objectif est de les éduquer, les former et leur trouver un emploi. Cette structure tient une école primaire et une section maternelle, ainsi qu'un programme pour identifier et réhabiliter des personnes handicapées au travers de visites à domicile. Elle fournit du matériel et des accessoires leur permettant de se déplacer (cannes blanches). Elle exploite un atelier protégé où les malvoyants effectuent des travaux de vannerie et de rotin. Leurs autres services comprennent la formation à la mobilité et l'orientation, le conseil, le placement professionnel, les visites à domicile et une bibliothèque sonore. Elle tient également un Centre de ressources sur le handicap visuel.

Le Syndicat mauricien des malvoyants dirige une école pour malvoyants. Il dirige également une section dans une école ordinaire et prépare les enfants et adultes malvoyants à intégrer la société en leur assurant une formation en mobilité, orientation,

capacité de prise en charge au quotidien et en éducation. Le Syndicat mauricien des malvoyants est également impliqué dans des activités sportives et culturelles.

### **Politiques générales**

Le ministère de la Sécurité sociale et de la Solidarité nationale fournit également des vaccins contre la grippe à 5 000 pensionnaires d'organisations caritatives, aux enfants handicapés élèves d'écoles spécialisées et aux personnes âgées de 90 ans et plus. En outre, cette année, les personnes âgées d'au moins 65 ans seront également vaccinées. Dans ce contexte, le ministère achète 45 000 vaccins.

L'un des objectifs du Gouvernement, suivant son programme officiel 2005-2010, est de promouvoir le concept de société inclusive en vue d'une meilleure intégration des handicapés dans la société classique. Pour atteindre cet objectif, un ensemble de mesures sont prises.

### Pensions et allocations

En phase avec les Normes des Nations Unies pour l'égalité des chances pour les personnes handicapées qui stipulent que les États doivent assurer un appui adéquat au revenu en faveur des personnes handicapées, une gamme de pensions et allocations sont accordées aux personnes handicapées. Entre autres, la Pension d'invalidité de base, l'Assistance sociale le cas échéant et une Indemnité de carrière à ceux qui souffrent d'un handicap grave.

### Appareils et accessoires fonctionnels

Dans le but d'améliorer la mobilité des handicapés, un ensemble d'appareils et accessoires fonctionnels tels que des chaises roulantes, des appareils acoustiques sont offerts à ceux qui en ont besoin.

### Éducation

Pour créer une société inclusive, il est important que les enfants handicapés bénéficient d'une éducation sur un pied d'égalité avec les enfants non handicapés.

Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation et des Ressources humaines a élaboré un Document stratégique sur l'Éducation inclusive. Des efforts sont faits pour intégrer davantage d'enfants handicapés dans les écoles classiques.

Au niveau du ministère de la Sécurité sociale, des mesures incitatives sont prises en faveur d'enfants handicapés afin de leur permettre de poursuivre les études secondaires et supérieures. Par exemple, ils bénéficient d'un plan de bourses d'étude appelé François Sockalingum Award.

Par ailleurs, pour encourager des parents à envoyer leurs enfants handicapés à l'école, les frais de transports de ceux-ci sont remboursés s'ils utilisent des moyens de transport spéciaux. S'ils sont accompagnés, le billet de bus du parent accompagnateur est également remboursé. Pour ceux qui se déplacent par des moyens de transport ordinaires, des billets gratuits leur sont offerts.

L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'enfants handicapés d'étudier dans les institutions classiques. Ceux qui souffrent d'un handicap grave continueront de fréquenter des écoles spéciales dirigées par des ONG.

### Formation et emploi

L'une des pièces maîtresses de la politique du Gouvernement consiste à rendre les handicapés autonomes. L'un des moyens pour y parvenir est de leur fournir une formation leur permettant d'accéder au marché du travail et au monde professionnel. Cette approche leur permettra de devenir autonomes. Ils peuvent ainsi gagner leur vie et vivre de façon indépendante.

Dans ce contexte, un Protocole d'accord a été signé entre l'Office de Formation et de l'Emploi des Personnes handicapées (Training and Employment of Disabled Persons Board) et le Conseil de la Formation professionnelle et industrielle (IVTB, Industrial Vocational and Training Board). Ce dernier a accepté d'ouvrir ses institutions de formation aux personnes handicapées qui bénéficieront du même type de formation que les personnes non handicapées. Les employés seront également sensibilisés sur la nécessité de fournir des opportunités d'emploi aux personnes handicapées formées.

Des mesures sont également prises pour rendre le service civil plus convivial pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, des facilités de microcrédit seront mises à disposition afin d'encourager les personnes handicapées à s'auto-employer.

#### Accessibilité

L'intégration ne peut être effective si les bâtiments et lieux publics ne sont pas accessibles aux personnes souffrant d'un handicap.

Dans le cadre de ce rapport, la Loi sur la construction (Building Act) a été amendée afin de rendre les bâtiments publics accessibles aux personnes handicapées. L'article 15A de cette Loi prévoit que l'Autorité peut, dans le cadre de la construction d'un bâtiment, ou de modifications, ajouts ou réparations d'envergure d'une structure ouverte au public, imposer les conditions qu'elle juge appropriées pour assurer les moyens d'accès adéquats à toutes les parties dudit bâtiment, parking ou cartilage pour l'utilisation du bâtiment et de ses installations par des personnes handicapées.

L'accessibilité implique aussi l'accès à l'information. Dans ce contexte, un Système de langage de signes mauricien (MSL, Mauritian Sign Language) est en train d'être mis au point. Les informations télévisées sont interprétées dans le langage des signes à l'attention des citoyens malentendants.

#### Sports, culture et loisir

Les talents des personnes handicapées doivent être développés.

A cet égard, il est proposé la mise sur pied d'une troupe nationale d'artistes handicapés.

Les personnes handicapées ont également droit aux activités ludiques. A cet effet, en dehors des colonies de vacance, il est prévu des programmes spéciaux pour personnes handicapées dans des hôtels des parcs, des centres commerciaux, etc. Des activités seront aussi organisées en collaboration avec le ministère du Tourisme et des Loisirs (Ministry of Tourism and Leisure).

## **ARTICLE 20**



## DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

L'île Maurice a acquis son indépendance en 1968 et est devenue une République en 1990.

### A : Chagos Archipelago

Un membre de la communauté chagossienne avait engagé une procédure judiciaire devant les tribunaux anglais au milieu des années 70, mais la plainte avait été retirée suite à un arrangement entre les parties. Une somme de 4 millions GBP avait été versée à la communauté chagossienne de Maurice. En 1988, un autre membre de cette communauté a contesté la validité de l'Ordonnance de 1971 relative l'Immigration sur le Territoire britannique de l'Océan Indien interdisant l'entrée de toute personne sans permis sur ce territoire.

Cette Ordonnance avait été reconnue nulle par une décision de la Haute Cour **R v Secrétaire d'État au Bureau du Commonwealth à l'étranger, ex parte Bancoult 2000 ICHRL 81**. La loi d'immigration avait par conséquent été amendée afin de permettre au Chagossiens de retourner et de pouvoir résider partout dans ce territoire (excepté à Diego Garcia pour des raisons de défense).

En 2002, le Groupe de réfugiés de Chagos, un groupe d'habitants de Chagos installés à Maurice ont demandé une autre compensation auprès des tribunaux britanniques ; néanmoins, la Haute Cour avait tranché toutes les plaintes en faveur du Gouvernement britannique.

Le Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a déclaré dans son jugement rendu le 11 mai 2006 **[2006] EWHC 1048 (Admin)** que les Chagossiens ont le droit de retourner sur leur territoire, c'est-à-dire à Chagos Archipelago, sauf à Diego Garcia, rendant de ce fait caduque le Décret-loi émis par sa Majesté en Conseil, notamment, l'Arrêté de 2004 sur le Territoire (Constitution ) Britannique de l'Océan Indien (BIOT, British Indian Ocean Territory (Constitution ) Order 2004) qui avait institué que personne n'avait le droit de vivre sur le BIOT ni le droit, sauf autorisation, d'y accéder et d'y séjourner.

Le Gouvernement avait fait appel de cette décision et le 23 mai 2007, la Cour d'Appel (Chambre civile) a une fois de plus tranché en faveur des Chagossiens. La Cour n'avait pas reconnu au Gouvernement le droit de faire appel, cependant, elle avait jugé que le Gouvernement devait obtenir la permission de la Chambre des Lords pour pouvoir faire appel de cette décision. En juin 2007, le Gouvernement a demandé à la Chambre des Lords la permission d'interjeter appel. La Chambre des Lords a depuis le 22 octobre 2008 autorisé l'appel du Gouvernement et a déclaré l'invalidité de L'article 9 de l'Arrêté du BIOT (Constitution ) de 2004.

Depuis la séparation illégale des Chagos Archipelago, y compris l'île de Diego Garcia du territoire mauricien en 1965, la République de Maurice soutient auprès du Gouvernement du Royaume-Uni et de la communauté internationale qu'elle détient la souveraineté sur ce que le Royaume-Uni appelle actuellement le BIOT (qui n'est pas reconnu par Maurice).

Le Gouvernement du Royaume-Uni a promis de « restituer » les Chagos Archipelago à Maurice lorsqu'ils ne seront plus sollicités pour des besoins de défense. Des négociations bilatérales devraient avoir lieu entre les principaux représentants des deux Gouvernements sur la question des Chagos Archipelago, y compris Diego Garcia.

#### B: Tromelin

Cette île située à 350 miles au nord ouest de l'île Maurice est une pomme de discorde entre l'île Maurice et la France. Des négociations bilatérales sont en cours avec le gouvernement français à ce sujet et une Réunion conjointe d'experts a eu lieu à Paris en janvier 2006. La question de « co-gestion » ou de co-gérance de la zone maritime environnant Tromelin avait été soulevée lors de la visite officielle du Premier Ministre mauricien en France en juin 2008.

#### C : Rodrigues

En 2001, la Loi sur la Constitution (Amendée) a été votée par le Parlement mauricien afin d'accorder un certain degré d'autonomie à son territoire dépendant de Rodrigues. La Loi sur l'Assemblée régionale de Rodrigues a été promulguée la même année créant ladite Assemblée qui peut élaborer et mettre en œuvre ses propres politiques dans un certains nombre de domaines de responsabilité spécifiques.

#### D : La Loi sur les collectivités territoriales

Cette Loi qui est partiellement effective a été adoptée en 2003 et prévoit plus de décentralisation et de transparence dans l'exécution des fonctions d'administration locale à Maurice. La Loi sur les collectivités territoriales est en train d'être entièrement revue par un expert.

#### E : Système électoral

Maurice dispose d'un système électoral libre et transparent et des élections générales se tiennent tous les cinq ans. Elles sont supervisées par le bureau du Commissaire électoral. Des observateurs internationaux ainsi qu'une Commission de supervision électorale indépendante (reconnue par la Constitution ) supervisent ces élections.

### **ARTICLE 21**

#### **DROIT À LA PROPRIÉTÉ**

Le droit à la propriété est essentiellement traité dans la Code civil. Toutefois, ce droit est également garanti par la Constitution .

L'article 8 alinéa 1 de la Constitution intitulé « Protection contre l'expropriation » stipule que :-

Aucune propriété de quelque nature que ce soit ne peut être saisie de force et aucun intérêt dans une propriété ou un droit de quelque nature sur celle-ci ne peut être acquis de force, sauf si :

- la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire ou indiquée pour des besoins de défense, de sécurité publique, d'ordre public, de moralité publique, de santé publique, de planification urbaine ou rurale, la mise en valeur ou l'utilisation d'une propriété dans un tel contexte d'intérêt public ou pour le bien-être social et économique des Mauriciens et
- il est raisonnablement justifié de causer un désagrément susceptible d'affecter une personne ayant un intérêt dans une propriété ou un droit sur celle-ci et
- si cette expropriation ou acquisition est prévue par une loi applicable,
  - - s'il est versé une compensation adéquate et
  - - il est assuré pour la personne ayant un intérêt dans la propriété ou un droit sur celle-ci un droit d'accès à la Court Suprême, que ce soit directement ou par appel de toute autre autorité, pour la détermination de son intérêt ou de son droit, ainsi que le montant de toute compensation à laquelle elle a droit et dans le but de se faire payer ladite compensation.

La Loi sur l'acquisition foncière (Land Acquisition Act) régleme tous les cas d'acquisition forcée tandis que la Loi sur les domaines de l'État (State Land Act) régleme la vente ou la location de parcelles relevant du domaine de l'État. La Loi sur la succession et les testaments (Succession and Wills Act) régleme la division ou la partition de propriétés privées aux héritiers respectifs.

L'article 62 de la Loi de 2004 sur la planification et la mise en valeur (Planning and Development Act 2004) intitulé « Octroi de compensation » (Grant of Compensation) prévoit ce qui suit :-

Sous réserve de cette Loi, toute personne -

- dont la propriété est affectée de manière préjudiciable par la mise en œuvre d'un instrument de planification ou
- qui, en raison du respect d'une disposition contenue dans un instrument de planification a subi des dépenses qui par la suite ne sont plus exécutées suite à la révocation ou la modification de cet instrument,
- aura, en cas de réclamation dans un délai de 3 mois après la mise en application de l'instrument de planification, droit à une compensation de la part de l'autorité de compensation dont le montant serait équivalent à la valeur perdue par sa propriété ou dans la mesure de la perte raisonnablement subie, le montant de la dépense, le cas échéant.

## **ARTICLE 22**

### **DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Certes la Constitution mauricienne ne prévoit pas de droit spécifique au développement, les lois ci-après peuvent être considérées comme promouvant la

réalisation des Objectifs de développement du millénaire et du Droit au développement :-

La Loi de 2004 sur la planification et le développement prévoit la promotion et la coordination de l'utilisation et de la mise en valeur ordonnées et économiques des terres ainsi que la gestion, l'exploitation et la protection appropriées des ressources naturelles et artificielles dans le but d'assurer le bien-être social et économique de la communauté et un meilleur environnement. Une Commission nationale de la planification et du développement est également créée par la Loi.

La Loi relative à la Convention sur la sécurité sociale prévoit que la Convention qui avait été signée le 22 avril 1981 entre le Gouvernement de Maurice et celui du Royaume-Uni a force de loi.

La Commission des services financiers créée par la Loi de 2007 sur la Commission des services financiers est chargée d'assurer l'administration adéquate des services financiers et des activités commerciales internationales ainsi qu'une saine conduite des affaires dans ces secteurs.

La Loi de 2004 sur la zone franche (Freeport Act 2004) est chargée de promouvoir le commerce en zone franche.

Le Loi sur les garanties gouvernementales (raisons de développement) prévoit que le Gouvernement offre des garanties de remboursement de toute somme empruntée par un Mauricien à des fins de développement sous réserve des conditions énoncées par la Loi.

La Loi sur les centres publics de bien-être social (Government Social Welfare Centres Act) crée le Comité de bien-être social pour gérer les centres de bien-être social dont la responsabilité est de promouvoir la santé, l'éducation, fournir des facilités de formation mentale et physique et de manière générale pour la détente et le développement social, moral et intellectuel.

La Loi de 2003 sur le développement des ressources humaines crée le Conseil du développement des ressources humaines pour fournir des conseils au Gouvernement, entre autres, sur des politiques et stratégies de développement des ressources humaines.

La Loi de 2000 sur la promotion de l'investissement crée l'Office de l'investissement pour stimuler le développement de l'économie mauricienne et promouvoir Maurice comme un centre international de commerce et de services d'investissement et formuler des politiques d'investissement ; en outre, cette loi définit également la procédure en matière de demandes de certificats d'investissement.

La Loi de 1983 sur l'Autorité mauricienne du développement industriel crée l'Autorité mauricienne du développement industriel pour développer et exploiter des sites et propriétés industriels pour promouvoir l'exportation de biens et services de Maurice et conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la promotion des exportations, entre autres.

La Loi de 2000 sur l'Institut océanographique de Maurice crée l'Institut océanographique de Maurice pour susciter l'intérêt pour la recherche et le développement par rapport à l'océanographie et conseiller le Gouvernement sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes, entre autres. La Loi de 1982 sur l'exploitation du sable concerne l'exploitation des carrières de sable.

La Loi de 1992 sur le Conseil de la recherche crée le Conseil mauricien de la recherche pour conseiller le gouvernement et encourager la recherche et le développement dans toutes les sphères d'activités scientifiques, technologiques et économiques.

La Loi de 1982 sur l'Institut de recherche sucrière de Maurice crée l'Institut de recherche sucrière de Maurice pour promouvoir par la recherche et des enquêtes, le progrès et l'efficacité techniques de l'industrie sucrière. La Loi de 1984 sur l'Autorité sucrière de Maurice crée l'Autorité sucrière de Maurice qui est chargée de conseiller le gouvernement sur des questions relatives à l'industrie sucrière.

La Loi de 1996 sur l'Autorité mauricienne de promotion du tourisme crée l'Autorité mauricienne de promotion du tourisme pour promouvoir l'île Maurice comme destination touristique.

La Loi de 2000 sur le Conseil national de la productivité et de la concurrence crée le Conseil national de la productivité et de la concurrence pour stimuler et créer le souci de la productivité et de la qualité dans tous les secteurs de l'économie.

La Loi de 1998 sur l'Autorité de développement routier crée l'Autorité de développement routier chargée de la construction, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des autoroutes et principaux axes.

La Loi de 2000 sur la gestion des eaux usées crée l'Autorité de gestion des eaux usées dont le rôle est de gérer les eaux usées en île Maurice.

La Loi de 1994 sur la faune et les parcs nationaux crée le Conseil consultatif de la faune, des parcs nationaux et autres réserves pour conseiller le Gouvernement sur toute question relative à la faune, aux parcs nationaux et aires protégées en général.

La Loi de 1999 sur le Conseil national de l'entrepreneuriat féminin crée le Conseil national de l'entrepreneuriat féminin pour promouvoir les activités entrepreneuriales des femmes et la Loi de 1985 sur le Conseil national des femmes crée le Conseil national des femmes pour contribuer à la mise en œuvre et l'évaluation des politiques gouvernementales relatives aux besoins des femmes.

La Loi de 1982 sur la protection contre le bruit qui prévoit qu'une autorité (c'est-à-dire un conseil municipal ou de district) peut élaborer des règles en matière de protection contre le bruit.

La Loi 1983 sur la Société de développement des îles externes crée la Société de développement des îles externes (Outer Islands Development Corporation) qui sera chargée de conseiller le gouvernement sur le développement d'activités susceptibles de favoriser une meilleure exploitation économique des îles externes.

La Loi de 2005 sur l'Autorité de développement des petites entreprises et de l'artisanat crée l'Autorité de développement des petites entreprises et de l'artisanat dont le rôle consiste à promouvoir la culture d'entreprise ainsi que soutenir le développement des entreprises de petite taille et d'artisanat aux niveaux national et international.

La Loi de 2002 sur les brevets, les conceptions industrielles et les marques commerciales crée le Bureau de la propriété industrielle pour enquêter sur toute présomption de violation de la propriété industrielle. La Loi de 1997 sur le droit d'auteur prévoit la protection des œuvres.

La Loi de 2002 sur la protection contre les pratiques déloyales (Droits de propriété industrielle) veille à la responsabilité pénale et civile en cas de pratiques déloyales.

La Loi sur le commerce équitable criminalise les pratiques commerciales interdites et garantit les pouvoirs d'inspection de tout local exploité à des fins commerciales.

La Loi de 2003 sur les abus informatiques et la cybercriminalité régleme l'accès autorisé aux données informatiques et contrôle la fraude électronique.

## **ARTICLE 23**

### **DROIT À LA PAIX ET LA SÉCURITÉ NATIONALES ET INTERNATIONALES**

#### **Promotion de la paix et de la sécurité**

Dans un esprit de coopération régionale, l'île Maurice contribue au processus de réconciliation nationale aux Comores. L'île Maurice a abrité la Conférence des donateurs pour l'union des Comores en décembre 2005 et s'est engagé à n'épargner aucun effort pour contribuer au déroulement d'élections libres et transparentes.

L'île Maurice soutient également les efforts de l'Union Africaine pour trouver une solution équitable et globale au conflit soudanais du Darfour. Notre contribution au bon déroulement de la mission de l'UA au Darfour (AMIS) s'évalue en termes de personnel de police civile.

En tant qu'État membre de la SADC, l'île Maurice est régulièrement impliquée dans des consultations avec des partenaires visant à trouver des solutions aux crises politiques dans la région. L'Organe pour la politique, la défense et la sécurité de la SADC constitue le cadre institutionnel dans lequel les états membres de la SADC coordonnent leurs activités dans les domaines de la politique, la défense, la sécurité et des droits de l'homme.

Pendant la période où l'île Maurice assurait la présidence de la SADC, elle mettait l'accent auprès des dirigeants et gouvernements de la région sur la nécessité d'adhérer aux principes de démocratie, de bonne gouvernance et de l'état de droit.

Aucune loi nationale n'a été promulguée en île Maurice concernant l'asile.

Dans l'affaire **Mahmotaky vs l'État de Maurice 2003 SCJ 238**, il avait été reconnu qu'étant donné que le Royaume-Uni avait adhéré au Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967 (qui était entré en vigueur le 4 octobre 1967) le 4 septembre 1968, c'est-à-dire après l'indépendance de Maurice, Maurice ne constitue donc pas une partie à ce Protocole mais plutôt une partie à la Convention de 1951 qui ne s'applique qu'aux personnes devenues réfugiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. En vertu de la loi coutumière, dès l'indépendance, Maurice a hérité de nombreux droits et obligations du Royaume-Uni tel qu'expliqué dans l'affaire **Danche vs Le Commissaire de Police 2002 SCJ 171**.

La Cour Suprême se demandait aussi, bien que le demandeur ne puisse pas être qualifié de « réfugié », si le renvoyer à Madagascar dans les circonstances qu'il avait relatées signifierait vraiment l'envoyer à la potence. La Cour Suprême a estimé qu'il devait au moins être autorisé à rester à Maurice en attendant que l'affaire du Contrôle judiciaire donne à la Cour suprême l'opportunité d'examiner si la décision de ne pas l'autoriser à rester en île Maurice est contraire à la Déclaration sur les Droits de l'Homme mais cette demande de Contrôle judiciaire n'avait pas été faite.

En outre, il n'existe pas de loi nationale à Maurice sur le statut des réfugiés. Toutefois, bien qu'il ne soit pas prévu de procédure spécifique de refoulement dans notre législation, la Loi sur l'extradition prévoit par rapport aux crimes d'extradition, notamment en sa section 7, qu'un coupable ne peut être extradé vers un pays étranger si l'accusation qui sous-tend sa réclamation est de nature politique ou si le Ministre a de bonnes raisons de croire que la demande d'extradition est adressée afin de juger ou punir le présumé sur la base de sa race, sa caste, son origine, sa nationalité, ses opinions politiques, sa couleur ou son credo, ou encore si le Ministre est persuadé, entre autres que, ce serait une sanction injuste, oppressant ou trop sévère que d'extrader le concerné.

Comme relevé à juste titre par les Juges avisés dans l'affaire **Ramankhan vs Le Régisseur de prisons 2002 SCJ 140**, « Ce n'est pas pour dire que la décision de l'Exécutif d'extrader un présumé ne peut pas être remise en question dans les Tribunaux, comme ce fut le cas avec l'affaire *Soering vs le Royaume-Uni 1989 EHRR 439*. Le présumé peut, bien sûr le faire par une procédure de contrôle judiciaire à Maurice »

Dans l'affaire **Heeralall vs Régisseur de Prisons 1992 MR 70**, la Cour suprême a relevé dans des affaires de procédures d'extradition que -

« .....Dans les pays qui reconnaissent les droits fondamentaux et où lesdits droits, notamment les droits de procédure adéquate, sont consignés dans la Constitution, la loi d'extradition doit être interprétée sous réserve de ces garanties. L'extradition étant une dérogation au droit à la liberté de mouvement reconnue dans les sections 5 et 15 de notre Constitution, il n'est pas avéré que les dispositions régissant sa mise en œuvre seraient interprétées autrement que sévèrement. Le jugement de la Cour européenne dans l'affaire *Soering* contre le Gouvernement du Royaume-Uni rendu le 7 juillet 1989 confirme cette approche. »

Suivant ce même raisonnement, il nous semblerait que, si la question se pose de savoir si une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition auprès des Tribunaux de Maurice serait privée des garanties contre un interrogatoire forcé et de son droit au

silence, nos Tribunaux seraient alors tenus en vertu des dispositions de la Constitution de ne pas l'extrader étant donné que nos Tribunaux ne seraient pas en position de protéger cette personne ou d'assurer que ces garanties lui soient fournies ».

Selon la Loi sur l'expulsion, un chercheur d'asile n'a pas la possibilité de faire appel d'une décision d'expulsion. Une mesure d'expulsion peut être prise seulement contre :-

- Une personne condamnée ;
- Une personne indésirable ;
- Une personne indigente ;
- Un immigrant frappé d'interdiction, tel que défini dans l'article 2 de la Loi.

L'article 5 de la Loi énonce la procédure à suivre au cas où le Ministre se propose d'émettre une ordonnance d'expulsion, une notification sera adressée à l'intéressé lui demandant de justifier devant un Magistrat en chambre pourquoi l'ordonnance ne devrait pas être émise.

Le Magistrat présentera alors au Ministre un rapport contenant ses résultats. Le Ministre n'est cependant pas obligé de s'en tenir aux résultats du Magistrat.

En attendant la décision du Ministre, le Magistrat peut aussi ordonner que le présumé soit détenu pour une période ne dépassant pas 28 jours. Ignorer une ordonnance d'expulsion est un délit passible d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois plus une amende de 500 roupies mauriciennes maximum.

Certes, la Loi sur l'expulsion ne prévoit pas de possibilité d'appel, mais dans l'affaire bien connue de **Jogee et Megadama vs le Gouvernement de Maurice 1993 MR 133**, une demande de réparation injonctive avait été reçue par le Juge en chambre. Dans ce cas, Megadama avait été expulsé tandis qu'une affaire visant l'interdiction de son expulsion était en instance devant le Juge en chambre. Selon le Juge, l'expulsion, un acte délibéré de l'exécutif posé à l'insu de la Cour Suprême, avait privé le Juge de sa juridiction. L'affaire avait alors été transférée au DPP pour déterminer si cela donnait lieu à un procès pour outrage. Du moment qu'il s'agissait d'une situation où les droits civils d'un individu avaient été délibérément bafoués par une autorité, la Cour suprême n'avait pas hésité à intervenir avec force et promptitude.

L'île Maurice a promulgué la Loi sur l'assistance mutuelle dans les affaires pénales et connexes pour réchauffer la coopération aux niveaux régional et international dans la lutte contre le terrorisme et autres crimes graves. Un « délit grave » comprend entre autres une infraction passible d'un emprisonnement ou d'une privation de liberté pour une période d'au moins 12 mois ; ou la violation d'une loi d'un pays étranger passible d'un emprisonnement ou d'une privation de liberté pour une période d'au moins 12 mois. Il comprend aussi un délit qui est du ressort d'un tribunal pénal international.

L'île Maurice a également promulgué la Loi sur les explosifs, la Loi sur les armes biologiques et les armes à toxines et la Loi sur la Convention relative aux armes



chimiques afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

La Loi de 1959 sur les explosifs vise à contrôler et à réguler l'utilisation des explosifs à Maurice. Elle prévoit que personne n'est autorisé à fabriquer, manipuler, importer, transporter, emmagasiner, acheter, vendre, faire exploser ou autrement détenir des explosifs s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par le Commissaire de police.

La Loi de 2004 sur Convention relative aux armes biologiques et aux armes à toxines avait été promulguée afin de mettre en œuvre la Convention relative à l'interdiction de la mise au point, la production et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et à leur destruction. Par ailleurs, elle interdit le développement, la production, le stockage, l'acquisition, la rétention ou le transfert d'agents biologiques ou de toxines et d'armes biologiques, si ce n'est pour des raisons de protection ou pacifiques.

La Loi de 2003 sur la Convention relative aux armes chimiques met en œuvre la Convention relative à l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et à leur destruction (communément appelée la Convention sur les armes chimiques). Elle crée une Autorité nationale devant servir de point focal national en liaison avec les autres États Parties et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et interdit le développement, la production, le stockage, l'acquisition et l'utilisation des armes chimiques.

La Deuxième partie de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, intitulée « Actes de terrorisme et crimes connexes », prévoit les crimes d'interdiction d'actes de terrorisme, d'organisations interdites, de réunions terroristes, de soutien, d'hébergement de terroristes, d'informations sur des actes terroristes, d'obstruction d'enquêtes terroristes, de terrorisme international et otages.

La troisième partie de la Loi, intitulée, « Fonds terroristes et propriété terroriste », prévoit les crimes de Transactions sur une propriété terroriste, Saisie, Pistage de propriété et Juridiction extraterritoriale.

La Loi de 1985 sur l'[Aviation civile \(Piraterie aérienne et Autres délits\)](#) prévoit que la Convention de la Haye, la Convention de Montréal et la Convention de Tokyo auront force de loi en île Maurice.

## **ARTICLE 24**

### **LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE ET DÉCENT**

La protection de l'environnement est l'un des piliers du Développement durable (DD). La mauvaise gestion de nos précieuses ressources environnementales a un impact direct sur le bien-être social et la croissance économique d'un pays. Maurice a donné le ton et l'environnement favorable à la réalisation d'un DD, en mettant en place les politiques nécessaires, le cadre institutionnel et juridique. Ces mesures se présentent comme suit :

Cadre législatif

Loi de 2002 sur la protection de l'environnement (EPA)

L'EPA 2002 est la principale loi sur l'environnement. Les principes sous-jacents de cette loi sont la protection de l'environnement et la santé humaine. Elle prévoit :

La protection et la gestion des atouts environnementaux de Maurice de manière à ce que leur capacité à soutenir la société et son développement ne soit pas compromise ;

Assurer l'harmonie entre la qualité de vie, la protection de l'environnement et le développement durable pour les générations présente et futures.

Le cadre juridique et le mécanisme de protection d l'environnement ;

Planification de la gestion de l'environnement et coordination des interrelations des questions environnementales ;

#### *Gestion responsable de l'environnement*

Un important concept avancé par l'EPA 2002 est la Gestion responsable de l'environnement (Environmental Stewardship) qui reconnaît à chaque citoyen mauricien le devoir de protéger et d'améliorer la qualité de vie en veillant de manière responsable sur l'environnement naturel.

#### *Étude d'impact environnemental*

Afin d'atténuer sur l'environnement les impacts liés au développement en cours sur l'île, l'EPA 2002 garantit une licence d'Étude d'impact environnemental ou une approbation préalable d'un Rapport sur l'environnement pour les entreprises planifiées. Ces licences sont octroyées après une évaluation minutieuse de tous les impacts possibles et de tous les moyens d'atténuation possibles. Ce mécanisme est un important outil pour assurer un environnement sain et durable.

L'EPA prévoit un mécanisme d'appel (Tribunal d'appel pour l'environnement) centré sur les personnes contrariées par la décision du Ministre.

#### *Frais de protection de l'environnement (EPF)*

L'EPA prévoit une taxe verte sur la base du « Principe pollueur-payeur » (PPP). Les Frais de protection de l'environnement constituent la première étape de l'introduction progressive du PPP mis sur pied en 2000. L'EPF est actuellement prélevé auprès des hôtels, des pensions et dans le secteur du concassage de la pierre et va s'étendre à d'autres secteurs dans l'avenir.

L'EPA est présentement sur le point d'être amendée afin de mieux s'adapter aux défis qui se posent par la nouvelle configuration économique et assurer une éthique environnementale au sein des entreprises.

## *Normes et règlements*

L'EPA prévoit également la formulation de règlements et normes en matière de protection de l'environnement. Plusieurs règlements et normes ont été promulgués, notamment des normes sur la qualité de l'eau de boisson, le bruit, l'air et des règlements sur la décharge d'affluent. En 2005, des règlements établissant la déclaration de 41 autres promulgations ou promulgations partielles avaient été énoncés afin de permettre l'utilisation du mécanisme d'application conformément à l'EPA. Entre autres exemples, la Loi sur la nappe phréatique, la Loi sur la pêche et les ressources marines et la Loi sur la prévention du bruit.

## *Autres lois*

En plus de l'EPA, il existe d'autres lois sectorielles qui traitent des questions environnementales, telles que la Loi sur le gouvernement local pour la gestion des déchets solides, la Loi sur la planification et le développement pour les questions d'utilisation des terres, la Loi sur la santé publique concernant les nuisances et l'hygiène environnementales.

La Loi sur les forêts et les réserves réglemente l'utilisation publique des forêts et des réserves de l'état.

La Loi de 1977 sur l'[Office de l'agriculture, les ressources naturelle et l'environnement \(Board of Agriculture, Natural Resources and the Environment\)](#) crée l'office pour enquêter et informer le ministre concerné sur toutes les questions relatives à l'agriculture, la foresterie ainsi que l'utilisation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement.

La Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux réglemente l'utilisation commerciale des produits chimiques dangereux et assure qu'ils sont stockés et fabriqués de manière appropriée.

L'article 2 de la Loi sur les liquides et substances inflammables prévoit ce qui suit :-

Aucun liquide ou substance inflammable ne peut être importée, déchargée, chargée, transbordée, transportée ou conservée conformément aux règlements établis en vertu de cette Loi.

L'article 6 de la Loi sur la protection contre les radiations prévoit les fonctions de l'Office créé conformément à cette Loi et qui conseille le Ministre sur toutes les questions relatives à l'utilisation des sources de radiation ionisantes ou d'autres substances radioactives ; attribue des permis pour l'importation, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la rétention, le stockage, le transport et l'évacuation de substances radioactives produites naturellement ou artificiellement et accorde des permis pour l'utilisation et l'exploitation d'autres sources de radiation, notamment des machines de diagnostic à rayons X et pour toute autre activité qui implique un danger de radiation ionisante, entre autres.

## *Cadre institutionnel*

L'EPA prévoit la mise en place du cadre institutionnel et d'un autre système organisationnel pour la gestion de l'environnement. Le ministère de l'Environnement et l'Unité de développement national, au travers de son Département technique de l'environnement, assure la principale responsabilité de protection de l'environnement, de planification, de contrôle, de coordination et de sensibilisation.

La Commission nationale de l'environnement est l'organe environnemental suprême dirigé par le Premier Ministre et qui comprend tous les ministres impliqués dans la protection de l'environnement. C'est l'organe le plus élevé en matière d'élaboration de politiques ; il est chargé du contrôle et de l'évaluation du travail des services publics qui traitent de l'environnement et formule des recommandations conséquentes.

Le Comité de coordination de l'environnement (ECC) est dirigé par le ministère de l'Environnement. Les services publics et les agences d'application concernés par la protection de l'environnement se retrouvent sur cette plateforme pour s'assurer que les lois environnementales, notamment les normes, et les politiques sont respectées. Le comité conseille également le ministre sur des questions relatives aux mesures de la lutte contre la pollution et les codes de conduite en matière de protection de l'environnement.

La rencontre des Responsables de liaison environnementale (ELO), prévue par l'EPA assure la coordination entre les Agences d'application pour l'application des lois environnementales.

Le réseau national pour le développement durable, sous la supervision du Ministre de l'Environnement et constitué de représentants du secteur public, du secteur privé, d'entités parapubliques, d'ONG et du monde universitaire, se présente comme un forum de discussions et de consultations en matière de politiques et de plans environnementaux, de qualité et d'état de l'environnement, de prévention et de lutte intégrée contre la pollution, d'environnement construit par l'homme et de pollution visuelle afin de protéger l'environnement et réaliser le développement durable.

Le Fonds national de l'environnement est l'un des mécanismes de cofinancement créés en vertu de l'EPA 2002 pour financer des projets, promouvoir l'éducation et la recherche environnementales, soutenir des ONG environnementales et encourager des initiatives locales entre autres, en faveur de l'environnement.

### Politiques environnementales

Les politiques existantes en matière de gestion de l'environnement sont contenues dans plusieurs documents tels que la Politique environnementale nationale (NEP) de 1991, les Stratégies environnementales nationales (NES) de 1999 et d'autres plans sectoriels. Les NES, qui constituent un cadre de planification décennale de la gestion de l'environnement, avaient pour mission de relever les défis d'une production changeante et de modèles de consommation issus de la croissance économique. La politique de 1991 a été revue et transformée en projet de Livre blanc sur la nouvelle politique environnementale nationale. Les NES sont en cours de révision dans le but d'intégrer des préoccupations environnementales émergentes et la mise en œuvre d'accords environnementaux multilatéraux.

La NEP de 1991 établit le principe selon lequel le Gouvernement doit s'assurer qu'il existe une législation, un mécanisme d'application et judiciaire appropriés, qui garantit la protection des citoyens des risques liés à la pollution. Elle encourage également le « Principe pollueur-payeur » en ce que le pollueur doit supporter le coût d'éradication de la pollution.

La Politique environnementale nationale est en cours de révision et devrait aboutir sur une déclaration de politique globale consolidée. La raison d'être de cette nouvelle politique est principalement le fait que le Développement durable soit reconnu comme le paradigme de développement dominant dans le contexte mondial actuel. Ce cadre de politique environnementale, ancré dans le concept de DD, intégrera les recommandations pertinentes de diverses conférences mondiales sur l'environnement [Sommet de la terre à Rio (1992), Sommet du millénaire pour le développement (2000), la Sommet mondial de Johannesburg (2002) et la Rencontre internationale de Maurice sur les petits états insulaires en développement (2005)].

L'accent est mis sur l'amélioration de la gouvernance environnementale :

- Un meilleur accès à l'information (centre d'information public, niveau de sensibilisation accrue auprès de tous les groupes de parties prenantes, sur des sites Internet, alerte rapide en cas de catastrophes tel tsunami/déversement d'hydrocarbures)
- Plus grande implication du public dans la prise de décision (ex. commentaires lors du processus EIA et normes/politique/stratégie de développement environnementale/Comité ICZM)
- Application renforcée (dont la décentralisation aux autorités locales, l'autonomisation des agences d'application, recours à un Médiateur)
- Mécanismes d'application innovants tels que des pénalités fixes
- Services publics électroniques (plaintes en ligne relatives à l'environnement)
- Accès à la justice (par exemple : Réparation au tribunal)
- Responsabilité et compensation en cas d'écoulements accidentels d'hydrocarbures et d'urgences environnementales
- Mesures d'adaptation par rapport à l'impact du changement climatique dans toutes les sphères d'activités économiques et sociales

### Évolution de la gestion des ressources naturelles

Maurice dispose de très peu de ressources naturelles notamment des ressources foncières très limitées, l'eau douce, l'air, des ressources côtières et marines, la biodiversité (flore & faune), l'énergie solaire & éolienne et des ressources minérales.

#### Utilisation de la terre

En ce qui concerne l'utilisation de la terre, le Gouvernement a mis au point de nouvelles lois et de nouvelles dispositions institutionnelles pour une gestion efficace et durable du changement, avec flexibilité et innovation. Il s'agit de :

- La Stratégie de développement nationale

- La révision de la loi d'urbanisme
- La démocratisation de la terre, une Stratégie de changement social
- La réforme foncière administrative
- Eau douce

L'accès pour tous à l'eau potable et à l'assainissement est un élément clé du développement. Des efforts ont été consentis ces dernières années pour accroître la fourniture, réduire les pénuries d'eau améliorer la qualité de l'eau ; des consommations comptées et moins de pollution des ressources hydriques. Des plans futurs comprennent l'amélioration de la gestion intégrée pour assurer une meilleure fourniture et une utilisation plus efficace de l'eau, notamment dans les secteurs agricole et industriel, les plus exigeants.

#### Biodiversité

Une forte proportion de plantes indigènes sont menacées ou sont en voie de disparition dû principalement à l'introduction de plantes exotiques. Les principaux projets de conservation et de restauration de plantes et d'oiseaux sur la principale île de Maurice et les îlots externes se sont avérés réussis. Maurice a également préparé sa Stratégie de biodiversité et son plan d'action.

#### Ressources côtières

En plus de la biodiversité terrestre, Maurice jouit d'une riche biodiversité côtière et marine qui comprend des récifs coralliens, des mangroves et des zones humides. La création d'une Zone économique exclusive (EEZ) a permis d'étendre considérablement les zones de pêche et de multiplier les autres ressources marines disponibles.

Les initiatives majeures pour protéger la zone côtière ont été entreprises dans le cadre de la gestion intégrée de la zone côtière, y compris notamment l'interdiction de l'exploitation du sable, la mise au point de méthodes d'accumulation, un programme national de traitement des eaux usées et un nettoyage quotidien des plages.

#### Air

Bien que la qualité de l'air ambiant soit bonne par rapport à nos normes en la matière, la pollution locale de l'air se produit principalement à cause des émissions du secteur industriel et le secteur des transports. Le Gouvernement a défini une stratégie permettant d'améliorer la qualité de l'air à Maurice par :

- Introduction du diesel avec une faible teneur en soufre
- Introduction de l'essence sans plomb
- Promulgation de lois pour le contrôle d'émissions des véhicules
- Mesures fiscales incitatives pour encourager l'utilisation d' Autogas
- Les Normes de l'air ont été revues. Le Gouvernement envisage aussi de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des outils de gestion pour améliorer la qualité de l'air.

## Progrès réalisés dans d'autres secteurs

### Changement climatique et élévation du niveau de la mer

Le Plan d'action national pour le changement climatique définit le système qui surveille l'évolution du réchauffement planétaire et prépare les mesures d'adaptation en phase avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

### Gestion des déchets

Le développement économique et social stable du pays élevé le niveau de consommation, ce qui entraîne des volumes de déchets plus importants. La construction d'un site d'enfouissement hygiénique avec des facilités de transit périphériques a permis d'atténuer le vieux problème des décharges incontrôlées. L'île Maurice a également élaboré sa Stratégie de gestion des déchets solides, qui met beaucoup d'accent sur la réduction des déchets.

Les plans futurs comprennent le compostage, le recyclage et éventuellement la création d'une usine de transformation des déchets en énergie. Maurice est hautement vulnérable par rapport aux catastrophes naturelles et impacts du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer. Étant situé dans la zone de convergence intertropicale, l'île Maurice est très exposée aux cyclones. En moyenne, un cyclone passe à une centaine de kilomètres de Maurice chaque année. On y observe des rafales de 118 km/h et plus. Avec des vents d'une telle puissance, accompagnés de fortes précipitations, des cyclones peuvent provoquer des inondations et entraîner potentiellement des dommages physiques avec un impact grave sur l'environnement et l'économie.

L'île Maurice s'est adaptée aux cyclones par des mesures préventives, des systèmes d'alerte rapide et des programmes de système de catastrophe. Des simulations informatiques de cyclones et leurs trajectoires et des précautions à court et à moyen termes, ont transformé la capacité du pays à survivre et à continuer de fonctionner normalement.

Avec la triste expérience asiatique du dernier tsunami, qui a eu lieu le 26 décembre 2004, Maurice a renforcé sa vigilance contre ce genre de catastrophes naturelles. De nombreuses mesures proactives ont été prises avec l'idée d'accroître notre niveau de préparation face à des tsunamis. Le Gouvernement a mis sur pied un Centre national de vigilance contre le tsunami sous la supervision du Comité central des cyclones et autres catastrophes naturelles. Par ailleurs, une carte des inondations a été élaborée et une

stratégie d'évacuation sera mise au point. Des programmes de sensibilisation ont été organisés avec les jeunes et d'autres programmes ciblant d'autres quartiers de la société sont envisagés. La création d'un Système d'alerte rapide au tsunami est également en vue.

#### Accords environnementaux multilatéraux (AEM)

En tant que petit état insulaire avec un écosystème fragile et des ressources limitées, la République de Maurice a continué de soutenir l'initiative internationale et dans un esprit de coopération internationale, a signé quelques 36 conventions et protocoles en rapport avec l'environnement.

Les obligations de la plupart des conventions et protocoles ont été mises en œuvre par le développement de stratégies, la formulation de politiques, la mise en œuvre de projets par le transfert de technologies et le renforcement de capacités.

Le ministère de l'Environnement et l'Unité du développement national a décidé de mettre sur pied un Comité ministériel de haut niveau pour coordonner la mise en œuvre des conventions environnementales et la compilation régulière d'informations actualisées.

## **4<sup>ème</sup> PARTIE : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ETATS**

### **ARTICLE 25**

#### **OBLIGATION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME**

##### Le Centre des droits de l'homme

Le Centre des droits de l'homme inauguré récemment entend être la principale plateforme pour la promotion des droits de l'homme à Maurice. Le Centre interviendra également comme un canal d'informations et vise à sensibiliser le public sur les institutions et lois existantes afin qu'il puisse mieux s'en servir.

En plus de nombreuses tâches en matière d'éducation et de sensibilisation, ce Centre servira également de principal forum des droits de l'homme où

- des groupes et associations non religieux, des clubs et même des parties politiques de tout bord pourront organiser des débats et rencontres sur les droits de l'homme et des sujets connexes ;



- des visiteurs étrangers dans le domaine des droits de l'homme tiendront régulièrement des conférences et causeries dans les locaux du Centre. Les membres du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture ont rencontré les parties prenantes mauriciennes pour des discussions dans lesdits locaux ;

- une formation adéquate sera donnée à différentes personnes provenant d'ONG et de syndicats, qui ensuite contribueront à l'autonomisation de citoyens à la base et

- tout au long de l'année, des sessions seront organisées par des orateurs invités locaux et volontaires venant de différentes sphères de la société sur divers sujets dans le domaine des droits de l'homme.

Le Centre des droits de l'homme lance des campagnes sur les droits de l'homme et publie des dépliants et des brochures sur des questions relatives aux droits de l'homme.

Les principales conventions des droits de l'homme ratifiées par Maurice et plus particulièrement les droits qu'elles contiennent seront largement diffusées auprès du grand public.

#### Plan d'action national en matière de droits de l'homme

Maurice finalise actuellement un Plan d'action national pour les droits de l'homme. Ce Plan d'action national cherche à développer une solide culture des droits de l'homme à Maurice en assurant une meilleure protection des personnes, en créant des programmes plus efficaces qui permettent d'améliorer la qualité de vie de tous, notamment des groupes vulnérables et en assurant l'harmonie nationale. Il aspire à la promotion de plus de sensibilisation aux droits de l'homme, tant auprès du grand public que dans des secteurs spécifiques. L'objectif qui sous-tend le Plan d'action national est de réaliser des améliorations tangibles dans le respect de toutes les catégories de droits de l'homme.

Le Plan d'action national été élaboré sur la base d'objectifs réalistes et de cibles claires ; il couvre une gamme variée domaines. Il comprend un exposé relatif au cadre juridique national et international, une description des différentes catégories de droits de l'homme dont jouissent les Mauriciens, le rôle des institutions nationales et des sociétés civiles et met l'accent sur la nécessité d'une éducation aux droits de l'homme. Il décrit les actions menées jusqu'ici dans chaque domaine et les manquements à surmonter et propose des mesures pour les contourner. Le Plan d'action national propose un chronogramme détaillé pour la réalisation de ses objectifs, avec des mesures de mise en œuvre à court, moyen et long termes. La fourniture d'un chronogramme permettra de s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la réalisation des cibles du Plan d'action disposent d'un délai pour structurer leurs activités et devraient au bout du compte faciliter le suivi et une évaluation finale.

#### Distribution d'exemplaires de la Constitution

Plus de 35 000 exemplaires de la Constitution ont été imprimés et distribués gratuitement à différents groupes de la population. Une autre série de 30 000 exemplaires sont en cours d'impression et seront distribués à tous les élèves du

secondaire. Il est également prévu de rendre des exemplaires de la Constitution disponibles en braille pour les personnes souffrant d'un handicap visuel.

### Incorporation de l'éducation aux droits de l'homme dans tous les programmes scolaires

Le ministère de l'Éducation et des Ressources humaines en phase avec son Plan d'activités d'éducation aux droits de l'homme travaille actuellement à l'intégration de l'Éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires au niveau du primaire. Une fois finalisé, le Cadre des programmes nationaux pour les établissements d'enseignement secondaire, l'Éducation aux droits de l'homme sera introduite au premier cycle du secondaire.

Par ailleurs, ce plan a permis de former des concepteurs de programmes scolaires chargés de l'élaboration d'enseignements et de matériel didactiques adéquats (manuels et guides de l'enseignant). Cette formation, qui peut faire appel à l'assistance d'experts techniques en programmes scolaires en droits de l'homme, veillera à ce que les droits de l'homme soient intégrés dans différentes disciplines dans les programmes scolaires en phase avec le Cadre des programmes nationaux.

Le ministère de l'Éducation s'est engagé à veiller à ce que des modules d'éducation aux droits de l'homme soient introduits dans les cours du service militaire et dans la formation du MIE pour les enseignants du primaire et du secondaire ainsi que pour les élèves du PGCE.

Une série d'évènements et d'activités ont été préparées dans le cadre du Plan d'activités d'éducation aux droits de l'homme, en vue de réaliser une meilleure sensibilisation sur les questions de droits de l'homme dans des écoles primaires et des collèges :

- Lancement d'une série d'activités comprenant
- concours de dissertation/poème/chanson, concours de dessin/affiche, narration, débats, concours d'élocution
- Expositions des meilleures œuvres ci-dessus
- Préparation d'un kit des droits de l'homme à distribuer dans des écoles
- Lors de rassemblements matinaux, il peut être demandé aux écoles de consacrer certains moments à la diffusion de messages sur les droits de l'homme ; on inviterait des personnes ressources à venir parler des droits de l'homme ; les règles scolaires pourraient consacrer l'éducation aux droits de l'homme ; la vie et les œuvres des grands défenseurs de la liberté feraient l'objet d'une grande diffusion.

### Club des droits de l'homme

De nombreuses écoles disposent déjà de « Clubs Amnesty ». Il est proposé que des clubs de droits de l'homme soient installés dans des collèges où il n'existe pas de club Amnesty.

### Droit humanitaire international

Le Comité du droit humanitaire international placé sous la supervision des services du Premier Ministre est chargé de mettre en œuvre et de vulgariser les instruments de droit

humanitaire international auxquels Maurice constitue partie. Récemment, le sujet intitulé « Exploration du droit humanitaire » a été introduit à titre pilote dans des collèges d'enseignement secondaire publics. Des procédures sont actuellement en cours en vue de l'extension de ce projet aux collèges privés. Au niveau de l'enseignement supérieur, un module de droit humanitaire international a été introduit pour les cours de « Licence en droit » à l'Université de Maurice. Le Comité du droit humanitaire international sensibilise aussi activement le public sur le droit humanitaire international à travers des ateliers, des séminaires et la remise de livres à la Bibliothèque nationale de l'île Maurice.

## **ARTICLE 26**

### **INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET CREATION D'INSTITUTIONS NATIONALES APPROPRIÉES**

#### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

La Constitution prévoit l'indépendance du Judiciaire non seulement vis-à-vis du Législatif et de l'Exécutif mais aussi par rapport à d'autres forces politiques et sociales, tel qu'illustré par les dispositions consignées qui régissent la désignation des Juges, leur mandat et leur inamovibilité, les dispositions régissant leur destitution en cas de mauvaise conduite et le serment qu'ils sont censés honorer conformément au Chapitre VII de la Constitution .

Notre Constitution confère au Judiciaire le rôle d'assurer le bon fonctionnement d'une société démocratique. Le Judiciaire selon notre Constitution est censé fonctionner dans un système où les pouvoirs législatif et exécutif de l'État sont distincts du pouvoir judiciaire. Il lui incombe la responsabilité spéciale de veiller à ce que les pouvoirs législatifs et exécutifs soient exercés conformément à la Constitution et dans les limites autorisées par la Constitution . Il est également chargé de sauvegarder les droits fondamentaux eux-mêmes souvent menacés par l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif.

L'article 85 de la Constitution prévoit la création de la Commission des services judiciaires et juridiques.

L'article 86 alinéa 1 de la Constitution , intitulée « Désignation des responsables judiciaires et juridiques », prévoit que le pouvoir de désigner des personnes pour occuper des postes ou agir dans le cadre des responsabilités auxquelles s'applique cette section (y compris le pouvoir de confirmer des nominations), exercer le contrôle disciplinaire sur des personnes qui occupent ces postes ou interviennent dans le cadre de responsabilités y relatives et de révoquer ces personnes est dévolu à la Commission des services judiciaires et juridiques.

C'est un principe fondamental de la Constitution qu'il y ait une séparation de pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Il avait été mis en évidence dans l'affaire de **Mahaboob vs le Gouvernement de Maurice 1982** que le parlement n'est plus autorisé à prononcer des jugements autant que la Cour suprême n'est pas habilitée à légiférer. Le judiciaire comme l'un des piliers d'une société démocratique jouit de pouvoirs qui ne peuvent être abrogés ni par l'exécutif ou ni par le législatif.

En outre, il faut aussi noter que L'article 10(1) de la Constitution intitulée 1/2 Dispositions assurant la sécurité de la loi » prévoit ce qui suit :

Si une personne est accusée d'un crime, sauf si la plainte est retirée, l'affaire fera l'objet d'une audience juste dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

L'affaire de **Abdool Cader Abdoul Gaffoor vs Le Commissaire aux drogues 2005 SCJ 140** avait confirmé la décision de la Cour d'appel en Angleterre dans l'affaire de 1/2 **In re Medicaments and Related Classes of Goods (N°2) [2001 1 WLR 700]**. La Cour dans cette affaire avait défendu qu'en application du droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et tel que prévu par l'Article 6 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un droit consigné dans L'article 10 de notre Constitution – l'approche appropriée consistait à savoir si les circonstances pertinentes pourraient permettre à un observateur juste et éclairé de conclure qu'il y avait une possibilité réelle, à savoir, un danger réel, que le Juge soit partial.

Pour trancher cette question, la signification de « partial » doit être clairement cernée. Comme expliqué par le Tribunal dans le cadre de cette affaire, à la p. 711, paragraphe 37,

*« Partial signifie un état d'esprit qui empêche au juge de se prononcer de manière objective sur les questions soumises à son attention. Un juge peut être partial parce qu'il a une raison de préférer une issue de l'affaire à une autre. Il peut être partial parce qu'il est intéressé de favoriser l'une des parties par rapport à l'autre. Il peut être partial pas en faveur d'une issue du litige mais en raison d'un préjudice en faveur ou au détriment d'un témoin donné qui empêche une analyse impartiale des preuves dudit témoin. La partialité peut se présenter sous différentes formes. Elle peut consister en un préjudice irrationnel ou résulter de circonstances particulières qui, pour des raisons de logiques, prédisposent un juge à une opinion particulière sur les preuves ou les questions qui lui sont présentées. »*

T

Dans l'affaire **Tannoo vs Son Honneur, Me R. Teelock & le Directeur des instructions publiques 2005 SCJ 287**, la Cour suprême a confirmé les jugements suivants :-

In **R v London JJ ex parte South Metropolitan Gas Co (1908) 72 JP 137**, il avait été établi que la décision de savoir s'il y a une probabilité réelle de partialité est d'un degré à déterminer dans chaque affaire, la base étant l'effet qu'elle est susceptible d'avoir sur le public en ce qui concerne l'équité dans l'administration de la justice si dans des circonstances particulières la justice entend l'affaire.

Dans l'affaire **Poonoosamy & others vs État 1996 MR 1**, le Tribunal s'est référé à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Piersack v. Belgium* 1982 5 EHRR 169 selon laquelle le test applicable pour déterminer si le Magistrat d'instance est objectivement indépendant et impartial revient à savoir s'il offre des « *garanties suffisantes pour éliminer le moindre doute légitime à cet égard.* »

Dans l'affaire **Chundusing vs L'État 1997 MR 202**, le Tribunal s'est référé à la décision de la Chambre des Lords dans *Regina vs Gough* [1993 2AER 724] selon laquelle le test pour savoir si l'impartialité a affecté un procès revenait à déterminer « *si une personne raisonnable et juste siégeant au Tribunal et ayant connaissance de tous les faits aurait pu se douter qu'un procès juste en faveur de l'accusé n'était pas possible* » Les Lords avaient formulé les remarques pertinentes suivantes à la page 737 :

- iii. « *En formulant le test approprié, il était nécessaire de demander que le Tribunal examine l'affaire dans la perspective d'une personne raisonnable, parce que le Tribunal a personnifié l'homme raisonnable.* »
- iv. « *Pour éviter le doute, le test devrait être formulé en termes de danger réel plutôt que de probabilité réelle, pour s'assurer que le tribunal ne réfléchissait pas en termes de possibilité mais de probabilité de partialité.* »

Une société démocratique serait vraiment en péril si le Judiciaire n'était pas, dans ces circonstances, le moyen de se protéger et de préserver son indépendance et son intégrité face à une présomption d'exercice de la liberté d'expression sans tenir compte des 1/2 obligations et responsabilités » que requiert l'exercice légitime de ladite liberté dans une société démocratique.

L'une des limitations permises de la liberté d'expression dans notre législation est la nécessité de maintenir l'autorité, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux » telle que reconnue dans des instruments internationaux et, en effet, dans l'article 12 alinéa 2 de notre Constitution . Un tel besoin a toujours été démontrable, étant donné le rôle particulier que le Judiciaire a toujours été appelé à jouer dans des systèmes basés sur l'État de droit. C'est pour cette raison que la loi de l'outrage fait partie de la panoplie des lois de ces systèmes.

Le Gouvernement s'est également engagé à effectuer ou à soutenir des réformes profondes dans le secteur de la justice en vue d'améliorer l'administration de la justice, suivant les recommandations faite par la Commission présidentielle présidée par Lord Mackay de Clashfern. Des

amendements de la Constitution sont prévus bientôt pour instituer la Cour d'appel distincte du Tribunal de première instance au niveau de la Cour suprême de Maurice. Depuis janvier 2008, deux Juges auditionnent des affaires criminelles et deux autres auditionnent de manière permanente des affaires relevant du droit de la famille en vue de liquider les plaintes accumulées. Depuis janvier 2009, deux Juges auditionneront des affaires commerciales de manière permanente.

## **Création d'institutions nationales appropriées**

### **Commission nationale des droits de l'homme**

L'article 4 de la Loi sur la protection des droits de l'homme prévoit les fonctions suivantes pour la Commission :

- Sous réserve de l'alinéa 2, la Commission peut, sans préjudice à la compétence des Tribunaux ou des pouvoirs conférés au Responsable du ministère public ou à la Commission de service appropriée -
- enquêter sur toute plainte écrite de toute personne qui estime que ses droits ont été ou sont violés, ou encore sont susceptibles de l'être, par un acte ou une omission d'une personne qui agit sous le couvert d'une fonction publique conférée par une loi ou
- autrement dans le cadre de l'exécution des fonctions d'une responsabilité officielle ou d'une entité publique ;
- enquêter sur toute autre plainte écrite d'un individu contre un acte ou une omission de la part d'un agent de police en rapport avec lui, autre qu'un acte ou une omission faisant l'objet d'une enquête du médiateur ;
- s'il a une raison de croire qu'un acte ou une omission telle que mentionnée au paragraphe (a) ou (b) a eu lieu, se produit ou est susceptible de se produire, de son propre chef enquêter sur l'affaire ;
- visiter un poste de police, une prison ou tout autre lieu de détention sous le contrôle de l'État afin de s'enquérir des conditions de vie des détenus et du traitement qui leur est réservé ;
- réviser la garantie offerte par ou dans le cadre de toute promulgation pour la protection des droits de l'homme ;
- examiner les facteurs ou les difficultés qui s'opposent à la jouissance des droits humains ;
- exercer d'autres fonctions jugées favorables à la promotion des droits de l'homme.

La Commission n'enquêtera pas sur une affaire deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte est présumé avoir eu lieu.

La Commission essayera d'abord de résoudre toute plainte ou affaire faisant l'objet d'une enquête conformément à l'alinéa 1(c), par une procédure conciliatoire.

Lorsque la Commission n'a pas été à même de résoudre un problème par voie de conciliation, elle devra, au terme de son enquête,

Si l'enquête révèle une violation des droits de l'homme ou une négligence dans la prévention de cette violation, il faut soumettre l'affaire : -

- au Directeur des poursuites publiques, lorsqu'une violation est susceptible d'avoir été commise ;

- à la Commission de service appropriée, lorsqu'il s'avère que des procédures disciplinaires peuvent être garanties ;

- au Directeur général de l'entité publique appropriée lorsqu'il s'avère qu'une action disciplinaire est garantie contre un employé d'un organisme public qui ne relève pas du ressort d'une Commission de service ;

- recommander l'octroi de cette réparation au plaignant ou à toute autre personne selon que la Commission le juge approprié ;

- informer le plaignant, le cas échéant, de toute action menée en vertu de cette sous-section.

## **Recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme**

Parmi les principales recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme pour l'année 2007, on peut retenir les suivantes -

### Droits économiques, sociaux et culturels

Une nouvelle Constitution mauricienne devra explicitement instituer la promotion des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'éducation, la santé, le logement, la sécurité sociale, à l'alimentation et à l'eau.

Le créole devra être utilisé comme moyen d'enseignement au cours des premières années de scolarisation.

### Police

La Commission indépendante chargée des plaintes contre la Police devrait se voir conférer davantage de pouvoir.

### Prisons

La Commission nationale des droits de l'homme recommande la rationalisation du système d'inspection des prisons et de traitement des plaintes.

La remise doit être introduite, même pour des crimes graves.

Les habitants de Rodrigues purgeant une peine à Maurice doivent le faire à Rodrigues afin d'être proches de leurs familles.

La possibilité de création d'une prison ouverte pour femmes doit être explorée.

### Discrimination fondée sur le sexe

Les personnes coupables de crimes sexuels devraient être jugées le plus tôt possible afin de protéger les victimes, qui devraient bénéficier d'un traitement psychologique.

### Travailleurs immigrés

Un cadre juridique pour protéger les droits des travailleurs immigrés pourrait être créé.

### Administration de la justice

On peut examiner la possibilité de créer un Bureau des plaintes contre les membres du système judiciaire. (Il faut noter que conformément à la Loi sur les juristes, des plaintes contre des juristes peuvent être déposées auprès du Procureur général.)

## **La protection des droits des enfants**

L'article 5 de la Loi sur la protection des droits des enfants prévoit ce qui suit pour la fonction de Défenseur des droits des enfants :-

Le Défenseur des droits des enfants -

- s'assure que les droits, les besoins et les intérêts des enfants sont pleinement pris en compte par des organismes publics, les autorités privées, des particuliers et des associations de personnes.
- promeut les droits et les intérêts des enfants ;
- promouvoir le respect de la Convention.

L'article 7 alinéa 1 de la Loi sur la protection des droits des enfants prévoit les prérogatives d'investigation suivantes :-

Si le Défenseur des droits des enfants considère, soit suite à une plainte qu'il a reçue soit de son propre chef, qu'il est nécessaire d'enquêter sur une affaire relative aux droits d'un enfant, le Défenseur des droits des enfants examinera la plainte comme il juge appropriée.

## **L'Ombudsman**

Le Bureau de *l'Ombudsman* a été créé conformément à L'article 96 de la Constitution de 1968.

La mission de *l'Ombudsman* doit servir la communauté mauricienne en traitant les questions de mauvaise administration dans le secteur public et en réparant les torts qui s'avèrent avoir été commis. *L'ombudsman* le fait par des investigations indépendantes, objectives et impartiales engagées suite à la réception de plaintes écrites ou agissant de son propre chef. Il essaye d'établir un juste équilibre entre les attentes des citoyens par rapport aux services publics (désormais l'administration locale aussi) et le gouvernement (ou l'administration locale) qui fournit ces services.



L'article 97(1) de la Constitution prévoit les prérogatives d'investigation suivantes pour l'*Ombudsman* :-

- « ....l'Ombudsman, en matière de droits de l'enfant peut enquêter sur toute action entreprise par un responsable ou une autorité à laquelle s'applique cette section dans l'exercice de fonctions administratives de ce responsable ou de cette autorité, dans une affaire où un membre du public déclare avoir ou semble de l'avis de l'Ombudsman, avoir subi une injustice à cause d'une mauvaise administration en rapport avec l'action menée et dans laquelle -
- une plainte est déposée en vertu de la présente section ;
- il est invité à le faire par le Ministre ou un autre membre de l'Assemblée ou
- il considère qu'il est souhaitable de procéder ainsi de son propre chef.
- L'objectif final de l'Ombudsman est de favoriser une culture du service public caractérisé par l'équité, la transparence et la responsabilité.

En ce qui concerne les statistiques, veuillez trouver ci-dessous quelques données pour la période 1995-2005 -

Année	Nombre de plaintes reçues
1995	225
1996	470
1997	492
1998	457
1999	441
2000	288

Année	Nombre de plaintes reçues
2001	329
2002	326
2003	458
2004	364
2005	329

## **Dispositions constitutionnelles**

### La Commission du service public

La Commission du service public est créée par l'article 88 de la Constitution . Elle a le pouvoir de nommer les titulaires ou intérimaires de postes au service public, d'exercer le contrôle disciplinaire sur les personnes titulaires ou occupant par intérim de tels postes et de les relever de leurs fonctions.

### La Commission du service des forces disciplinaires

La Commission du service des forces disciplinaires est créée par l'Article 90 de la Constitution . Elle a le pouvoir de nommer des titulaires ou des intérimaires à des postes au sein des forces disciplinaires (c'est-à-dire les forces militaires, les forces de police, le service des pompiers et le service des prisons de Maurice), d'exercer le contrôle

disciplinaire sur les titulaires ou intérimaires occupant ces postes et de les relever de leurs fonctions.

#### La Commission de supervision électorale

Les limites électorales de la Commission et la Commission de supervision électorale sont créées par l'article 38 de la Constitution . Le bureau du Commissaire électoral est créé par l'Article 40 de la Constitution .

La responsabilité de la Commission des limites électorales est de revoir les limites des circonscriptions électorales de temps à autre et de proposer des recommandations y relatives à l'Assemblée nationale.

La Commission de supervision électorale en a la responsabilité générale et supervise l'inscription des électeurs pour le vote des membres de l'Assemblée nationale et l'organisation des élections desdits membres.

Le Commissaire électoral devra avoir de tels pouvoirs ainsi que d'autres fonctions relatives à l'inscription sur les listes et aux élections suivant les instructions. Il aura le droit d'assister aux réunions de la Commission de supervision électorale et de se tourner vers cette dernière pour des conseils ou une décision relative à ses fonctions.

Toute loi et règlement proposés ou autre instrument ayant force de loi relative à l'inscription des électeurs pour le vote des membres de l'Assemblée nationale seront transmis à la Commission de supervision électorale et au Commissaire électoral pour commentaires avant d'être introduits à l'Assemblée nationale ou selon le cas, le règlement ou l'instrument est établi.

#### **L'Assemblée régionale de Rodrigues**

En 2002, des dispositions avaient été prises pour une forme de gouvernement décentralisé à l'île Rodrigues au travers de la création d'une Assemblée Régionale chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques spécifiques à des sujets précis en rapport avec Rodrigues (tels l'agriculture, le développement de l'enfant, le chômage, l'environnement et le tourisme). Les lois de l'Assemblée régionale peuvent être adoptées selon ces domaines de responsabilité. Les membres de l'Assemblée régionale de Rodrigues sont élus par les citoyens de Maurice, résidents à Rodrigues.

**a**

#### **OBLIGATIONS INDIVIDUELLES**

#### **ARTICLE 27**

Le Chapitre 2 de notre Constitution dispose que l'exercice des droits et des libertés fondamentales tel que prévu dans ce chapitre est soumis aux droits et libertés des autres et des intérêts de la défense, de la sécurité publique, de la moralité et de la santé publiques. Ces limites doivent être raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

## **ARTICLE 28**

### **LE DROIT CONTRE LA DISCRIMINATION**

Veuillez consulter les commentaires de l'article 19 mentionné plus haut.

## **ARTICLE 29**

Vu la responsabilité qu'a l'individu par rapport à la sécurité de l'État, les observations ci-après ont été relevées :

### Ne pas compromettre la sécurité de l'État que l'on soit natif ou résident :

La fonction première du contrôle c'est le maintien ou le rétablissement de l'ordre social. L'État compte sur la Police, ou la Force paramilitaire dans des cas extrêmes pour réprimer les troubles à l'ordre public qui constituent une menace pour la vie, les biens et la sécurité nationale. La responsabilité de l'État est de s'assurer que la réaction de la police face au désordre civil, y compris la criminalité, se fasse dans le respect des paramètres relatifs aux droits humains sur les plans régional et international.

En tant qu'agents chargés de veiller au respect de la loi, la police a le droit statutaire d'utiliser la force, même la force extrême. Les circonstances dans lesquelles la force extrême est autorisée sont précisées dans la loi pénale et la loi régissant la Police. Les principes fondamentaux de droits humains sont également mentionnés dans notre loi, notamment que chaque fois que l'utilisation de la force et des armes à feu est inévitable, les responsables en charge du respect de la loi doivent « utiliser avec modération et agir proportionnellement à la gravité de la faute et de l'objectif légitime poursuivi » et « l'utilisation volontaire d'armes à feu est inévitable que s'il s'agit de protéger une vie » et si et seulement si d'autres moyens se sont avérés inefficaces.

L'utilisation des armes à feu par les responsables en charge du respect de la loi est permise uniquement dans les cas strict d'autodéfense ou de défense des autres contre une menace imminente de mort ou de préjudices graves ; pour éviter qu'un crime grave touchant à la menace de vie soit commis et arrêter toute personne constituant un tel danger et résistant à l'autorité ou pour empêcher sa fuite. Dans ce sens, les Forces de Police de Maurice sont régies par l'Ordre permanent vide SO 93 – « l'Utilisation d'armes à feu par la Police ».

Les Forces de police sont aussi appelées à combattre le terrorisme suivant la Loi sur la Prévention du Terrorisme de 2002 ; lorsque la sécurité de l'État est en jeu et dans ce cas, les services des renseignements est très sollicités. A ce sujet, nous avons le

Service de la Sécurité Nationale ainsi que sa Cellule des renseignements criminels, créée récemment.

## 2. Consolider la solidarité sociale et nationale, particulièrement lorsque cette dernière est menacée :

Suivant le Programme gouvernemental 2005/2010, le Gouvernement actuel a, par un drapeau, adopté la devise « Le Peuple d'abord » pour bâtir la confiance au sein du public. Une telle collaboration entre la Police et le public se crée dans plusieurs domaines par le biais des surveillances par les gens du quartier, des projets de soutien aux victimes, des programmes communautaires de prévention contre le crime, Contrôle de partenariat Police - Public, l'établissement des plans pour visiteurs et autres partenariats de la société civile avec la Police qui ouvre des possibilités pour discuter des affaires de contrôle dans le domaine concerné.

## 3. Préserver et consolider l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale du pays, contribuer à sa défense suivant la loi, entre autres

Veillez consulter la Loi sur la prévention du terrorisme, 2002 ; citée plus haut. En ce qui concerne la sécurité hors des eaux territoriales et de la côte, la Garde côtière nationale a la responsabilité de surveiller la Zone économique exclusive (EEZ).

Bien plus, les Forces de police de Maurice communiquent régulièrement avec Interpol, le Bureau sous régional de SARPCO pour traiter des affaires relatives à la sécurité de notre région.

### La loi fiscale se présente comme suit:-

Paragraphe 3 (1) de la Loi des Affectations (Taxes et impôts) sur le « Recouvrement de taxes et impôts par affectation » dispose :-

Au cas où pour sécuriser et effectuer le paiement d'argent dû pour les taxes ou taxes, il est urgent de confier de l'argent dû à une tierce partie par ce dernier au débiteur, une demande de paiement à cet effet, comme sous la forme spécifiée selon un échelonnement prévu par le responsable de fixation, et dont une copie sera personnellement remise par un huissier sur demande de la partie à qui l'argent doit être remis.

La Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi relative aux taxes sur les voyages à l'étranger, la Loi relative aux taxes sur les hôtels et restaurants, la Loi relative à l'impôt sur le revenu, la Loi foncière (Droits et Taxes), la Loi sur les droits d'inscription, la Loi relative au bail de chasse et de pêche et celle concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont des dispositions touchant à la levée de leurs droits respectifs.

L'Autorité des revenus de l'île Maurice est créée par la Loi sur l'autorité des revenus de Maurice comme un agent de l'État pour la gestion et l'opération d'une organisation efficace chargée de la collecte des revenus.

Ses fonctions principales sont d'administrer, de gérer et d'appliquer les Lois sur le Revenu (exemple la Loi sur douanes, la Loi sur tarif des douanes, la loi sur régies, la Loi sur à la taxe sur le revenu, la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée) et, à cet effet, évaluer

les risques, collecter et rendre compte de toutes les taxes. Elle est également chargée de lutter contre la fraude et toutes les autres formes d'évasion fiscale.

C'est en réalité une loi banale que jusqu'ici en ce qui concerne l'imposition des taxes, le pouvoir du Parlement n'est pas limité par les dispositions du paragraphe 8 de la Constitution sur la privation des biens, exceptés dans le cas où les mesures prévues pour l'applicabilité des taxes sont présentées de façon raisonnable et justifiable dans une société démocratique – vide *Union of Campement Sites Owners & others vs le Gouvernement de Maurice & ors 1984 MR 100* – il était stipulé que « le concept d'une taxe et le droit général de la protection contre la confiscation des biens déclarés en l'article 3 de la Constitution sont mutuellement exclusifs. »

Il est important de garder à l'esprit que tel qu'il avait été déclaré par la suite dans ce cas là que 'les mesures et les politiques de taxation sont des questions qui relèvent de la philosophie politique et non d'une révision ou décision judiciaire.

## **CONCLUSION**

En début de cette année, il s'est tenu des consultations sur le report soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les commentaires recueillis au cours de ces consultations ont été prises en considération dans l'élaboration du présent rapport. Le Plan d'action national des droits de l'homme est en cours de finalisation. D'autres consultations devraient se tenir dans le cadre de ce rapport, dont un résumé sera présenté et examiné au moment opportun devant le Comité.